

Saran, le 24/12/2021



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2021

- Le compte-rendu valant procès-verbal (compte-rendu intégral de séance/enregistrement audio des débats) et le recueil des actes administratifs sont à disposition au Secrétariat Général
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction des finances

DFI2112_201 - Décision Modificative n° 9 - Ville

DFI2112_202 - Création d'une provision pour risque de restes à recouvrer sur compte de tiers

DFI2112_203 - Vote du budget primitif 2022 - Budget principal

DFI2112_204 - Vote du budget primitif 2022 - Budget du foyer Georges Brassens

DFI2112_205 - Vote du budget primitif 2022 - Budget annexe lotissement La Guignace

DFI2112_206 - Vote du budget primitif 2022 - Budget annexe lotissement La Motte Pétrée

DFI2112_207 - Vote budget primitif 2022 - Budget annexe lotissement Le Chêne Maillard

DFI2112_208 - Vote du budget primitif 2022 - Budget annexe lotissement Les Bordes
Anglaises

DFI2112_209 - Vote du budget primitif 2022 - budget annexe lotissement Les Tulipes

DFI2112_210 - Subvention d'équilibre 2022 - Foyer de personnes âgées "Georges Brassens"

DFI2112_211 - Subvention d'équilibre 2022 - Centre Communal d'Action Sociale

DFI2112_212 - Subvention 2022 - Comité des Oeuvres Sociales du personnel de la Ville de
Saran

DFI2112_213 - Subventions 2022 - Associations

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2112_222 - Subvention 2022 - USM Saran (sections de l'USM non déclarées en
association)

DEL2112_223 - Conventions d'objectifs 2022 avec les associations sportives saraïaises

DEL2112_214 - Subvention 2022 - USM Saran Tennis

DEL2112_215 - Subvention 2022 - USM Saran Handball

DEL2112_216 - Subvention 2022 - USM Saran Karaté

DEL2112_217 - Subvention 2022 - USM Saran Football

DEL2112_218 - Subvention 2022 - USM Saran Judo

DEL2112_219 - Subvention 2022 - Saran Loiret Athlétic Club

DEL2112_220 - Subvention 2022 - USM Saran Canoë Kayak

DEL2112_221 - Subvention 2022 - USM Saran Basket Ball

DEL2112_224 - Subvention 2022 - mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran
Judo

DEL2112_225 - Subvention 2022 - mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran
Football

DEL2112_226 - Subvention 2022 - mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran
Handball

- DEL2112_227 - Subvention 2022 - mise à disposition d'un agent municipal à l'USM Saran Tennis
- DEL2112_228 - Subvention 2022 - mise à disposition d'un agent à l'USM Saran Basket Ball
- DEL2112_229 - Subvention 2022 - mise à disposition d'un agent municipal à l'association La Saranade
- DEL2112_230 - Subvention 2022 - mise à disposition d'un agent municipal à l'association Bigbandissimo
- DEL2112_231 - Tarifs 2022 - Ecole de musique et de danse
- DEL2112_232 - Mise à disposition de la piste du club mécanique auprès de l'Auto-Ecole des Murlins - convention 2021-2022
- DEL2112_233 - Aliénation de gré à gré d'équidés et de matériel pour un montant supérieur à 4 600 €

Direction des ressources

- DRE2112_234 - Création de postes suite à des réussites aux concours
- DRE2112_235 - Tableau des effectifs : suppressions de postes au 31/12/2021 et créations de postes au 01/01/2022
- DRE2112_236 - Prestations d'action sociale pour le personnel municipal
- DRE2112_237 - Adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
- DRE2112_238 - Mise en oeuvre des transferts de compétences vers la métropole - conventions de mise à disposition de services 2022
- DRE2112_239 - Recensement de la population - Désignation du coordonnateur communal - Fixation de la rémunération des agents recenseurs

Direction de l'action sociale

- DAS2112_240 - Aide au handicap - aide financière exceptionnelle pour l'aménagement d'un habitat

Direction de l'aménagement

- DAM2112_241 - Acquisition des parcelles cadastrées BT 304, BT 315, BT 330, BT 331, BT 376, ZL 123 appartenant à Madame Delétang Maryse et Monsieur Moulin Bernard

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégation de pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2020_044 du 25 mai 2020)

CONSEIL MUNICIPAL du 17 DEC. 2021

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DST211130_241	09/12/21	Demande de subventions au titre du volet 3 de la politique de mobilisation du Département en faveur des territoires 2022
	Prestataire	
	Montant	
DST211123_229	25/11/21	Construction du groupe scolaire des Parrières - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre
	Prestataire	DIAGONAL - Mandataire du Groupement - 2 rue Antoine Bourdelle - 28630 LE COUDRAY
	Montant	857 400.00 € TTC
DSP211123_231	25/11/21	renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Pierre FOUCAULT
	Montant	96,00 € TTC
DRE211123_228	25/11/21	Formation LES ATELIERS PEDAGOGIQUES - "Les réformes de la Petite Enfance" - 19/11/21
	Prestataire	LES ATELIERS PEDAGOGIQUES - 14 allée François Mitterrand - 49100 ANGERS
	Montant	195.00
DEL211124_236	06/12/21	Contrat cession - Ouvem Azulis 12/03
	Prestataire	OUVEM AZULIS 8 Rue Creuse 45000 ORLEANS
	Montant	900.00€
DSP211123_230	25/11/21	renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Nadège CATHELOT
	Montant	127,00 €
DEL211124_235	06/12/21	Contrat prestation Julie Griffon 5/11
	Prestataire	Julie GRIFFON 310 Rue de Chilly 45240 MARCILLY EN VILLETTE
	Montant	336.26€
DRE211116_223	23/11/21	Indemnisation sinistre
	Prestataire	MAIF

		CS 90000 79038 NIORT CEDEX 9
	Montant	2156,11€
DEL211116_222	23/11/21	Contrat de cession - Simagine - 20/11/2021
	Prestataire	Compagnie SIMAGINE 11 rue Perdonnet 75010 PARIS
	Montant	1600.00€
DSP211115_220	18/11/21	renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Carole VALETTE
	Montant	243,00 € TTC
DEL211028_218	17/11/21	Contrat prestation Duvillard
	Prestataire	Astrid DUVILLARD 16 Rue Nestor Bavoux 25130 VILLIERS LE LAC
	Montant	933,00€
DSP211115_219	23/11/21	cession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Marie-Noëlle VILLEGGER, mandataire judiciaire au service des majeurs protégés exerçant 1240 rue Passe Debout 45770 SARAN, représentant M. DESORGE Daniel
	Montant	100, 00 € TTC
DSP211116_221	18/11/21	renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Robert MAUDEMMAIN
	Montant	243,00 € TTC
DEL211118_224	06/12/21	Contrat de Cession - Serres Chaudes - 27/11 et 11/12 2021
	Prestataire	SERRES CHAUDES - 108, Rue de Bourgogne 45000 ORLEANS
	Montant	1800.00€
DRE211119_225	25/11/21	Formation JLA FORMATION - Décorations végétales -
	Prestataire	JLA FORMATION - ECOLE INTERNATIONALE D'ART FLORAL 4 rue le Corbusier 37230 FONDETTES
	Montant	864.00€
DAS211122_226	30/11/21	Contrat d'engagement avec le prestataire Haut Les Choeurs
	Prestataire	HAUT LES CHOEURS - 24 rue Noël Ballay - 28000 CHARTRES

	Montant	240.00€
DAS211122_227	30/11/21	Contrat avec le prestataire J.L. MUSIC pour une animation musicale
	Prestataire	J.L. MUSIC - 427 rue des Dadots - 45200 AMILLY
	Montant	350.00€
DEL211129_238	06/12/21	Demande de subvention A.N.S pour les travaux au stade Colette Besson dans le cadre des J.O. Paris 2024
	Prestataire	Agence Nationale du Sport Délégation Régionale et Départementale à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Centre-Val de Loire et du Loiret 122 rue du Faubourg Bannier – CS 44308 45043 ORLÉANS CEDEX 1
	Montant	58332,00€
DRE211123_233	25/11/21	indemnisations incendie cave 2 square des hirondelles 45770 saran
	Prestataire	PNAS assurances 159 rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS
	Montant	10494.63€
DST211202_244	07/12/21	Mise à disposition d'emballages de gaz acétylène et oxygène pour les besoins des services municipaux (serrurerie)
	Prestataire	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE - CS 70219 - 69808 SAINT PRIEST CEDEX
	Montant	674.00 € TTC
DEL211123_234	30/11/21	Cession d'une barque et moteur
	Prestataire	Monsieur et Madame DA FONSECA – 193 rue de la Fontaine – 45770 SARAN
	Montant	300.00€
DRE211129_240	07/12/21	Formation AUTOCAD MAP - 29-30/11/2021 et 01/12/2021
	Prestataire	MAN AND MACHINE - 168 Bis-170 rue Raymond Losserand - 75014 PARIS
	Montant	3570.00€

Le dix décembre deux mille vingt et un, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI DIX SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE DIX SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme HAMON, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme CRINON, Mme MORIN, Mme GUILLAUMIN, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme CHAIR (Mandataire Mme EL OUAROUDI),
M. VESQUES (Mandataire Mme MORIN),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAMON),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BADONI),
Mme ZAGHOUANI (Mandataire M. SUZZARINI),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAUT),
Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),
M. MILLON (Mandataire Mme CRINON).

Etait absent excusé :

M. DUFOUR.

angèle guillaumin a été élu secrétaire de séance.

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégatins de pouvoirs du Maire

(Délibération n° DGS2020_044 du 25 mai 2020)

CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2021

DÉCISION MODIFICATIVE N° 9 - VILLE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_201

A ce stade de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2021.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES				
INVESTISSEMENT DEPENSES –				
			Analytique :	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES				
SECTION INVESTISSEMENT RECETTES				
INVESTISSEMENT RECETTES – SERVICE FINANCES (FIN)				
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement Analytique : EXCEDE Excédents, déficits, prélèvements	-40 870,00
16	1641	01	Emprunts en euros Analytique : DETTES Dettes communale	40 870,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT RECETTES				
SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES				
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE ADMINISTRATION GENERALE (ADM)				
67	6718	020	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion Analytique : RATTAC Rattachement	11 581,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE ENVIRONNEMENT (JAR)				
67	6718	812	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion Analytique : RATTAC Rattachement	16 174,00
FONCTIONNEMENT DEPENSES – SERVICE FINANCES (FIN)				
68	6617	01	Dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulant Analytique : PROIMP Provisions pour impayés	13 115,00
023	023	01	Virement à la section d'investissement Analytique : EXCEDE Excédents, déficits, prélèvements	-40 870,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES				
SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES				
FONCTIONNEMENT RECETTES –				
			Analytique :	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES				

CRÉATION D'UNE PROVISION POUR RISQUE DE RESTES À RECOUVRER SUR COMPTE DE TIERS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_202

L'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Par une délibération n° 2006-011, le conseil municipal a choisi le régime de droit commun en matière de provision, c'est à dire le régime des provisions semi-budgétaires.

L'état annexé adressé par la Trésorerie d'Orléans Métropole et Municipale des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 Débiteurs et créditeurs divers en contentieux dont 72 840,12 € datent de plus de deux ans au 31/12 de l'exercice.

Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 %.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 13 111,22 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12/2021 telles qu'elles figurent sur l'état de la TOMM annexé.
- Impute cette provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci-dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Information complémentaire :

Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

MONTANT TOTAL A PROVISIONNER (calcul au taux de 18%)	13 111,22
--	------------------

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
T-4376	07/12/2018	4116	124,50 SATD (en cours) 02/10/2019		22,41	0,00
T-76659560015	10/01/2017	4116	10,89 SATD bancaire acte créé - 26/02/18		1,96	0,00
T-3391	27/08/2019	4116	41,84 SATD Positive 28/10/2020		7,53	0,00
T-3633	12/09/2019	4116	78,45 SATD Positive 28/10/2020		14,12	0,00
T-4023	04/10/2019	4116	67,99 SATD Positive 28/10/2020		12,24	0,00
T-4330	22/10/2019	4116	15,69 SATD Positive 28/10/2020		2,82	0,00
T-2230	06/06/2019	4116	264,07 SATD (en cours) 09/10/2019		47,53	0,00
T-3505	12/09/2019	4116	196,18 SATD (en cours) 28/01/2020		35,31	0,00
T-857	22/03/2019	4116	183,28 SATD (en cours) 29/08/2019		32,99	0,00
T-4810	15/11/2019	4116	186,00 SATD (en cours) 09/04/2021		33,48	0,00
T-4811	15/11/2019	4116	188,40 SATD (en cours) 09/04/2021		33,91	0,00
T-757	11/03/2019	4116	70,75 SATD employeur négative - 15/11/21		12,74	0,00
T-876	22/03/2019	4116	75,23 SATD employeur négative - 15/11/21		13,54	0,00
T-1577	25/04/2019	4116	112,20 SATD employeur négative - 15/11/21		20,20	0,00
T-2247	06/06/2019	4116	64,88 SATD employeur négative - 15/11/21		11,68	0,00
T-2695	24/06/2019	4116	48,58 SATD employeur négative - 15/11/21		8,74	0,00
T-3309	27/08/2019	4116	43,01 SATD employeur négative - 15/11/21		7,74	0,00
T-3527	12/09/2019	4116	57,59 SATD employeur négative - 15/11/21		10,37	0,00
T-4024	04/10/2019	4116	37,57 SATD employeur négative - 15/11/21		6,76	0,00
T-4667	06/11/2019	4116	87,84 SATD employeur négative - 15/11/21		15,81	0,00
T-5137	26/11/2019	4116	44,79 SATD employeur négative - 15/11/21		8,06	0,00
T-5282	11/12/2014	4116	124,50 SATD employeur négative - 09/11/20		22,41	0,00
T-76656150015	10/01/2017	4116	117,82 SATD employeur acte créé - 05/07/19		21,21	0,00
T-5061	26/11/2019	4116	471,00 Code empêchement « ANV contentieux » 30/04/2021 - 03/05/2021		84,78	0,00
T-3648	12/09/2019	4116	17,60 SATD (en cours) 09/11/2021		3,17	0,00
T-1890	17/05/2017	4116	2,30 SATD employeur positive - 25/10/17		0,41	0,00
T-3053	23/08/2017	4116	58,50 SATD employeur négative - 23/01/19		10,53	0,00
T-5155	26/11/2019	4116	23,44 SATD Positive 04/10/2021		4,22	0,00
T-4740	06/12/2017	4116	124,50 Attente réponse huissier ou TI 05/07/2019		22,41	0,00
T-4374	07/12/2018	4116	29,80 SATD Positive 16/07/2021		5,36	0,00
T-1882	13/06/2018	4116	37,10 SATD bancaire négative - 19/11/20		6,68	0,00
T-2283	06/07/2018	4116	30,41 SATD bancaire négative - 19/11/20		5,47	0,00
T-3091	01/10/2018	4116	19,35 SATD bancaire négative - 19/11/20		3,48	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-4153	26/11/2018	4116	20,54	SATD bancaire négative - 19/11/20	3,70	0,00
T-4489	07/12/2018	4116	22,51	SATD bancaire négative - 19/11/20	4,05	0,00
T-67	01/02/2019	4116	41,86	SATD bancaire négative - 19/11/20	7,53	0,00
T-5156	26/11/2019	4116	22,40	SATD bancaire négative - 19/11/20	4,03	0,00
T-5052	18/12/2017	4116	21,70	SATD bancaire négative - 19/11/20	3,91	0,00
T-331	13/02/2018	4146	736,71	Liquidation judiciaire 19/02/2019	132,61	0,00
T-620	12/03/2018	4146	736,71	Liquidation judiciaire 19/02/2019	132,61	0,00
T-2343	23/07/2018	4116	124,50	Attente réponse huissier ou TI 05/07/2019	22,41	0,00
T-335	01/02/2019	46726	124,50	SATD (en cours) 28/01/2020	0,00	22,41
T-713	28/02/2019	4116	124,50	SATD (en cours) 28/01/2020	22,41	0,00
T-4118	26/11/2018	4116	2,05	SATD employeur négative - 07/01/20	0,37	0,00
T-34	01/02/2019	4116	24,80	SATD employeur négative - 07/01/20	4,46	0,00
T-716	28/02/2019	4116	124,50	SATD (en cours) 29/08/2019	22,41	0,00
T-3014	01/10/2018	4116	115,00	SATD (en cours) 16/05/2019	20,70	0,00
T-1930	17/05/2017	4116	124,50	Attente réponse huissier ou TI 05/07/2019	22,41	0,00
T-1889	13/06/2018	4116	80,84	SATD Positive 11/04/2019	14,55	0,00
T-1405	05/04/2017	4116	15,36	SATD Positive 11/04/2019	2,76	0,00
T-1831	12/05/2017	4116	41,24	SATD Positive 11/04/2019	7,42	0,00
T-2287	21/06/2017	4116	16,99	SATD Positive 11/04/2019	3,06	0,00
T-2812	25/07/2017	4116	42,39	SATD Positive 11/04/2019	7,63	0,00
T-3423	11/08/2017	4116	16,44	SATD Positive 11/04/2019	2,96	0,00
T-448	06/02/2017	4116	9,30	SATD Positive 09/04/2019	1,67	0,00
T-1776	12/05/2017	4116	11,59	SATD Positive 09/04/2019	2,09	0,00
T-2207	21/06/2017	4116	28,75	SATD Positive 09/04/2019	5,18	0,00
T-3348	11/08/2017	4116	28,75	SATD Positive 09/04/2019	5,18	0,00
T-3845	06/10/2017	4116	65,61	SATD Positive 09/04/2019	11,81	0,00
T-4259	02/11/2017	4116	12,36	SATD Positive 09/04/2019	2,22	0,00
T-4296	02/11/2017	4116	26,00	Délai accordé 20/08/2021	4,68	0,00
T-4296	02/11/2017	4146	446,87	Délai accordé 20/08/2021	80,44	0,00
T-4599	29/11/2017	4116	76,00	Délai accordé 20/08/2021	13,68	0,00
T-4599	29/11/2017	4146	301,18	Délai accordé 20/08/2021	54,21	0,00
T-3317	12/10/2018	4116	16,00	Délai accordé 20/08/2021	2,88	0,00
T-3317	12/10/2018	4146	301,18	Délai accordé 20/08/2021	54,21	0,00
T-710	25/02/2019	4116	96,00	Délai accordé 20/08/2021	17,28	0,00
T-710	25/02/2019	4146	303,44	Délai accordé 20/08/2021	54,62	0,00
T-1052	05/04/2019	4116	68,63	Délai accordé 20/08/2021	12,35	0,00
T-1052	05/04/2019	4146	303,44	Délai accordé 20/08/2021	54,62	0,00
T-2451	20/06/2019	4116	96,00	Délai accordé 20/08/2021	17,28	0,00
T-2451	20/06/2019	4146	303,44	Délai accordé 20/08/2021	54,62	0,00
T-5509	31/12/2019	4116	303,00	Délai accordé 20/08/2021	18,54	0,00
T-5509	31/12/2019	4146	307,23	Délai accordé 20/08/2021	55,30	0,00
T-5341	31/12/2017	4116	124,50	ANV demandée 14/04/2021	22,41	0,00
T-811	11/03/2019	4116	25,52	SATD (en cours) 29/08/2019	4,59	0,00
T-942	22/03/2019	4116	30,16	SATD (en cours) 29/08/2019	5,43	0,00
T-1292	09/04/2019	4116	27,84	SATD (en cours) 29/08/2019	5,01	0,00
T-3613	12/09/2019	4116	23,55	SATD (en cours) 09/09/2020	4,24	0,00
T-4048	04/10/2019	4116	20,41	SATD (en cours) 09/09/2020	3,67	0,00
T-5343	31/12/2017	4116	124,50	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	22,41	0,00
T-4973	18/12/2017	4116	59,73	SATD (en cours) 19/02/2020	10,75	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-75	01/02/2018	4116	184,84	SATD (en cours) 19/02/2020	33,27	0,00
T-1092	10/04/2018	4116	151,26	SATD (en cours) 19/02/2020	27,23	0,00
T-4053	12/10/2016	4116	592,11	Liquidation judiciaire 13/02/2018	106,58	0,00
T-1825	13/06/2018	4116	131,00	SATD Positive 09/04/2019	23,58	0,00
T-2225	06/07/2018	4116	105,17	SATD Positive 09/04/2019	18,93	0,00
T-3037	01/10/2018	4116	177,05	SATD Positive 09/04/2019	31,87	0,00
T-4102	26/11/2018	4116	121,49	SATD Positive 09/04/2019	21,87	0,00
T-4450	07/12/2018	4116	142,97	SATD Positive 09/04/2019	25,73	0,00
T-21	01/02/2019	4116	78,94	SATD Positive 17/09/2019	14,21	0,00
T-620	20/02/2019	4116	271,91	SATD Positive 17/09/2019	48,94	0,00
T-769	11/03/2019	4116	413,15	SATD Positive 17/09/2019	74,37	0,00
T-899	22/03/2019	4116	276,25	SATD Positive 17/09/2019	49,73	0,00
T-1241	09/04/2019	4116	297,50	SATD Positive 17/09/2019	53,55	0,00
T-3322	27/08/2019	4116	425,29	SATD Positive 19/02/2020	76,55	0,00
T-3551	12/09/2019	4116	270,89	SATD Positive 19/02/2020	48,76	0,00
T-4053	04/10/2019	4116	290,42	SATD Positive 25/09/2020	52,28	0,00
T-4364	22/10/2019	4116	298,95	SATD Positive 25/09/2020	53,81	0,00
T-4687	06/11/2019	4116	507,87	SATD Positive 25/09/2020	91,42	0,00
T-5090	26/11/2019	4116	258,44	SATD Positive 25/09/2020	46,52	0,00
T-724	02/03/2016	4116	11,29	SATD Positive 09/04/2019	2,03	0,00
T-1053	18/03/2016	4116	56,54	SATD Positive 09/04/2019	10,18	0,00
T-1560	20/04/2016	4116	37,60	SATD Positive 09/04/2019	6,77	0,00
T-1780	04/05/2016	4116	10,46	SATD Positive 09/04/2019	1,88	0,00
T-2458	01/07/2016	4116	61,56	SATD Positive 09/04/2019	11,08	0,00
T-3008	12/08/2016	4116	22,88	SATD Positive 09/04/2019	4,12	0,00
T-3412	02/09/2016	4116	47,84	SATD Positive 09/04/2019	8,61	0,00
T-3864	23/09/2016	4116	55,57	SATD Positive 09/04/2019	10,00	0,00
T-5053	15/12/2016	4116	121,94	SATD Positive 09/04/2019	21,95	0,00
T-54	30/01/2017	4116	65,26	SATD Positive 09/04/2019	11,75	0,00
T-420	06/02/2017	4116	125,98	SATD Positive 09/04/2019	22,68	0,00
T-863	08/03/2017	4116	168,55	SATD Positive 09/04/2019	30,34	0,00
T-1285	05/04/2017	4116	81,90	SATD Positive 09/04/2019	14,74	0,00
T-4255	14/12/2018	4116	9 578,41	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	1 724,11	0,00
T-4174	26/11/2018	4116	10,56	Délai accordé 02/11/2021	1,90	0,00
T-4410	07/12/2018	4116	125,78	Délai accordé 02/11/2021	22,64	0,00
T-868	22/03/2019	4116	153,60	Délai accordé 02/11/2021	27,65	0,00
T-2235	06/06/2019	4116	158,00	Délai accordé 02/11/2021	28,44	0,00
T-3511	12/09/2019	4116	158,00	Délai accordé 02/11/2021	28,44	0,00
T-3955	06/10/2017	4116	84,35	SATD bancaire négative - 14/04/21	15,18	0,00
T-5056	18/12/2017	4116	66,59	SATD bancaire négative - 14/04/21	11,99	0,00
T-76652720015	10/01/2017	4116	93,64	SATD Positive 07/01/2021	16,86	0,00
T-2783	24/06/2019	4116	16,00	SATD bancaire négative - 13/10/21	2,88	0,00
T-3644	12/09/2019	4116	24,40	SATD bancaire négative - 13/10/21	4,39	0,00
T-5186	26/11/2019	4116	16,00	SATD bancaire négative - 13/10/21	2,88	0,00
T-3084	02/08/2019	4116	124,50	SATD (en cours) 18/02/2020	22,41	0,00
T-2267	06/06/2019	4116	61,05	SATD Positive 12/10/2020	10,99	0,00
T-2674	24/06/2019	4116	29,00	SATD Positive 12/10/2020	5,22	0,00
T-3302	27/08/2019	4116	118,30	SATD Positive 12/10/2020	21,29	0,00
T-3575	12/09/2019	4116	28,00	SATD Positive 12/10/2020	5,04	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-4056	04/10/2019	4116	28,50	SATD Positive 12/10/2020	5,13	0,00
T-4367	22/10/2019	4116	192,48	SATD Positive 12/10/2020	34,65	0,00
T-4654	06/11/2019	4116	207,82	SATD Positive 12/10/2020	37,41	0,00
T-4460	22/10/2019	46726	120,00	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 08/11/21	0,00	21,60
T-4855	26/11/2019	4116	573,71	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 08/11/21	103,27	0,00
T-1586	25/04/2019	4116	64,12	SATD (en cours) 18/02/2020	11,54	0,00
T-2280	06/06/2019	4116	4,32	SATD (en cours) 18/02/2020	0,78	0,00
T-2647	24/06/2019	4116	23,66	SATD (en cours) 18/02/2020	4,26	0,00
T-3318	27/08/2019	4116	56,47	SATD (en cours) 18/02/2020	10,16	0,00
T-3549	12/09/2019	4116	39,51	SATD (en cours) 18/02/2020	7,11	0,00
T-4058	04/10/2019	4116	43,24	SATD (en cours) 18/02/2020	7,78	0,00
T-5087	26/11/2019	4116	36,99	SATD (en cours) 18/02/2020	6,66	0,00
T-182	30/01/2017	4116	10,95	SATD employeur négative - 23/06/20	1,97	0,00
T-4379	07/12/2018	4116	24,16	SATD employeur négative - 23/06/20	4,35	0,00
T-4802	15/11/2019	4116	1 908,51	SATD bancaire Mainlevée - 15/02/21	343,53	0,00
T-333	01/02/2019	46726	124,50	SATD Positive 20/02/2020	0,00	22,41
T-1049	05/04/2019	4116	124,50	SATD Positive 20/02/2020	22,41	0,00
T-4065	04/10/2019	4116	48,60	SATD (en cours) 02/11/2020	8,75	0,00
T-4065	04/10/2019	4116	27,00	SATD (en cours) 02/11/2020	4,86	0,00
T-4374	22/10/2019	4116	27,44	SATD (en cours) 02/11/2020	4,94	0,00
T-2130	06/07/2018	4116	124,50	SATD (en cours) 17/04/2019	22,41	0,00
T-2789	25/07/2017	4116	37,70	SATD (en cours) 16/05/2019	6,79	0,00
T-68	30/01/2017	4116	46,71	SATD (en cours) 04/02/2020	8,41	0,00
T-436	06/02/2017	4116	21,44	SATD (en cours) 04/02/2020	3,86	0,00
T-884	08/03/2017	4116	43,97	SATD (en cours) 04/02/2020	7,91	0,00
T-1399	05/04/2017	4116	9,70	SATD (en cours) 04/02/2020	1,75	0,00
T-3546	29/10/2018	4116	111,05	SATD_CAF Acte de poursuite annulé - 17/03/20	19,99	0,00
T-1218	21/04/2016	4116	124,50	SATD employeur acte créé - 23/01/17	22,41	0,00
T-4813	24/11/2016	4116	124,50	saïsie vente envoyé à huissier - 09/10/19	22,41	0,00
T-3624	12/09/2019	4116	23,16	SATD Positive 04/03/2020	4,17	0,00
T-4471	07/12/2018	4116	57,93	SATD (en cours) 11/10/2021	10,43	0,00
T-44	01/02/2019	4116	73,62	SATD (en cours) 11/10/2021	13,25	0,00
T-681	20/02/2019	4116	48,60	SATD (en cours) 07/10/2021	8,75	0,00
T-824	11/03/2019	4116	48,60	SATD (en cours) 07/10/2021	8,75	0,00
T-954	22/03/2019	4116	58,32	SATD (en cours) 07/10/2021	10,50	0,00
T-1307	09/04/2019	4116	34,02	SATD (en cours) 07/10/2021	6,12	0,00
T-1706	25/04/2019	4116	19,72	SATD (en cours) 07/10/2021	3,55	0,00
T-2756	24/06/2019	4116	88,74	SATD (en cours) 07/10/2021	15,97	0,00
T-5171	26/11/2019	4116	48,60	SATD (en cours) 07/10/2021	8,75	0,00
T-376	09/02/2012	4146	137,38	SATD bancaire notifié - 12/03/18	24,73	0,00
T-2226	06/07/2018	4116	74,76	SATD Positive 13/12/2019	13,46	0,00
T-3039	01/10/2018	4116	210,30	SATD Positive 13/12/2019	37,85	0,00
T-4103	26/11/2018	4116	103,44	SATD Positive 13/12/2019	18,62	0,00
T-4451	07/12/2018	4116	285,34	SATD Positive 13/12/2019	51,36	0,00
T-6	01/02/2019	4116	123,66	SATD Positive 13/12/2019	22,26	0,00
T-294	01/02/2019	4116	574,28	SATD Positive 13/12/2019	103,37	0,00
T-444	20/02/2019	4116	581,38	SATD (en cours) 05/03/2021	104,65	0,00
T-621	20/02/2019	4116	88,56	SATD (en cours) 05/03/2021	15,94	0,00
T-771	11/03/2019	4116	193,38	SATD (en cours) 05/03/2021	34,81	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-900	22/03/2019	4116	103,10 SATD (en cours) 05/03/2021		18,56	0,00
T-1243	09/04/2019	4116	114,60 SATD (en cours) 05/03/2021		20,63	0,00
T-1594	25/04/2019	4116	112,97 SATD Positive 13/12/2019		20,33	0,00
T-2286	06/06/2019	4116	257,30 SATD Positive 13/12/2019		46,31	0,00
T-2651	24/06/2019	4116	76,96 SATD Positive 13/12/2019		13,85	0,00
T-3323	27/08/2019	4116	622,28 SATD Positive 13/12/2019		112,01	0,00
T-3552	12/09/2019	4116	60,90 SATD Positive 13/12/2019		10,96	0,00
T-4083	04/10/2019	4116	71,51 SATD (en cours) 10/03/2021		12,87	0,00
T-4391	22/10/2019	4116	813,70 SATD (en cours) 05/03/2021		146,47	0,00
T-4689	06/11/2019	4116	788,74 SATD (en cours) 05/03/2021		141,97	0,00
T-5092	26/11/2019	4116	41,34 SATD (en cours) 05/03/2021		7,44	0,00
T-5596	30/12/2014	4116	124,50 SATD (en cours) 09/02/2021		22,41	0,00
T-808	02/03/2016	4116	50,10 SATD (en cours) 10/08/2021		9,02	0,00
T-1641	20/04/2016	4116	49,35 SATD (en cours) 10/08/2021		8,88	0,00
T-1877	04/05/2016	4116	38,85 SATD (en cours) 10/08/2021		6,99	0,00
T-2550	01/07/2016	4116	48,35 SATD (en cours) 10/08/2021		8,70	0,00
T-3492	02/09/2016	4116	45,85 SATD (en cours) 10/08/2021		8,25	0,00
T-3970	23/09/2016	4116	43,85 SATD (en cours) 10/08/2021		7,89	0,00
T-668	20/02/2019	4116	36,48 SATD (en cours) 29/08/2019		6,57	0,00
T-816	11/03/2019	4116	25,08 SATD (en cours) 29/08/2019		4,51	0,00
T-1688	25/04/2019	4116	147,90 SATD (en cours) 09/10/2019		26,62	0,00
T-2741	24/06/2019	4116	17,00 SATD (en cours) 28/01/2020		3,06	0,00
T-3616	12/09/2019	4116	24,00 SATD (en cours) 28/01/2020		4,32	0,00
T-913	08/03/2017	4116	9,50 SATD Positive 02/02/2018		1,71	0,00
T-1324	05/04/2017	4116	14,00 SATD Positive 02/02/2018		2,52	0,00
T-3212	11/08/2017	4116	6,62 SATD Positive 22/01/2019		1,19	0,00
T-1933	21/05/2015	4116	11,80 SATD Positive 18/12/2015		2,12	0,00
T-2456	17/06/2015	4116	19,87 SATD Positive 18/12/2015		3,58	0,00
T-3255	24/08/2015	4116	74,05 SATD employeur Pli non distribuable - 14/03/17		13,33	0,00
T-3485	23/09/2015	4116	80,58 SATD employeur Pli non distribuable - 14/03/17		14,50	0,00
T-4213	29/10/2015	4116	124,16 SATD employeur Pli non distribuable - 14/03/17		22,35	0,00
T-4768	11/12/2015	4116	131,11 SATD employeur Pli non distribuable - 14/03/17		23,60	0,00
T-910	22/03/2019	4116	104,77 SATD (en cours) 29/08/2019		18,86	0,00
T-1254	09/04/2019	4116	80,10 SATD (en cours) 29/08/2019		14,42	0,00
T-2659	24/06/2019	4116	113,83 SATD (en cours) 28/01/2020		20,49	0,00
T-3561	12/09/2019	4116	93,69 SATD (en cours) 28/01/2020		16,86	0,00
T-2786	24/06/2019	4116	6,45 SATD (en cours) 09/09/2020		1,16	0,00
T-3645	12/09/2019	4116	24,48 SATD (en cours) 09/09/2020		4,41	0,00
T-4087	04/10/2019	4116	29,28 SATD (en cours) 09/09/2020		5,27	0,00
T-76660470015	10/01/2017	4116	37,22 SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier - 18/01/21		6,70	0,00
T-76660620015	10/01/2017	4116	23,77 SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier - 18/01/21		4,28	0,00
T-76681040015	10/01/2017	4116	31,21 SATD employeur Tiers détenteur saisi par un autre créancier - 18/01/21		5,62	0,00
T-76660650015	10/01/2017	4116	63,90 SATD (en cours) 18/11/2021		11,50	0,00
T-76681050015	10/01/2017	4116	32,67 SATD (en cours) 18/11/2021		5,88	0,00
T-1668	25/04/2019	4116	51,03 SATD (en cours) 01/10/2020		9,19	0,00
T-2328	06/06/2019	4116	19,04 SATD (en cours) 01/10/2020		3,43	0,00
T-2725	24/06/2019	4116	78,88 SATD (en cours) 01/10/2020		14,20	0,00
T-1740	12/05/2017	4116	40,58 SATD employeur négative - 15/11/17		7,30	0,00
T-624	20/02/2019	4116	89,30 SATD (en cours) 09/09/2020		16,07	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
T-776	11/03/2019	4116	192,54	SATD (en cours) 09/09/2020	34,66	0,00
T-904	22/03/2019	4116	196,52	SATD (en cours) 09/09/2020	35,37	0,00
T-4090	04/10/2019	4116	193,43	SATD (en cours) 09/09/2020	34,82	0,00
T-4402	22/10/2019	4116	133,72	SATD (en cours) 09/09/2020	24,07	0,00
T-5169	26/11/2019	4116	91,52	SATD (en cours) 09/09/2020	16,47	0,00
T-1162	10/04/2018	4116	83,56	SATD Positive 03/11/2021	15,04	0,00
T-1904	13/06/2018	4116	64,00	SATD Positive 03/11/2021	11,52	0,00
T-2296	06/07/2018	4116	30,84	SATD Positive 03/11/2021	5,55	0,00
T-669	20/02/2019	4116	123,73	SATD Positive 03/11/2021	22,27	0,00
T-817	11/03/2019	4116	82,53	SATD Positive 03/11/2021	14,86	0,00
T-879	22/03/2019	4116	153,46	SATD Positive 03/11/2021	27,62	0,00
T-1296	09/04/2019	4116	94,98	SATD Positive 03/11/2021	17,10	0,00
T-3377	27/08/2019	4116	111,78	SATD Positive 03/11/2021	20,12	0,00
T-3530	12/09/2019	4116	232,40	SATD Positive 03/11/2021	41,83	0,00
T-4092	04/10/2019	4116	98,35	SATD Positive 03/11/2021	17,70	0,00
T-4403	22/10/2019	4116	25,29	SATD Positive 03/11/2021	4,55	0,00
T-5158	26/11/2019	4116	87,11	SATD Positive 03/11/2021	15,68	0,00
T-83	30/01/2017	4116	11,91	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	2,14	0,00
T-1008	08/03/2017	4116	12,95	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	2,33	0,00
T-1429	05/04/2017	4116	69,98	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	12,60	0,00
T-1847	12/05/2017	4116	28,74	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	5,17	0,00
T-2306	21/06/2017	4116	60,40	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	10,87	0,00
T-2887	25/07/2017	4116	46,03	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	8,29	0,00
T-3445	11/08/2017	4116	74,77	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	13,46	0,00
T-3948	06/10/2017	4116	89,14	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	16,05	0,00
T-5048	18/12/2017	4116	24,78	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	4,46	0,00
T-69	01/02/2018	4116	20,94	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	3,77	0,00
T-934	21/03/2018	4116	34,72	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	6,25	0,00
T-1088	10/04/2018	4116	29,64	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	5,34	0,00
T-1867	13/06/2018	4116	66,26	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	11,93	0,00
T-2272	06/07/2018	4116	56,54	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	10,18	0,00
T-3080	01/10/2018	4116	56,54	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	10,18	0,00
T-4146	26/11/2018	4116	48,60	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	8,75	0,00
T-4484	07/12/2018	4116	56,54	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	10,18	0,00
T-59	01/02/2019	4116	75,98	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	13,68	0,00
T-615	20/02/2019	4116	28,92	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	5,21	0,00
T-762	11/03/2019	4116	31,59	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	5,69	0,00
T-894	22/03/2019	4116	29,12	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	5,24	0,00
T-1234	09/04/2019	4116	21,69	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	3,90	0,00
T-1584	25/04/2019	4116	128,35	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	23,10	0,00
T-2643	24/06/2019	4116	42,38	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	7,63	0,00
T-3547	12/09/2019	4116	37,65	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	6,78	0,00
T-4093	04/10/2019	4116	34,69	SATD bancaire positive sans provision - 13/10/21	6,24	0,00
T-4477	07/12/2018	4116	13,50	SATD (en cours) 29/07/2021	2,43	0,00
T-52	01/02/2019	4116	126,36	SATD (en cours) 29/07/2021	22,74	0,00
T-929	22/03/2019	4116	15,00	SATD (en cours) 29/07/2021	2,70	0,00
T-1278	09/04/2019	4116	5,60	SATD (en cours) 29/07/2021	1,01	0,00
T-1278	09/04/2019	4116	12,00	SATD (en cours) 29/07/2021	2,16	0,00
T-1652	25/04/2019	4116	147,90	SATD (en cours) 29/07/2021	26,62	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-2323	06/06/2019	4116	69,02SATD (en cours) 29/07/2021		12,42	0,00
T-2705	24/06/2019	4116	157,76SATD (en cours) 29/07/2021		28,40	0,00
T-3357	27/08/2019	4116	72,90SATD (en cours) 29/07/2021		13,12	0,00
T-3597	12/09/2019	4116	145,80SATD (en cours) 29/07/2021		26,24	0,00
T-4094	04/10/2019	4116	121,50SATD (en cours) 29/07/2021		21,87	0,00
T-4404	22/10/2019	4116	38,88SATD (en cours) 29/07/2021		7,00	0,00
T-5142	26/11/2019	4116	63,18SATD (en cours) 29/07/2021		11,37	0,00
T-76700400015	10/01/2017	4116	44,66SATD (en cours) 09/02/2021		8,04	0,00
T-76700540015	10/01/2017	4116	133,27SATD (en cours) 09/02/2021		23,99	0,00
T-76700690015	10/01/2017	4116	124,68SATD (en cours) 09/02/2021		22,44	0,00
T-76700940015	10/01/2017	4116	84,10SATD (en cours) 09/02/2021		15,14	0,00
T-76703340015	10/01/2017	4116	120,53SATD (en cours) 09/02/2021		21,70	0,00
T-76658150015	10/01/2017	4116	82,41SATD (en cours) 09/02/2021		14,83	0,00
T-76660530015	10/01/2017	4116	152,29SATD (en cours) 09/02/2021		27,41	0,00
T-76660740015	10/01/2017	4116	332,14SATD (en cours) 09/02/2021		59,79	0,00
T-76681150015	10/01/2017	4116	100,89SATD (en cours) 09/02/2021		18,16	0,00
T-4210	02/11/2017	4116	93,77SATD Positive 19/02/2020		16,88	0,00
T-4637	28/11/2017	4116	83,97SATD Positive 19/02/2020		15,11	0,00
T-4979	18/12/2017	4116	47,90SATD Positive 19/02/2020		8,62	0,00
T-79	01/02/2018	4116	38,32SATD Positive 19/02/2020		6,90	0,00
T-941	21/03/2018	4116	57,48SATD Positive 19/02/2020		10,35	0,00
T-1097	10/04/2018	4116	52,69SATD Positive 19/02/2020		9,48	0,00
T-1832	13/06/2018	4116	43,74SATD Positive 19/02/2020		7,87	0,00
T-2237	06/07/2018	4116	38,88SATD Positive 19/02/2020		7,00	0,00
T-3055	01/10/2018	4116	24,30SATD Positive 19/02/2020		4,37	0,00
T-4117	26/11/2018	4116	31,59SATD Positive 19/02/2020		5,69	0,00
T-4462	07/12/2018	4116	21,87SATD Positive 19/02/2020		3,94	0,00
T-1	01/02/2019	4116	67,80SATD Positive 19/02/2020		12,20	0,00
T-611	20/02/2019	4116	74,98SATD Positive 19/02/2020		13,50	0,00
T-752	11/03/2019	4116	50,16SATD Positive 19/02/2020		9,03	0,00
T-885	22/03/2019	4116	70,12SATD Positive 19/02/2020		12,62	0,00
T-1225	09/04/2019	4116	50,16SATD Positive 19/02/2020		9,03	0,00
T-1570	25/04/2019	4116	74,56SATD Positive 19/02/2020		13,42	0,00
T-2268	06/06/2019	4116	66,14SATD Positive 19/02/2020		11,91	0,00
T-2627	24/06/2019	4116	127,35SATD Positive 19/02/2020		22,92	0,00
T-3303	27/08/2019	4116	70,44SATD Positive 19/02/2020		12,68	0,00
T-3540	12/09/2019	4116	108,09SATD Positive 19/02/2020		19,46	0,00
T-4096	04/10/2019	4116	111,72SATD Positive 19/02/2020		20,11	0,00
T-4405	22/10/2019	4116	32,79SATD Positive 19/02/2020		5,90	0,00
T-5071	26/11/2019	4116	117,81SATD (en cours) 09/02/2021		21,21	0,00
T-76701060015	10/01/2017	4116	103,03SATD (en cours) 09/02/2021		18,55	0,00
T-76703580015	10/01/2017	4116	85,47SATD (en cours) 09/02/2021		15,38	0,00
T-381	06/02/2017	4116	125,35SATD Positive 30/03/2021		22,56	0,00
T-1099	10/04/2018	4116	66,01SATD Positive 30/03/2021		11,88	0,00
T-1833	13/06/2018	4116	115,86SATD Positive 30/03/2021		20,85	0,00
T-2239	06/07/2018	4116	73,22SATD Positive 30/03/2021		13,18	0,00
T-3009	01/10/2018	4116	116,34SATD Positive 30/03/2021		20,94	0,00
T-35	01/02/2019	4116	110,23SATD Positive 30/03/2021		19,84	0,00
T-276	01/02/2019	4116	447,01SATD Positive 30/03/2021		80,46	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
T-2675	24/06/2019	4116	84,96	SATD Positive 30/03/2021	15,29	0,00
T-3342	27/08/2019	4116	41,84	SATD Positive 30/03/2021	7,53	0,00
T-3576	12/09/2019	4116	78,45	SATD Positive 30/03/2021	14,12	0,00
T-4098	04/10/2019	4116	73,22	SATD Positive 30/03/2021	13,18	0,00
T-4409	22/10/2019	4116	20,92	SATD Positive 30/03/2021	3,77	0,00
T-2531	01/07/2016	4116	12,05	Délai accordé 27/01/2021	2,17	0,00
T-3081	12/08/2016	4116	39,74	Délai accordé 27/01/2021	7,15	0,00
T-3479	02/09/2016	4116	43,34	Délai accordé 27/01/2021	7,80	0,00
T-3958	23/09/2016	4116	37,87	Délai accordé 27/01/2021	6,82	0,00
T-4243	14/10/2016	4116	15,07	Délai accordé 27/01/2021	2,71	0,00
T-2224	06/06/2019	4116	316,00	SATD (en cours) 09/10/2019	56,88	0,00
T-1050	05/04/2019	4116	13,51	Délai accordé 03/06/2021	2,43	0,00
T-1050	05/04/2019	4146	135,98	Délai accordé 03/06/2021	24,48	0,00
T-3653	23/09/2019	4116	10,00	Délai accordé 03/06/2021	1,80	0,00
T-3653	23/09/2019	4146	218,42	Délai accordé 03/06/2021	39,32	0,00
T-759	17/02/2017	4116	92,25	SATD employeur négative - 16/08/17	16,61	0,00
T-479	18/02/2015	4116	74,70	SATD (en cours) 23/08/2021	13,45	0,00
T-844	02/03/2015	4116	119,70	SATD (en cours) 23/08/2021	21,55	0,00
T-5192	15/12/2016	4116	37,60	SATD (en cours) 09/02/2021	6,77	0,00
T-179	30/01/2017	4116	32,90	SATD (en cours) 09/02/2021	5,92	0,00
T-3439	11/08/2017	4116	47,90	SATD (en cours) 09/02/2021	8,62	0,00
T-3942	06/10/2017	4116	62,27	SATD (en cours) 09/02/2021	11,21	0,00
T-1149	10/04/2018	4116	57,48	SATD (en cours) 09/02/2021	10,35	0,00
T-1604	25/04/2019	4116	6,54	SATD (en cours) 13/10/2021	1,18	0,00
T-2296	06/06/2019	4116	85,44	SATD (en cours) 13/10/2021	15,38	0,00
T-2658	24/06/2019	4116	80,88	SATD (en cours) 13/10/2021	14,56	0,00
T-3331	27/08/2019	4116	108,03	SATD (en cours) 13/10/2021	19,45	0,00
T-3560	12/09/2019	4116	13,60	SATD (en cours) 13/10/2021	2,45	0,00
T-4100	04/10/2019	4116	73,80	SATD (en cours) 13/10/2021	13,28	0,00
T-4411	22/10/2019	4116	128,16	SATD (en cours) 13/10/2021	23,07	0,00
T-5100	26/11/2019	4116	107,22	SATD (en cours) 13/10/2021	19,30	0,00
T-334	01/02/2019	46726	124,50	SATD (en cours) 12/10/2021	0,00	22,41
T-2829	28/06/2012	4146	10,13	SATD Positive 15/07/2019	1,82	0,00
T-3195	16/08/2012	4116	16,00	SATD Positive 15/07/2019	2,88	0,00
T-3195	16/08/2012	4146	48,18	SATD Positive 15/07/2019	8,67	0,00
T-3644	06/09/2012	4116	15,82	SATD Positive 15/07/2019	2,85	0,00
T-3644	06/09/2012	4146	309,88	SATD Positive 15/07/2019	55,78	0,00
T-4404	11/10/2012	4116	16,00	SATD Positive 15/07/2019	2,88	0,00
T-4404	11/10/2012	4146	284,65	SATD Positive 15/07/2019	51,24	0,00
T-2540	02/07/2013	46726	184,81	SATD Positive 15/07/2019	0,00	33,27
T-4908	10/12/2013	4146	4,44	SATD Positive 15/07/2019	0,80	0,00
T-196	05/02/2014	4116	15,00	SATD Positive 15/07/2019	2,70	0,00
T-196	05/02/2014	46726	263,67	SATD Positive 15/07/2019	0,00	47,46
T-582	19/02/2014	4146	291,20	SATD Positive 15/07/2019	52,42	0,00
T-1319	01/04/2014	4146	24,02	SATD Positive 15/07/2019	4,32	0,00
T-1740	30/04/2014	4116	22,24	SATD Positive 15/07/2019	4,00	0,00
T-1740	30/04/2014	4146	51,82	SATD Positive 15/07/2019	9,33	0,00
T-2500	18/06/2014	4116	32,00	SATD Positive 15/07/2019	5,76	0,00
T-2500	18/06/2014	4146	224,73	SATD Positive 15/07/2019	40,45	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-301	26/01/2015	4116	16,94	SATD Positive 15/07/2019	3,05	0,00
T-301	26/01/2015	4146	288,96	SATD Positive 15/07/2019	52,01	0,00
T-1359	16/04/2015	4146	6,87	SATD Positive 15/07/2019	1,24	0,00
T-1810	29/04/2015	4116	6,50	SATD Positive 15/07/2019	1,17	0,00
T-1810	29/04/2015	4146	288,96	SATD Positive 15/07/2019	52,01	0,00
T-2792	28/07/2015	4116	24,00	SATD Positive 15/07/2019	4,32	0,00
T-642	03/03/2016	4116	16,82	SATD Positive 15/07/2019	3,03	0,00
T-642	03/03/2016	4146	43,87	SATD Positive 15/07/2019	7,90	0,00
T-2199	09/06/2016	4116	17,00	SATD Positive 15/07/2019	3,06	0,00
T-2199	09/06/2016	4146	290,60	SATD Positive 15/07/2019	52,31	0,00
T-3169	17/08/2016	4116	31,00	SATD Positive 15/07/2019	5,58	0,00
T-3169	17/08/2016	4146	290,60	SATD Positive 15/07/2019	52,31	0,00
T-3295	29/08/2019	46726	2 700,00	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 08/11/21	0,00	486,00
T-4109	26/11/2018	4116	64,15	Mise en demeure personnes publiques acte créé - 08/11/21	11,55	0,00
T-76658530015	10/01/2017	4116	67,14	Liquidation judiciaire 10/12/2020	12,09	0,00
T-76662010015	10/01/2017	4116	34,29	Liquidation judiciaire 10/12/2020	6,17	0,00
T-76657690015	10/01/2017	4116	49,93	Liquidation judiciaire 10/12/2020	8,99	0,00
T-76674420015	10/01/2017	4116	42,83	Liquidation judiciaire 10/12/2020	7,71	0,00
T-2287	06/06/2019	4116	44,62	SATD (en cours) 09/10/2019	8,03	0,00
T-367	06/02/2017	4116	84,90	SATD bancaire positive sans provision - 09/11/21	15,28	0,00
T-878	08/03/2017	4116	35,61	SATD bancaire positive sans provision - 09/11/21	6,41	0,00
T-1293	05/04/2017	4116	31,47	SATD bancaire positive sans provision - 09/11/21	5,66	0,00
T-3251	11/08/2017	4116	49,15	Empêchement technique 03/04/2020	8,85	0,00
T-4683	28/11/2017	4116	32,90	SATD bancaire positive sans provision - 09/11/21	5,92	0,00
T-1853	13/06/2018	4116	44,50	Empêchement technique 03/04/2020	8,01	0,00
T-1645	25/04/2019	4116	20,90	SATD Positive 03/04/2020	3,76	0,00
T-2319	06/06/2019	4116	58,80	SATD Positive 03/04/2020	10,58	0,00
T-2699	24/06/2019	4116	131,80	SATD Positive 03/04/2020	23,72	0,00
T-3354	27/08/2019	4116	66,70	SATD Positive 03/04/2020	12,01	0,00
T-3593	12/09/2019	4116	113,50	SATD Positive 03/04/2020	20,43	0,00
T-4105	04/10/2019	4116	88,80	SATD Positive 03/04/2020	15,98	0,00
T-4418	22/10/2019	4116	29,90	SATD Positive 03/04/2020	5,38	0,00
T-5140	26/11/2019	4116	38,50	SATD Positive 03/04/2020	6,93	0,00
T-372	12/02/2015	4116	124,50	ANV demandée 19/04/2021	22,41	0,00
T-80	30/01/2017	4116	164,41	SATD (en cours) 16/05/2019	29,59	0,00
T-447	06/02/2017	4116	149,57	SATD (en cours) 16/05/2019	26,92	0,00
T-1305	05/04/2017	4116	189,06	SATD (en cours) 16/05/2019	34,03	0,00
T-1774	12/05/2017	4116	187,92	SATD (en cours) 16/05/2019	33,83	0,00
T-3347	11/08/2017	4116	214,73	SATD (en cours) 16/05/2019	38,65	0,00
T-3844	06/10/2017	4116	221,81	SATD (en cours) 16/05/2019	39,93	0,00
T-4258	02/11/2017	4116	211,58	SATD (en cours) 16/05/2019	38,08	0,00
T-4672	28/11/2017	4116	31,50	SATD (en cours) 16/05/2019	5,67	0,00
T-1268	26/04/2017	4146	45,00	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	8,10	0,00
T-4577	28/11/2017	4116	25,43	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	4,58	0,00
T-1461	16/05/2018	4146	45,00	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	8,10	0,00
T-2501	06/07/2017	4116	31,20	SATD (en cours) 10/03/2021	5,62	0,00
T-2838	25/07/2017	4116	15,72	SATD (en cours) 10/03/2021	2,83	0,00
T-3369	11/08/2017	4116	27,24	SATD (en cours) 10/03/2021	4,90	0,00
T-3871	06/10/2017	4116	26,40	SATD (en cours) 10/03/2021	4,75	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-5066	18/12/2017	4116	21,72	SATD (en cours) 05/11/2019	3,91	0,00
T-134	01/02/2018	4116	16,29	SATD (en cours) 05/11/2019	2,93	0,00
T-2677	23/08/2018	4116	124,50	SATD Positive 06/11/2020	22,41	0,00
T-76657200015	10/01/2017	4116	122,41	Surendettement 22/09/2020 - 01/04/2022	22,03	0,00
T-561	06/02/2017	4116	124,50	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	22,41	0,00
T-4739	06/12/2017	4116	124,50	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	22,41	0,00
T-4377	07/12/2018	4116	124,50	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	22,41	0,00
T-1415	16/04/2015	4116	355,13	SATD (en cours) 04/11/2021	63,92	0,00
T-1957	21/05/2015	4116	302,56	SATD (en cours) 04/11/2021	54,46	0,00
T-2500	17/06/2015	4116	457,38	SATD (en cours) 04/11/2021	82,33	0,00
T-76657250015	10/01/2017	4116	40,16	SATD Positive 13/07/2021	7,23	0,00
T-76680220015	10/01/2017	4116	113,97	SATD Positive 13/07/2021	20,51	0,00
T-3272	24/08/2015	4116	370,26	SATD (en cours) 04/11/2021	66,65	0,00
T-3497	23/09/2015	4116	71,76	SATD (en cours) 04/11/2021	12,92	0,00
T-4226	29/10/2015	4116	272,16	SATD (en cours) 04/11/2021	48,99	0,00
T-5097	15/12/2016	4116	49,20	SATD_CAF acte créé - 06/02/17	8,86	0,00
T-2939	03/07/2014	4116	39,43	SATD (en cours) 06/11/2020	7,10	0,00
T-3547	08/08/2014	4116	83,56	SATD (en cours) 06/11/2020	15,04	0,00
T-3946	15/09/2014	4116	115,20	SATD (en cours) 06/11/2020	20,74	0,00
T-4435	02/10/2014	4116	37,26	SATD (en cours) 06/11/2020	6,71	0,00
T-794	02/03/2016	4116	90,17	SATD (en cours) 06/11/2020	16,23	0,00
T-2529	01/07/2016	4116	61,10	SATD (en cours) 06/11/2020	11,00	0,00
T-3477	02/09/2016	4116	56,40	SATD (en cours) 06/11/2020	10,15	0,00
T-1352	05/04/2017	4116	12,50	SATD (en cours) 06/11/2020	2,25	0,00
T-3386	11/08/2017	4116	25,00	SATD (en cours) 06/11/2020	4,50	0,00
T-1357	05/04/2017	4116	46,33	Phase comminatoire en cours 11/10/2021 - 10/12/2021	8,34	0,00
T-3290	11/08/2017	4116	17,20	Phase comminatoire en cours 11/10/2021 - 10/12/2021	3,10	0,00
T-4906	18/12/2017	4116	651,17	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	117,21	0,00
T-2883	27/07/2016	4116	124,50	ANV demandée 21/04/2021	22,41	0,00
T-4112	04/10/2019	4116	21,60	SATD (en cours) 12/10/2021	3,89	0,00
T-503	06/02/2017	4116	27,06	SATD Positive 16/08/2017	4,87	0,00
T-1123	10/04/2018	4116	2,46	SATD (en cours) 16/05/2019	0,44	0,00
T-1805	04/05/2016	4116	69,96	SATD (en cours) 09/02/2021	12,59	0,00
T-4208	14/10/2016	4116	92,86	SATD (en cours) 09/02/2021	16,71	0,00
T-4537	10/11/2016	4116	102,60	SATD (en cours) 09/02/2021	18,47	0,00
T-5171	15/12/2016	4116	28,50	SATD (en cours) 09/02/2021	5,13	0,00
T-164	30/01/2017	4116	19,00	SATD (en cours) 09/02/2021	3,42	0,00
T-530	06/02/2017	4116	26,60	SATD (en cours) 09/02/2021	4,79	0,00
T-987	08/03/2017	4116	44,60	SATD (en cours) 09/02/2021	8,03	0,00
T-1298	05/04/2017	4116	223,18	SATD (en cours) 09/02/2021	40,17	0,00
T-3802	06/10/2017	4116	11,04	Empêchement technique 06/07/2018	1,99	0,00
T-1817	13/06/2018	4116	17,80	SATD (en cours) 09/02/2021	3,20	0,00
T-2266	06/07/2018	4116	17,80	SATD (en cours) 09/02/2021	3,20	0,00
T-16	01/02/2019	4116	8,87	SATD Positive 04/02/2021	1,60	0,00
T-290	01/02/2019	4116	3,17	SATD Positive 04/02/2021	0,57	0,00
T-437	20/02/2019	4116	162,82	SATD Positive 04/02/2021	29,31	0,00
T-614	20/02/2019	4116	61,78	SATD Positive 04/02/2021	11,12	0,00
T-760	11/03/2019	4116	47,46	SATD Positive 04/02/2021	8,54	0,00
T-892	22/03/2019	4116	59,88	SATD Positive 04/02/2021	10,78	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-1232	09/04/2019	4116	53,36	SATD Positive 04/02/2021	9,60	0,00
T-1581	25/04/2019	4116	237,21	SATD Positive 04/02/2021	42,70	0,00
T-2275	06/06/2019	4116	112,56	SATD Positive 04/02/2021	20,26	0,00
T-2639	24/06/2019	4116	227,12	SATD Positive 04/02/2021	40,88	0,00
T-3314	27/08/2019	4116	53,40	SATD Positive 04/02/2021	9,61	0,00
T-3545	12/09/2019	4116	53,40	SATD Positive 04/02/2021	9,61	0,00
T-4118	04/10/2019	4116	106,80	SATD Positive 04/02/2021	19,22	0,00
T-4430	22/10/2019	4116	26,70	SATD Positive 04/02/2021	4,81	0,00
T-243	05/02/2014	4116	134,26	SATD Positive 10/11/2020	24,17	0,00
T-473	14/02/2014	4116	53,48	SATD Positive 10/11/2020	9,63	0,00
T-905	17/03/2014	4116	59,58	SATD Positive 10/11/2020	10,72	0,00
T-1357	08/04/2014	4116	72,90	SATD Positive 10/11/2020	13,12	0,00
T-1914	21/05/2014	4116	90,10	SATD Positive 10/11/2020	16,22	0,00
T-2358	18/06/2014	4116	84,72	SATD Positive 10/11/2020	15,25	0,00
T-2831	03/07/2014	4116	97,90	SATD Positive 10/11/2020	17,62	0,00
T-3440	08/08/2014	4116	60,20	SATD Positive 10/11/2020	10,84	0,00
T-3850	15/09/2014	4116	30,58	SATD Positive 10/11/2020	5,50	0,00
T-4444	02/10/2014	4116	63,60	SATD Positive 10/11/2020	11,45	0,00
T-1562	20/04/2016	4116	69,32	SATD Positive 10/11/2020	12,48	0,00
T-1783	04/05/2016	4116	121,66	SATD Positive 10/11/2020	21,90	0,00
T-2461	01/07/2016	4116	57,30	SATD Positive 10/11/2020	10,31	0,00
T-3011	12/08/2016	4116	36,66	SATD Positive 10/11/2020	6,60	0,00
T-3415	02/09/2016	4116	64,82	SATD Positive 10/11/2020	11,67	0,00
T-3891	23/09/2016	4116	65,32	SATD Positive 10/11/2020	11,76	0,00
T-122	30/01/2017	4116	82,60	SATD Positive 10/11/2020	14,87	0,00
T-494	06/02/2017	4116	33,80	SATD Positive 10/11/2020	6,08	0,00
T-3790	27/09/2017	4116	40,14	SATD Positive 10/11/2020	7,23	0,00
T-4947	18/12/2017	4116	10,00	SATD Positive 10/11/2020	1,80	0,00
T-48	01/02/2018	4116	81,76	SATD Positive 10/11/2020	14,72	0,00
T-923	21/03/2018	4116	32,72	SATD Positive 10/11/2020	5,89	0,00
T-1074	10/04/2018	4116	39,78	SATD Positive 10/11/2020	7,16	0,00
T-1842	13/06/2018	4116	29,80	SATD Positive 10/11/2020	5,36	0,00
T-3062	01/10/2018	4116	17,80	SATD Positive 10/11/2020	3,20	0,00
T-4127	26/11/2018	4116	48,60	SATD Positive 10/11/2020	8,75	0,00
T-4467	07/12/2018	4116	17,80	SATD Positive 10/11/2020	3,20	0,00
T-41	01/02/2019	4116	20,47	SATD Positive 10/11/2020	3,68	0,00
T-312	01/02/2019	4116	17,80	SATD Positive 10/11/2020	3,20	0,00
T-432	20/02/2019	4116	173,66	SATD Positive 10/11/2020	31,26	0,00
T-635	20/02/2019	4116	24,00	SATD Positive 10/11/2020	4,32	0,00
T-787	11/03/2019	4116	16,50	SATD Positive 10/11/2020	2,97	0,00
T-2686	24/06/2019	4116	35,50	SATD Positive 10/11/2020	6,39	0,00
T-3584	12/09/2019	4116	36,00	SATD Positive 10/11/2020	6,48	0,00
T-4119	04/10/2019	4116	18,00	SATD Positive 10/11/2020	3,24	0,00
T-5129	26/11/2019	4116	20,50	SATD Positive 10/11/2020	3,69	0,00
T-3476	02/09/2016	4116	-6,76	SATD (en cours) 19/03/2019	-1,22	0,00
T-1729	25/04/2019	4116	51,60	SATD (en cours) 09/09/2020	9,29	0,00
T-2351	06/06/2019	4116	24,08	SATD (en cours) 09/09/2020	4,33	0,00
T-2775	24/06/2019	4116	41,28	SATD (en cours) 09/09/2020	7,43	0,00
T-3400	27/08/2019	4116	27,20	SATD (en cours) 09/09/2020	4,90	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-3641	12/09/2019	4116	51,00	SATD (en cours) 09/09/2020	9,18	0,00
T-4123	04/10/2019	4116	44,20	SATD (en cours) 09/09/2020	7,96	0,00
T-4124	04/10/2019	4116	109,04	SATD (en cours) 09/09/2020	19,63	0,00
T-4432	22/10/2019	4116	26,58	SATD (en cours) 09/09/2020	4,78	0,00
T-76701050015	10/01/2017	4116	115,73	SATD (en cours) 09/11/2020	20,83	0,00
T-76655920015	10/01/2017	4116	149,47	SATD employeur négative - 10/03/21	26,90	0,00
T-3579	12/09/2019	4116	34,29	SATD Positive 20/02/2020	6,17	0,00
T-2173	06/07/2018	4116	98,40	SATD (en cours) 09/11/2021	17,71	0,00
T-4404	07/12/2018	4116	98,40	SATD (en cours) 09/11/2021	17,71	0,00
T-2287	20/06/2013	4116	22,77	Surendettement 26/04/2018	4,10	0,00
T-2287	20/06/2013	4146	244,90	Surendettement 26/04/2018	44,08	0,00
T-2544	02/07/2013	46726	257,90	Surendettement 26/04/2018	0,00	46,42
T-2773	22/07/2013	4116	11,58	Surendettement 26/04/2018	2,08	0,00
T-3005	02/08/2013	4116	40,00	Surendettement 26/04/2018	7,20	0,00
T-3306	02/08/2013	4116	41,26	Surendettement 26/04/2018	7,43	0,00
T-3005	02/08/2013	46726	244,90	Surendettement 26/04/2018	0,00	44,08
T-3685	20/09/2013	46726	377,10	Surendettement 26/04/2018	67,88	0,00
T-3685	20/09/2013	46726	13,00	Surendettement 26/04/2018	0,00	2,34
T-4066	24/09/2013	4116	37,40	Surendettement 26/04/2018	6,73	0,00
T-4137	01/10/2013	4116	13,00	Surendettement 26/04/2018	2,34	0,00
T-4137	01/10/2013	4146	382,49	Surendettement 26/04/2018	68,85	0,00
T-4342	15/10/2013	4116	21,96	Surendettement 26/04/2018	3,95	0,00
T-4573	07/11/2013	4116	58,00	Surendettement 26/04/2018	10,44	0,00
T-4573	07/11/2013	4146	250,29	Surendettement 26/04/2018	45,05	0,00
T-4910	10/12/2013	4116	58,00	Surendettement 26/04/2018	10,44	0,00
T-4910	10/12/2013	4146	250,29	Surendettement 26/04/2018	45,05	0,00
T-5133	19/12/2013	4116	39,93	Surendettement 26/04/2018	7,19	0,00
T-1017	17/03/2014	4116	33,54	Surendettement 26/04/2018	6,04	0,00
T-2524	17/06/2015	4116	6,50	SATD employeur négative - 15/12/20	1,17	0,00
T-3367	24/08/2015	4116	5,50	SATD employeur négative - 15/12/20	0,99	0,00
T-4335	29/10/2015	4116	6,50	SATD employeur négative - 15/12/20	1,17	0,00
T-825	02/03/2016	4116	6,50	SATD employeur négative - 15/12/20	1,17	0,00
T-3991	23/09/2016	4116	7,00	SATD employeur négative - 15/12/20	1,26	0,00
T-3563	08/08/2014	4116	16,10	SATD (en cours) 07/06/2021	2,90	0,00
T-906	02/03/2015	4116	17,71	SATD (en cours) 07/06/2021	3,19	0,00
T-2036	21/05/2015	4116	41,49	SATD (en cours) 07/06/2021	7,47	0,00
T-2527	17/06/2015	4116	50,71	SATD (en cours) 07/06/2021	9,13	0,00
T-3352	24/08/2015	4116	41,49	SATD (en cours) 07/06/2021	7,47	0,00
T-3558	23/09/2015	4116	32,27	SATD (en cours) 07/06/2021	5,81	0,00
T-4315	29/10/2015	4116	27,66	SATD (en cours) 07/06/2021	4,98	0,00
T-5160	26/11/2019	4116	41,16	SATD (en cours) 09/09/2020	7,41	0,00
T-4129	04/10/2019	4116	69,29	SATD (en cours) 09/09/2020	12,47	0,00
T-4741	06/12/2017	4116	124,50	Code empêchement « ANV contentieux » 08/09/2021 - 01/01/2099	22,41	0,00
T-1302	09/04/2019	4116	53,46	SATD (en cours) 29/08/2019	9,62	0,00
T-2230	21/06/2017	4116	111,22	SATD Positive 24/11/2017	20,02	0,00
T-2841	25/07/2017	4116	58,53	SATD (en cours) 09/11/2017	10,54	0,00
T-3373	11/08/2017	4116	92,06	SATD (en cours) 13/12/2017	16,57	0,00
T-3876	06/10/2017	4116	92,06	SATD (en cours) 12/02/2018	16,57	0,00
T-4272	02/11/2017	4116	44,16	SATD Positive 23/05/2018	7,95	0,00

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491x	C/496x
T-830	06/03/2017	4116	124,50	Attente réponse huissier ou TI 09/10/2019	22,41	0,00
T-4372	07/12/2018	4116	124,50	SATD Positive 24/09/2019	22,41	0,00
T-1417	16/04/2015	4116	64,00	SATD (en cours) 09/11/2021	11,52	0,00
T-3285	24/08/2015	4116	67,20	SATD (en cours) 09/11/2021	12,10	0,00
T-3509	23/09/2015	4116	64,00	SATD (en cours) 09/11/2021	11,52	0,00
T-4240	29/10/2015	4116	67,20	SATD (en cours) 09/11/2021	12,10	0,00
T-1071	18/03/2016	4116	54,93	SATD (en cours) 09/11/2021	9,89	0,00
T-1574	20/04/2016	4116	69,85	SATD (en cours) 09/11/2021	12,57	0,00
T-1800	04/05/2016	4116	69,85	SATD (en cours) 09/11/2021	12,57	0,00
T-3903	23/09/2016	4116	69,85	SATD bancaire positive sans provision - 11/03/21	12,57	0,00
T-4203	14/10/2016	4116	66,55	SATD bancaire positive sans provision - 11/03/21	11,98	0,00
T-4532	10/11/2016	4116	26,40	SATD bancaire positive sans provision - 11/03/21	4,75	0,00
T-1844	13/06/2018	4116	0,45	SATD (en cours) 05/02/2020	0,08	0,00
T-3818	12/11/2018	4116	465,00	Redressement judiciaire 13/08/2020	83,70	0,00
T-4063	15/11/2018	4116	459,00	Redressement judiciaire 13/08/2020	82,62	0,00
T-2181	21/06/2017	4116	122,52	SATD Positive 24/10/2019	22,05	0,00
T-2783	25/07/2017	4116	119,65	SATD Positive 24/10/2019	21,54	0,00
T-3313	11/08/2017	4116	127,17	SATD Positive 24/10/2019	22,89	0,00
T-3813	06/10/2017	4116	115,20	SATD Positive 24/10/2019	20,74	0,00
T-4216	02/11/2017	4116	114,39	SATD Positive 24/10/2019	20,59	0,00
T-76660170015	10/01/2017	4116	84,96	SATD (en cours) 09/02/2021	15,29	0,00
T-76678530015	10/01/2017	4116	48,64	SATD (en cours) 09/02/2021	8,76	0,00
T-4463	30/10/2019	4116	124,50	SATD bancaire positive sans provision - 09/11/21	22,41	0,00
T-76678540015	10/01/2017	4116	67,50	SATD bancaire acte créé - 10/10/17	12,15	0,00
T-4144	04/10/2019	4116	7,88	SATD Positive 25/09/2020	1,42	0,00
T-5534	18/12/2019	4116	598,82	SATD Positive 10/02/2021	107,79	0,00
T-3234	11/08/2017	4116	4,68	SATD (en cours) 25/05/2018	0,84	0,00
T-4633	15/11/2019	4116	124,50	SATD (en cours) 09/09/2020	22,41	0,00
		total	72 840,12	Total à provisionner	12 362,82	748,40

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_203

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 013, 042, 70, 73, 74, 75 et 77 sont adoptés par 28 voix pour et 4 abstentions.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI).

Se sont abstenus : Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Les chapitres 011, 012, 014, 022,023, 042, 65, 66, 67 et 68. sont adoptés par 28 voix pour et 4 abstentions.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI).

Se sont abstenus : Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Les chapitres 021, 024, 040, 10, 13, 16 et 165 sont adoptés par 31 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN.

Se sont abstenus : M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Les chapitres 020, 040, 10, 16, 20, 204, 21, 23, sont adoptés par 31 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN.

Se sont abstenus : M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS D'EQUIPEMENT

Les chapitres 0028, 0035, 0037 et 0038 sont adoptés par 31 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN.

Se sont abstenus : M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

INTRODUCTION

Le projet de budget primitif 2022 sera présenté au conseil municipal du 17 décembre prochain après tenue du débat d'orientations budgétaires du 19 novembre dernier.

Il est nécessaire de rappeler que le projet de budget 2022, prévoit des mouvements en dépenses et recettes retraçant également la rémunération et les frais de gestion des services ou fractions de services mis à disposition d'Orléans Métropole (OM) dans le cadre des compétences transférées.

Ainsi, sont mis à disposition partielle d'OM, en vertu d'une convention dite de « mise à disposition ascendante », les services municipaux pour :

- la compétence « espaces verts attenants aux voiries » à raison de 58,70% pour 39 agents techniques ;
- la prestation « entretien mécanique des véhicules transférés » facturée au réel.

Des remboursements par OM sont prévus à cet effet en recettes de fonctionnement.

Est mis à la disposition partielle de la ville de Saran, en vertu d'une convention dite de « mise à disposition descendante », le service d'OM pour :

- la compétence « éclairage public – décoration de Noël – pavoisement » à raison de 10,33% pour 2 agents techniques.

Un remboursement à OM est prévu à cet effet en dépenses de fonctionnement.

Les orientations budgétaires définies par la municipalité sont basées sur l'analyse financière prospective réalisée en juin 2021 et couvrant la période 2022-2026. Celles-ci doivent permettre à la fois de garantir l'équilibre budgétaire attendu tout en maintenant les prestations à la population, l'entretien du patrimoine de la collectivité et en finançant les opérations d'investissement programmées sans dégradation excessive de l'endettement.

L'équilibre budgétaire est entendu au sens de l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « **Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.** »

Un rapport d'analyse complet a été présenté en commission de finances le 03 novembre 2021 puis communiqué aux élus avec l'ordre du jour du conseil municipal du 19 novembre 2021.

Les orientations fixées aux services municipaux par une note de cadrage destinée à l'élaboration du budget primitif 2022 étaient les suivantes :

- En matière de ressources de fonctionnement :
 - Pour les tarifs des prestations municipales, maintien du principe d'augmentation selon trois critères : les prestations à caractère très social +1%, les prestations à caractère social +1,5% et les autres prestations +2%.
 - En ce qui concerne les recettes de fiscalité directe, prévision d'une évolution des bases fiscales de taxe foncière sur les propriétés bâties de +1,2% et 0 % pour les

bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties. De plus, des rôles supplémentaires d'imposition sont espérés à hauteur de 100.000€.

L'augmentation des taux d'imposition est, en postulat, écartée dans l'analyse prospective.

- En matière de fiscalité indirecte, « le groupe de travail finances » du 28 juin 2021 a anticipé des recettes de taxe sur la publicité extérieure à hauteur de 288.750€ et des droits de mutation à titre onéreux de 700.000€.
- Les produits des ventes de patrimoine sont prévus à hauteur de 1.300.000€ pour la vente du Grand Liot.

✿ En matière de charges de fonctionnement :

- Maintien sans augmentation des charges à caractère général par rapport au réalisé 2019.
- Augmentation maximale de 2 % des charges de personnel par rapport au prévisionnel de 2021.
- Maintien sans augmentation des subventions aux associations. Celles du budget annexe « Foyer Georges Brassens » et du budget « Centre communal d'action sociale » sont affinées respectivement à 235.000€ et 180.000€. La subvention au comité des œuvres sociales du personnel suit par convention l'évolution de la masse salariale soit +2% pour 2022.

✿ En matière de dépenses et de recettes d'investissement :

Le groupe a décidé de suivre le plan pluriannuel d'investissement présenté dans l'analyse prospective ainsi que le financement par emprunt s'y afférent.

Lors des rencontres budgétaires qui ont eu lieu de mi-septembre à début octobre, certains services ont formulé des demandes s'écartant des orientations. Des arbitrages ont entériné nombre de ces propositions.

L'équilibre du budget a été finalisé après la réunion sur les arbitrages d'investissement lors d'un « groupe de travail finances » le 8 novembre 2021.

Dans l'exposé qui suit, les comparaisons sont faites par rapport au budget prévu 2021, ce qui veut dire que les crédits prévus au budget primitif, aux décisions modificatives et au budget supplémentaire 2021 ont été cumulés.

Les mouvements qui concernent les mises à disposition de services avec Orléans Métropole sont encadrés dans le présent rapport.

I - LE BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif de fonctionnement 2021 s'équilibre en recettes et en dépenses totales à hauteur de 32.425.142€.

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses totales à hauteur de 14.060.122€.

A1 - LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement du BP 2022 s'établissent à 31.941.939€ contre 31.475.433€ prévus pour 2021 (hors reprise du résultat de fonctionnement 2020) soit une progression de 466.506€.

Parmi celles-ci, les produits des services sont impactés par le remboursement d'OM pour les mises à disposition de personnel du service espaces verts facturé de 58,70% soit +900.000€.

La prestation « entretien des véhicules et matériels transférés » devrait être facturée au réel et est prévue à hauteur de 31.900€ pour les véhicules, 1.500€ pour le matériel et 89.000€ pour le matériel des espaces verts.

Les recettes réelles de fonctionnement sont composées des chapitres suivants :

Chapitre 013 : Atténuation de charges

Ce chapitre passe de 1.001.491€ prévus en 2021 à 881.269€ au BP 2022.

Il retrace les ventes de fournitures stockées au magasin municipal pour les besoins des services municipaux ainsi que les remboursements sur rémunération du personnel par la caisse primaire d'assurance maladie et les caisses de prévoyance ; ces remboursements correspondent aux arrêts et aux accidents de travail du personnel.

Dans le détail, les ventes de fournitures stockées aux services municipaux prestataires diminuent de 100.857€ passant de 911.711€ prévus en 2021 à 810.854€ en 2022.

Les remboursements sur rémunération du personnel régressent en prévision puisqu'ils passent de 89.780€ prévus en 2021 à 70.415€ au BP 2022.

Chapitre 70 : Produits des services et du domaine

Ce chapitre retrace essentiellement les recettes des prestations en direction de la population avec des encaissements directs auprès des familles et des remboursements de prestations à la personne de la part d'organismes comme la C.A.F. ou les caisses de retraites ainsi que les remboursements des budgets annexes, des associations, de la Métropole, pour fournitures et personnel payés par le budget principal.

Globalement ce chapitre passe de 3.884.834€ prévus en 2021 à 4.153.615€ au BP 2022.

L'année 2021, à l'instar de l'exercice budgétaire 2020, est un exercice budgétaire hors norme en matière d'encaissement de recettes de prestations étant données les périodes de confinement et de fermeture des structures municipales.

L'année 2022 est prévue avec un retour à la normale.

En ce qui concerne les remboursements d'Orléans Métropole pour les personnels et matériels mis à disposition, si l'on retranche 1.058.431€ au titre de 2021 et 1.022.400€ prévu en 2022 (voir encadré ci-dessus), on constate une diminution globale de ces produits de -36.031€ en prévision pour 2022. Cette différence est due au départ pour mutation d'un technicien de l'éclairage public qui était mis à disposition de la Métropole et qui n'a pas été remplacé.

Les fluctuations concernent principalement :

	Montant	Observations
les redevances et droits des services à caractère culturel	+57.160€	dont +32.000€ pour les participations aux voyages des seniors dont +9.260€ école de musique, +15.200€ pour l'école de danse
les redevances et droits des services à caractère sportif	+222.034€	dont +220.000€ pour le centre nautique
les redevances et droits des services sociaux (usagers)	+5.010€	dont -20.000€ pour l'accueil familial de la petite enfance dont +46.540€ pour le centre de loisirs Marcel Pagnol dont +7.235€ pour le centre de loisirs préado dont -16.275€ pour les séjours vacances au Grand Liot dont -20.000€ pour le multi-accueil de la petite enfance
les redevances et droits des services sociaux (caisses)	+60.000€	participations des caisses de retraite au maintien à domicile
les remboursements d'autres organismes	+12.351€	dont +15.502€ de remboursement du SIVU des Ifs pour mise à disposition des services de la ville
Les remboursements de fournitures par les budgets annexes	-27.085€	par le budget du foyer G. Brassens.

Chapitre 73 : Impôts et taxes

Globalement ce chapitre augmente de 539.430€ par rapport aux prévisions 2021. Il s'inscrit en prévision pour 2022 à hauteur de 22.674.866€ et représente 71% des recettes réelles de fonctionnement.

Cette progression concerne plusieurs postes.

En premier lieu, l'évolution forfaitaire (à la discrétion de l'État) et physique des bases des impôts locaux a été estimée à +1,2% pour les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont estimées sans évolution.

Les taux d'imposition de ces taxes ont été prévus sans évolution.

Selon ces prévisions, ce poste en particulier rapporterait 520.419€ de plus que prévu en 2021.

L'attribution de compensation de l'ancienne taxe professionnelle a été recalculée pour 2020 par OM. compte tenu du transfert de charges et de ressources relatif au soutien aux équipes sportives de haut niveau. Elle est prévue pour 2022 à hauteur de 8.793.889€.

La dotation de solidarité communautaire versée est prévue en diminution de 50.000€ à la discrétion d'Orléans Métropole.

Pour rappel, la réforme de la taxe professionnelle a permis la perception en 2011 d'un fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR) à hauteur de 85.098€ en compensation d'une partie de la perte du fonds départemental de péréquation à la taxe professionnelle perçue jusqu'alors sur l'établissement Servier de Gidy au titre des salariés y travaillant et habitant Saran. Ce fonds, annoncé comme figé à l'origine, s'est

trouvé légèrement dégradé à partir de 2018 car perçu depuis à hauteur de 85.072€ (sans doute en raison de régularisation de déclaration de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)). Il est prévu à hauteur de 85.072€ au BP 2022.

La taxe sur les déchets stockés à l'usine de traitement des ordures ménagères est inhérente aux volumes stockés. Elle est prévue à l'identique de 2021 soit 161.000€.

La prévision d'impôts sur les cercles et maisons de jeux stagne à 2.500€.

La taxe locale sur la publicité extérieure est prévue en diminution de 50.000€ par rapport à 2021 soit à hauteur de 350.000€ en raison de la réduction des enseignes publicitaires souhaitée notamment sur les entrées de villes.

Enfin, les droits de mutations sont prévus en 2022 à hauteur de 700.000€ soit 100.000€ de plus qu'en 2021.

Chapitre 74 : Dotations et participations

Le chapitre dotations et participations est estimé en diminution de 120.272€ en 2022 par rapport à 2021. Il s'élève à 3.822.174€ au BP 2022 contre 3.942.446€ prévus pour 2021.

Parmi les différents postes de ce chapitre, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) versée par l'État, composante de la Dotation Globale de fonctionnement (DGF) et perçue à hauteur de 211.249€ en 2021 est prévue en hausse de 9% soit 231.318€ pour 2022.

Nouvelle recette, le Fonds de Compensation de la TVA sur les dépenses de fonctionnement afférentes à l'entretien du patrimoine de la commune, pendant du FCTVA d'investissement, a été perçu à hauteur de 16.116€ en 2021. Il est inscrit pour 15.000€ en prévision pour 2022.

Les participations du Département pour l'école de musique et l'école de danse sont équivalentes à celles prévues en 2021 soit respectivement de 3.000€ et 6.900€.

Les recettes de dérogations scolaires versées par les communes ayant des enfants scolarisés à Saran progressent de 3.000€ en prévision pour 2022.

Le chapitre 74 enregistre également les dotations d'organismes d'allocations familiales en contrepartie des prestations de services à la petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse.

Les prestations versées par la CAF concernant l'accueil familial de la petite enfance régressent de 71.300€ et celles perçues au titre du multi-accueil perdent 44.670€ entre 2021 et 2022.

En revanche, celles concernant le relais d'assistantes maternelles de la petite enfance progressent de 3.810€.

Les prestations allouées aux centres de loisirs sont réduites de 17.000€ alors que celles inhérentes aux accueils périscolaires sont prévues à l'identique de 2021.

La réforme de la taxe professionnelle applicable au 1er janvier 2010, a produit, en parallèle du FNGIR (cf. chapitre 73 : impôts et taxes), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) qui se voulait figée à 44.746€ pour Saran. Elle était instituée pour compléter la perte du fonds départemental de péréquation à la TP. Depuis la loi de finances pour 2019 cette dotation se situe parmi les variables d'ajustement soumises à réduction au budget de l'État et de ce fait est passée de 44.746€ en 2018 à 26.439€ en 2019 puis à 17.214€ en 2020. Compte tenu des dispositions du PLF pour 2022, elle est prévue à hauteur de 17.214€ au budget primitif 2022.

Ce chapitre comprend également les compensations de l'État pour les exonérations par la loi de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de la part salaire dans l'ancienne taxe professionnelle.

La compensation de l'État pour exonération de taxe d'habitation est supprimée du fait du remplacement de la taxe d'habitation pour les communes par la part de taxe foncière du Département.

La compensation pour exonération de taxes foncières est prévue à hauteur 2.334.432€ soit identique au perçu 2021 en raison des dispositions de la loi de finances pour 2021 qui exonérait les entreprises de 50% des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, la participation pour délivrance de titres sécurisés (cartes d'identité et passeports) stagne à 12.130€.

Les autres dotations et participations restent inchangées.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

Le chapitre 75 enregistre essentiellement les revenus des immeubles loués par la commune, ILM, logements de fonction, salles des fêtes,... Ces recettes sont prévues en baisse de 11.200€ notamment par une diminution des recettes de loyers.

Ainsi, la boulangerie des Champs Gareaux n'est plus louée dans l'attente d'un projet de cabinet médical (-6.860€), le manoir du Grand Liot est vendu (-4.850€), un des pavillons du centre technique municipal est occupé désormais pour nécessité absolue de service donc gratuit (-7.745€).

Chapitre 77 : Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels s'établissent en prévision pour 2022 à 14.300€ contre 104.311€ prévus en 2021.

Ce poste est aléatoire par essence et est souvent abondé en cours d'année en fonction de la connaissance des recettes encaissées.

Au budget primitif, il concerne essentiellement les remboursements des assurances en cas de sinistres (11.700€) et les remboursements au titre des contentieux favorables à Saran (1.500€). Les mandats à annuler sur exercices antérieurs estimés à 300€ pour 2022 qui sont relatifs aux économies faites sur les intérêts d'emprunts via les emprunts revolving.

Chapitre 78 : Reprise sur provisions

Aucune provision n'est à reprendre pour l'exercice 2022.

A2 – LES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT

Rappel : Les recettes d'ordre sont des inscriptions budgétaires nécessaires à la neutralisation des dépenses de fournitures et de personnels qui ont servi à la réalisation des travaux d'investissement en régie. Elles ne sont pas suivies d'encaissement mais seulement de mouvements comptables et s'équilibrent par des dépenses d'investissement d'ordre.

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections

Ce chapitre concerne essentiellement les travaux en régie dont les prévisions passent de 334.100€ prévus en 2021 à 311.950€ au BP 2022.

Il comprend également l'amortissement des subventions d'équipement reçues qui s'établit à 76.353€ et la neutralisation de l'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement qui s'établit à 94.900€ pour 2022.

B1 – LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à hauteur de 29.598.605€ au BP 2022 contre 29.754.951€ en prévisions pour 2021 soit +156.345€ (+0,52%).

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent des chapitres suivants :

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Pour 2022, ce chapitre diminue de 2,53% par rapport au prévu global 2021 soit -161.283€. L'évolution de nombreux postes est erratique, lesquels sont susceptibles de modifications en fonction de l'inflation, de dispositions réglementaires ou des conditions climatiques comme les fluides, l'alimentation, les prestations de services techniques, ... Globalement, les prévisions pour 2022 sont à hauteur de 6.202.271€.

L'essentiel des variations budgétaires de ce chapitre relève des articles suivants :

- Fournitures achetées par les services au magasin.....-102.600€
- Prestations de services :.....+133.300€
- Énergie – Électricité.....+98.500€
- Vêtements de travail :-61.000€
- Entretien de terrains :-24.000€
- Entretien de bâtiments.....+107.000€
- Maintenance.....+34.000€
- Fêtes et cérémonies :-26.000€
- Redevance d'archéologie préventive (groupe scolaire des « Parrières »).....-208.000€

Les autres postes restent inchangés ou leurs évolutions ne sont pas significatives.

Chapitre 012 : Charges de personnel

Les charges de personnel restent le poste le plus élevé des dépenses de fonctionnement puisqu'elles représentent, au BP 2021, 68,95% des charges réelles de fonctionnement.

Les orientations pour la préparation du budget 2022 par les services étaient une évolution maximale de +2% des dépenses de personnel **par rapport aux crédits ouverts sur le chapitre en 2021 après intégration du budget supplémentaire.**

Ce chapitre s'élève en prévision, à 20.408.570€ soit -0,19% par rapport au prévu 2021 **après intégration des décisions modificatives de fin d'année.**

Chapitre 014 : Atténuations de produits

Ce chapitre concerne notamment la participation au fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC) mis en place dans le cadre de la création d'une péréquation horizontale par la loi de finances 2012.

Pour Saran, la participation à ce fonds est passée de 24.202€ en 2012, à 54.469€ en 2013, 90.664€ en 2014, 128.375€ en 2015, 202.844€ en 2016, 196.310€ en 2017, 246.575€ en 2018, 203.713€ en 2019, 179.584€ en 2020, 172.044€ en 2021. Il est estimé à 180.000€ en 2022.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Ce poste retrace essentiellement les dépenses liées au fonctionnement de l'assemblée locale, les admissions en non-valeur, les contributions aux organismes de regroupement (Orléans Métropole, les syndicats intercommunaux ou la ville d'Orléans) et les subventions aux associations. Il évolue de +86.600€ par rapport à l'ensemble des prévisions pour 2021 soit +3,87% ce qui s'explique de la manière suivante :

- Indemnités, formation et frais de missions pour les élus : +4.600€ ;
- Admissions en non-valeur : inscription à hauteur de 20.000€ soit +14.825€ par rapport au prévu 2021 ;
- Contributions aux organismes de regroupement : -9.790€ dont -9.560€ de contribution au SIVU des Ifs ;
- Subvention de fonctionnement au CCAS : 184.000€ soit +21.880€ par rapport à 2021 ;
- Subvention de fonctionnement au Foyer Georges Brassens : cette subvention passe de 299.500€ prévue en 2021 à 285.720€ au BP 2022 (cf. budget foyer Georges Brassens) ;
- Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé : les subventions aux associations sont quasiment stables (-493€) notamment du fait que l'indexation de la subvention au comité des œuvres sociales sur la masse salariale soit nulle (-28€) et

- que les variations des subventions aux associations en direction de la culture (+1.088€) et celles en direction du sport (-1.139€) se neutralisent.
- Les charges diverses de gestion courante qui concernent essentiellement les remboursements de participations aux séjours scolaires des familles sont en hausse de +67.340€ par rapport au prévu 2021.

Chapitre 66 : Charges financières

Les charges financières, c'est à dire les intérêts d'emprunts, s'établissent globalement à 213.400€ au BP 2022 contre 246.585€ prévus en 2021 soit -33.185€.

Au global, le taux moyen de la dette du budget principal de Saran sera de 1,83% au 1^{er} janvier 2022 soit 2,14% pour la dette à taux fixe et 0,23% pour la dette à taux variable. L'encours se répartit en emprunts à taux fixes pour 83,48% et en emprunts à taux révisables pour 16,52%.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles représentent pour la plupart, des secours exceptionnels, des bourses et prix et des subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé.

Ce poste passe de 149.348€ prévus en 2021 à 147.295€ au BP 2022.

La variation est peu importante (-2.053€) et concerne principalement les secours aux étudiants durant le confinement (-45.300€), les apurements de rattachements trop importants en recettes sur 2020 (-20.881€), les titres annulés sur exercices antérieurs (-19.000€), les subventions exceptionnelles (+91.000€) dont théâtre sur l'herbe (+107.000€).

Chapitre 68 : Dotations aux provisions

Une provision de 70.000€ est proposée pour le BP 2022 afin d'amortir la reprise d'un éventuel déficit de clôture du lotissement « La Motte Pétrée » en fin d'opération.

Chapitre 022 : Dépenses imprévues

50.000€ ont été inscrits en dépenses imprévues de fonctionnement pour faire face aux aléas.

B2 – LES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement

Ce chapitre indique la capacité de la collectivité à dégager une marge de manœuvre destinée d'une part à rembourser annuellement le capital des emprunts et d'autre part avec le surplus, s'il y en a, à autofinancer des dépenses d'investissement.

Ce virement passe de 2.030.141€ prévus en 2021 à 1.793.498€ au BP 2022.

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre les sections

Ce chapitre retrace essentiellement les dotations aux amortissements qui passent de 1.129.916€ à 1.033.039€.

C1 – LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 11.233.585€ au BP 2022 contre 6.450.463€ prévus en 2021. Elles comprennent les subventions d'équipement reçues, l'emprunt d'équilibre, les dotations et fonds propres ainsi que les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles d'investissement 2021 comprennent la capitalisation du résultat de fonctionnement 2020 pour 3.000.000€ qui n'est évidemment pas prévue au BP 2022 puisque le résultat de fonctionnement de la gestion 2021 n'est pas encore connu. Une éventuelle reprise de ce résultat se ferait au budget supplémentaire 2022.

Les subventions d'investissement sont aléatoires en fonction des équipements réalisés, des finances disponibles des collectivités et services de l'État qui les octroient, de l'avancement des projets et n'ont, de ce fait, pas fait l'objet de prévision au BP 2022 comme pour les années précédentes.

Les dotations et fonds propres régressent de 900.000€ à 610.000€ en raison de l'évolution négative du Fonds de Compensation de la T.V.A. (FCTVA) qui passe de 549.000€ en 2021 à 310.000€ en 2022. Les recettes prévisionnelles de taxe d'aménagement (TA) passent de 350.000€ pour 2021 à 300.000€ au BP 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les recettes de cessions d'immobilisations sont inscrites en recettes d'investissement. Elles sont prévues en 2022 à hauteur de 761.438€ pour la vente de la partie bâtie du Grand Lot.

Enfin, un emprunt nécessaire à l'équilibre du budget est inscrit à hauteur de 9.829.570€. Cet emprunt sera mobilisé en fonction de l'avancement des travaux et acquisitions.

C2 – LES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement

Ce chapitre est la contrepartie du chapitre 023 en dépenses de fonctionnement.

Chapitre 040 : Opérations d'ordre entre les sections

Ce chapitre est la contrepartie du chapitre 042 en dépenses de fonctionnement

D1 – LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement comprennent les remboursements en capital de la dette et les opérations de constructions d'équipements ou d'acquisitions de biens. Elles s'établissent à 13.576.919€ au BP 2022 contre 10.361.852€ prévus en 2021.

Le remboursement en capital des emprunts est prévu à hauteur de 1.416.428€ en 2022. La dette s'établissait à 18.871.918,84€ au 1^{er} janvier 2014, 20.285.089,36€ au 1^{er} janvier 2015, 18.570.473€ au 1^{er} janvier 2016, 17.445.271,32€ au 1^{er} janvier 2017, 12.791.605,53€ au 1^{er} janvier 2018, 14.853.639€ au 1^{er} janvier 2019, 15.348.708€ au 1^{er} janvier 2020, 13.854.614€ au 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu du remboursement en capital réalisé en 2021 et s'il n'y a pas de nouvelle mobilisation d'emprunt en 2021, l'encours au 1^{er} janvier 2022 devrait être de 12.436.875€.

Les dépenses d'équipement globales prévues en 2021 s'élèvent à 12.044.756€ en équipements et travaux réalisés par entreprises et 311.950€ de travaux en régie.

Ces dépenses se décomposent de la manière suivante :

- **Aménagement**

- Acquisition de terrains nus : 150.000€
- Mobilier urbain « domaine du clos vert » : 10.000€

- **Bâtiments**

- Construction d'un groupe scolaire : 9.294.400€
- Réfection médiathèque : 3.000€
- Réhabilitation des ILM : 100.000€
- Réhabilitation gymnase Jean Landré : 172.000€
- Matériels : 19.000€
- Travaux en régie 247.350€
- Travaux d'entretien du patrimoine par entreprises : 605.900€

- **Citoyenneté**

- Logiciel : 14.000€

• Budget participatif : 100.000€

- **Environnement**

- Matériels et outillage : 17.000€
- Travaux en régie : 59.600€
- Travaux par entreprises : 25.000€

- **Finances**

- Attribution de compensation d'investissement à reverser à OM. : 726.900€

- **Garages**

- Matériel : 3.000€
- Acquisitions de véhicules : 135.000€
- Travaux en régie : 5.000€

- **Informatique**

- Études : 8.000€
- Matériels : 267.445€
- Logiciels : 48.176€

- **Voirie**

- Réfection de voiries privées existantes : 65.000€
- Voirie du groupe scolaire des Parrières : 106.600€

- **Aménagement du bourg**

- Aménagement des places : 50.000€

- **Acquisition de matériel pour tous les autres services : 152.175€**

II - LE BUDGET DU FOYER DE PERSONNES ÂGÉES

Le budget primitif 2022 du foyer de personnes âgées s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 1.034.445€ et en investissement à hauteur de 425.153€.

FONCTIONNEMENT

- En recettes de fonctionnement, les produits de la tarification, c'est à dire l'encaissement des loyers, principales recettes du budget annexe du foyer G. Brassens, sont prévus à hauteur de 570.220€ soit une progression de 47.940€ par rapport au prévu 2021 en raison du taux d'occupation actuelle des logements.

Les autres produits d'exploitation sont prévus en réduction de 53.880€. Parmi ceux-ci, les ventes de repas passent de 165.000€ à 139.500€.

Du fait de la prévision de travaux d'investissement en régie, la contrepartie des dépenses de fonctionnement utilisées pour les fournitures et le personnel s'élèvent à 10.500€.

La subvention d'équilibre de fonctionnement de la ville passe de 299.500€ pour 2021 à 285.722€ au BP 2022.

Enfin, le forfait autonomie, recette du Département, stagne à 24.000€.

Les produits financiers et produits non encaissables regroupent les amortissements de subventions d'équipement versées par la ville les années précédentes et les recettes exceptionnelles comme les secours. Ces recettes stagnent à 3.023€.

- Les charges d'exploitation diminuent globalement passant de 1.087.169€ prévus en 2021 à 1.034.445€ au budget primitif 2022.

Dans le chapitre des charges à caractère général (-3.400€), les variations concernent essentiellement les dépenses d'électricité (-8.780€), les remboursements de

fournitures au budget principal de la ville pour la réalisation de travaux effectués par les agents de la ville (-7.715€) ainsi que les achats de repas à la cuisine centrale de la ville (+11.300€).

Les dépenses de personnel diminuent également (-33.700€) à la faveur d'un départ en retraite du directeur remplacé par un agent en début de carrière (-16.700€) et des remboursements de personnels de la ville intervenant pour le foyer (-17.000€).

Les dépenses de structure diminuent de 15.600€ par rapport au prévu 2021. Cela s'explique notamment par une régression des dépenses de maintenance (-7.850€), par une diminution des dépenses d'entretien (-2.000€) et par une réduction de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (-3.060€).

INVESTISSEMENT

Le budget primitif 2021 d'investissement s'élève à 425.153€.

- En recettes d'investissement, il est notamment prévu :
 - Le FCTVA relatif aux travaux réalisés en 2021 à hauteur de 40.000€ ;
 - Les cautions des locataires pour 9.000€ ;
 - La contrepartie des intérêts courus non échus de l'année N pour 975€ ;
 - Les amortissements, contrepartie de la dotation en dépenses de fonctionnement, pour 234.560€ ;
 - Un emprunt d'équilibre à hauteur de 140.618€.

- En dépenses d'investissement, il est notamment prévu :
 - Le remboursement en capital d'emprunt à hauteur de 193.700€ ;
 - Le remboursement de cautions aux locataires, à hauteur de la perception des cautions soit 9.000€ ;
 - La contrepartie des intérêts courus non échus de l'exercice N-1 pour 1.030€ ;
 - Les dépenses d'équipement sont prévues à hauteur de 218.400€ et peuvent se décliner comme suit :
 - Acquisition d'un coffre-fort : 250€ ;
 - Acquisition d'un mini bus : 35.000€ ;
 - Remplacement des portes de douches : 3.000€ ;
 - Remplacement des blocs porte dans les étages : 12.000€ ;
 - Installation d'une vidéo surveillance : 5.000€ ;
 - Installation d'une prise wifi en régie : 500€ ;
 - Installation du wifi public au rez-de-chaussée : 650€ ;
 - Réfection de logements en régie municipale : 10.000€ ;
 - Réfection de logements par entreprises : 15.000€ ;
 - Mise aux normes électriques : 4.000€ ;
 - Réfection des toitures/terrasses : 110.000€ ;
 - Remplacement des caissons de ventilation : 23.000€.

III - LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

Le lotissement « LA GUIGNACE » correspond à l'opération d'aménagement du bourg sud comprenant une voie de desserte joignant la nouvelle voie « rue de la source St Martin » à l'ancienne route de Chartres. Le budget initial a été voté en cours d'année 2011. Après trois tranches de fouilles archéologiques, les travaux de viabilisation ont commencé en 2013 et sont terminés.

Cependant, deux terrains à bâtir restent à vendre dont l'un de 900m² était réservé aux conjoints DELARUE dans le cadre d'un échange avec un terrain permettant l'accès au lotissement par l'ancienne route de Chartres. Les héritiers DELARUE n'étant plus intéressés par l'acquisition de ce terrain, il a été décidé de le diviser en deux lots à bâtir.

Le BP 2022 s'équilibre à hauteur de 234.200€ qui correspondent aux frais de division et de viabilisation et à la vente des trois terrains à bâtir qui resteront à commercialiser.

IV - LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LA MOTTE PÉTRÉE »

Le lotissement « LA MOTTE PÉTRÉE » correspond à l'opération d'aménagement d'une zone d'activité économique sur des terrains acquis par la ville entre la route d'Ormes et la rue de la Motte Pétrée.

Le budget initial a été voté en décembre 2015 par le budget primitif 2016. Des fouilles archéologiques ont été réalisées. Les travaux de viabilisation d'une première tranche ont commencé en 2018 et sont terminés.

Orléans Métropole a renoncé au transfert de cette ZAE à son profit et de ce fait autorise la ville de Saran à viabiliser les terrains et commercialiser les parcelles.

À ce jour, 17 terrains sont vendus pour un montant de 1.619.823€, 7 terrains ont fait l'objet d'une promesse de vente et 13 terrains font l'objet d'une réservation et sont dans l'attente de la signature d'une promesse de vente.

Le BP 2022 propose le vote de crédits afin de réaliser la deuxième tranche du lotissement et s'équilibre à hauteur de 1.283.200€.

A l'instar des autres budgets de lotissements, le détail du budget primitif 2022 ne vous est pas proposé car il s'agit d'une comptabilité de stockage et de déstockage de terrains à aménager ou aménagés, très technique, dont la forme n'a pas grand intérêt.

Néanmoins, les élus et les administrés qui souhaitent des détails ou des explications sur les budgets lotissements peuvent s'adresser à la direction des finances qui leur fournira les éléments souhaités.

V - LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LE CHÊNE MAILLARD »

Le lotissement « LE CHÊNE MAILLARD » correspond à une opération de commercialisation de deux lots à bâtir situés rue du Chêne Maillard, le long de la voie ferrée.

Les deux terrains font à ce jour l'objet d'une promesse de vente.

Le budget primitif 2022 s'équilibre à hauteur de 129.985€ ce qui correspond à la vente définitive des deux lots.

A l'instar des autres budgets de lotissements, le détail du budget primitif 2022 ne vous est pas proposé car il s'agit d'une comptabilité de stockage et de déstockage de terrains à aménager ou aménagés, très technique, dont la forme n'a pas grand intérêt.

Néanmoins, les élus et les administrés qui souhaitent des détails ou des explications sur les budgets lotissements peuvent s'adresser à la direction des finances qui leur fournira les éléments souhaités.

VI - LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »

Le lotissement « LES BORDES ANGLAISES » correspond à une opération de commercialisation de deux lots à bâtir situés rue du Chêne Maillard.

Des crédits d'achat de terrains au budget principal pour 125.005€ sont inscrits au BP 2022.

A l'instar des autres budgets de lotissements, le détail du budget primitif 2020 ne vous est pas proposé car il s'agit d'une comptabilité de stockage et de déstockage de terrains à aménager ou aménagés, très technique, dont la forme n'a pas grand intérêt.

Néanmoins, les élus et les administrés qui souhaitent des détails ou des explications sur les budgets lotissements peuvent s'adresser à la direction des finances qui leur fournira les éléments souhaités.

VII - LE BUDGET DU LOTISSEMENT « LES TULIPES »

Le lotissement « LES TULIPES » correspond à une opération de viabilisation et de commercialisation de quatorze lots à bâtir situés sur l'emprise des anciens ateliers municipaux, de l'ancien château d'eau et des anciens logements de fonction ancienne route de Chartres ».

Le budget primitif 2022 s'équilibre à hauteur de 687.950€ pour la vente des terrains du budget principal de la ville au budget annexe du lotissement, procéder aux travaux de démolition du stand de tir ainsi que pour terminer les travaux de viabilisation.

A l'instar des autres budgets de lotissements, le détail du budget primitif 2021 ne vous est pas proposé car il s'agit d'une comptabilité de stockage et de déstockage de terrains à aménager ou aménagés, très technique, dont la forme n'a pas grand intérêt.

Néanmoins, les élus et les administrés qui souhaitent des détails ou des explications sur les budgets lotissements peuvent s'adresser à la direction des finances qui leur fournira les éléments souhaités.

Note aux élus et aux services destinataires

La direction des finances se tient à la disposition de tous pour des explications complémentaires relatives à ce rapport de présentation.

Contact : Frédéric TORRECILLAS tél. 02-38-80-34-94 ou frederic.torrecillas@ville-saran.fr

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ANTERIEUR			
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	909 860	881 269	881 269
042	OPERATIONS D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	398 543	483 203	483 203
70	PRODUIT DES SERVICES	4 198 201	4 153 615	4 153 615
73	IMPOTS ET TAXES	24 275 764	22 674 866	22 674 866
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 772 695	3 822 174	3 822 174
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	425 285	395 715	395 715
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	23 745	14 300	14 300
78	REPRISES SUR PROVISIONS	0	0	0
	RECETTES FONCTIONNEMENT	32 004 093	32 425 142	32 425 142
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 066 333	6 202 271	6 202 271
012	CHARGES DE PERSONNEL	20 403 875	20 408 570	20 408 570
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	184 000	184 000	184 000
022	DEPENSES IMPREVUES	50 000	50 000	50 000
023	VIREMENT SECTION INVESTISSEMENT	1 442 500	1 793 498	1 793 498
042	OPERATIONS D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	1 082 449	1 033 039	1 033 039
65	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	2 341 991	2 323 069	2 323 069
66	CHARGES FINANCIERES	309 600	213 400	213 400
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	53 345	147 295	147 295
68	DOTATIONS AMORTISSEMENT	70 000	70 000	70 000
	DEPENSES FONCTIONNEMENT	32 004 093	32 425 142	32 425 142

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	RESULTAT ANTERIEUR			0
021	VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 442 500	1 793 498	1 793 498
024	PRODUITS DES CESSIONS	85 200	761 438	761 438
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	1 082 449	1 033 039	1 033 039
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0	0	0
10	DOTATIONS ET RESERVES	720 000	610 000	610 000
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0	26 622	26 622
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	0
16	EMPRUNTS ET DETTES	8 949 684	9 829 570	9 829 570
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT RECUS	6 530	5 955	5 955
19	DIFFERENCE/REALISATION IMMOB.	0	0	0
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	0
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0	0	0
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0	0	0
28	AMORTISSEMENT IMMOBILISATIONS	0	0	0
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0	0	0
49	PROVISIONS DEPRECIATION CPTES TIERS	0	0	0
	RECETTES INVESTISSEMENT	12 286 363	14 060 122	14 060 122

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	RESULTAT ANTERIEUR	0	0	0
020	DEPENSES IMPREVUES	0	100 000	100 000
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSF.ENTRE SECT.	398 543	483 203	483 203
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0	0	0
10	REVERSEMENT ET REPRISES DE DOTATIONS	16 000	11 000	11 000
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0	0	0
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 421 760	1 421 163	1 421 163
19	DIFFERENCE/REALISATION IMMOB.	0	0	0
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	81 890	70 176	70 176
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	726 900	726 900	726 900
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	564 730	828 780	828 780
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	844 500	695 900	695 900
	OPERATIONS D'EQUIPEMENT	8 232 040	9 723 000	9 723 000
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES	0	0	0
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0	0	0
	DEPENSES INVESTISSEMENT	12 286 363	14 060 122	14 060 122

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

N°	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
0001	CONSTRUCTION DOJO	0	0	0
0002	RENOVATION CHAPELLE VIEILLE	0	0	0
0003	ETUDE URBANISME CENTRE	0	0	0
0004	DOMAINE DE L'ETANG	0	0	0
0005	RENOVATION G.S.CHENE MAILLARD	0	0	0
0006	RENOVATION G.S.SABLONNIERES	0	0	0
0007	RENOVATION CENTRE M.PAGNOL	0	0	0
0008	RENOVATION CENTRE NAUTIQUE	0	0	0
0011	CENTRE NATURE GRAND LIOT	0	0	0
0013	RENOVATION ANCIENNE MAIRIE	0	0	0
0014	CONSTRUCTION G.S.BOURG	0	0	0
0015	STRUCTURE PETITE ENFANCE	0	0	0
0019	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	0	0	0
0020	CENTRE ANIMATION JEUNES	0	0	0
0021	PISTES CYCLABLES	0	0	0
0022	INFORMATISATION SCES MUNICIPAUX	0	0	0
0023	CONSTRUCTION SALLE MULTISPORTS	0	0	0
0024	TRIBUNES VESTIAIRES STADE ATHLETISME	0	0	0
0025	CONSTRUCTION ECOLE M.PAGNOL	0	0	0
0026	RECONST.RESTAUR.MATERNELLE BOURG	0	0	0
0027	STADE DE FOOTBALL SYNTHETIQUE	0	0	0
0028	GROUPE SCOLAIRE DES PARRIERES	3 638 040	9 401 000	9 401 000
0029	CONSTRUCTION D'UNE CRECHE	0	0	0
0030	REAMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE	3 000	0	0
0031	REAMENAGEMENT SALLE JEAN MOULIN	0	0	0
0032	RENOVATION COUVERTURE SALLE MULTISPORTS	0	0	0
0033	REHABILITATION SALLE DES FETES	0	0	0
0034	CONSTRUCTION D'UN STAND DE TIR	25 000	0	0
0035	REHABILITATION DES ILM	3 566 000	100 000	100 000
0036	CONSTRUCTION D'UN CITY STADE CHENE MAILLARD	140 000	0	0
0037	RENOVATION SALLE JEAN LANDRE	730 000	172 000	172 000
0038	AMENAGEMENT DU BOURG	130 000	50 000	50 000
	TOTAL OPERATIONS GLOBALES	8 232 040	9 723 000	9 723 000

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET DU FOYER GEORGES BRASSENS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_204

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 017, 018, 019 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Les chapitres 011, 012, 016 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Les chapitres 10, 16, 28 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Les chapitres 13, 16, 21, 23 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA

(mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOUE, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUBANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

FOYER GEORGES BRASSENS

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			
017	PRODUITS DE LA TARIFICATION	522 280	570 220	570 220
018	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	503 545	461 202	461 202
019	PRODUITS FINANCIERS ET NON ENCAISS.	3 023	3 023	3 023
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	1 028 848	1 034 445	1 034 445
011	DEPENSES D'EXPLOITATION COURANTE	300 543	329 145	329 145
012	CHARGES DE PERSONNEL	329 065	321 575	321 575
016	DEPENSES DE STRUCTURE	399 240	383 725	383 725
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	1 028 848	1 034 445	1 034 445

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	0
10	APPORTS DOTATION	50 000	40 000	40 000
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	0	0	0
16	EMPRUNTS ET DETTES	129 153	150 593	150 593
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	0
27	AUTRES IMMOB.FINANCIERES			0
28	AMORTISSEMENT IMMOBILISATIONS	235 848	234 560	234 560
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	415 001	425 153	425 153
001	RESULTAT ANTERIEUR			
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	3 023	3 023	3 023
16	EMPRUNTS ET DETTES	201 808	203 730	203 730
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	0
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 770	35 900	35 900
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	197 400	182 500	182 500
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	415 001	425 153	425 153

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA GUIGNACE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_205

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 042, 70 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Les chapitres 011 et 65 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Le chapitre 16 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Le chapitre 040 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

LOTISSEMENT "LA GUIGNACE"

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			0
70	PRODUITS DES SERVICES	158 700	230 000	230 000
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	0	0	0
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	4 200	4 200
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	158 700	234 200	234 200
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	0	4 200	4 200
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	158 700	230 000	230 000
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	158 700	234 200	234 200

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	0
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
16	EMPRUNTS ET DETTES	0	4 200	4 200
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	0	4 200	4 200
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE			
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	4 200	4 200
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	0	4 200	4 200

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA MOTTE PÉTRÉE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_206

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 042, 75 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAUT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Les chapitres 011 et 65 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAUT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Le chapitre 16 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAUT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Le chapitre 040 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA

(mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUBANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

LOTISSEMENT "LA MOTTE PETREE"

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			0
70	PRODUITS DES SERVICES	0	0	0
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	5	5	5
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	50 155	1 283 200	1 283 200
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	50 160	1 283 205	1 283 205
002	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	50 155	1 283 200	1 283 200
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	5	5	5
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	50 160	1 283 205	1 283 205

CHAP.	LIBELLES	Proposition du Maire	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	0
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
16	EMPRUNTS ET DETTES	50 155	1 283 200	1 283 200
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	50 155	1 283 200	1 283 200
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE			
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	50 155	1 283 200	1 283 200
16	EMPRUNTS ET DETTES			
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	50 155	1 283 200	1 283 200

VOTE BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE CHÊNE MAILLARD

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_207

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 042, 70 et 75 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Les chapitres 011 et 65 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Le chapitre 16 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Les chapitres 040 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL

OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENO, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

LOTISSEMENT "LE CHENE MAILLARD"

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			0
70	PRODUITS DES SERVICES	129 600	129 680	129 680
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	0	5	5
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	300	300
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	129 600	129 985	129 985
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	0	300	300
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	129 600	129 685	129 685
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	129 600	129 985	129 985

CHAP.	LIBELLES	Proposition du Maire	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	0
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
16	EMPRUNTS ET DETTES	0	300	300
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	0	300	300
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE			
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	300	300
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	0	300	300

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES BORDES ANGLAISES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_208

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 042, 75 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAUT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Les chapitres 011 et 65 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAUT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Le chapitre 16 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAUT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Le chapitre 040 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENO, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUBANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

LOTISSEMENT "LES BORDES ANGLAISES"

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			0
70	PRODUITS DES SERVICES	0	0	0
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	5	5	5
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	125 000	125 000	125 000
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	125 005	125 005	125 005
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	125 000	125 000	125 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	5	5	5
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	125 005	125 005	125 005

CHAP.	LIBELLES	Proposition du Maire	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	0
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
16	EMPRUNTS ET DETTES	125 000	125 000	125 000
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	125 000	125 000	125 000
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE			
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	125 000	125 000	125 000
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	125 000	125 000	125 000

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES TULIPES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_209

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

Les chapitres 042 et 75 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Les chapitres 011 et 65 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Le chapitre 16 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICHAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICHAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Le chapitre 040 est adopté par 32 voix pour.

Ont voté pour : M. BADONI, M.BERTHELEMY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. BOISSET, M. BOUCHAJRA (mandataire : M. BADONI), Mme BOUCHER (mandataire : M. BOCHE), Mme CHAIR (mandataire : Mme EL OUAROUDI), Mme DE CARVALHO (mandataire : M. GALLOIS), M. DOLBEAULT, Mme DUBOIS, Mme EL OUAROUDI, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, Mme GELOT (mandataire : Mme SICAULT), Mme GUILLAUMIN, Mme HAMON, Mme HAUTIN, Mme LALOUE-BIGOT (mandataire : M. FROMENTIN), M. MAMET, Mme PREVOT (mandataire : Mme HAMON), Mme RALUY-SAVOY, M. RENOU, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. SUZZARINI, M. VANNEAU, Mme ZAGHOUANI (mandataire : M. SUZZARINI), Mme CRINON, M. MILLON (mandataire : Mme CRINON), Mme MORIN, M. VESQUES (mandataire : Mme MORIN).

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2022

LOTISSEMENT "LES TULIPES"

CHAP.	LIBELLES	Pour mémoire Budget précédent	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			0
70	PRODUITS DES SERVICES	0	0	0
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	5	5	5
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	225 000	687 950	687 950
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	225 005	687 955	687 955

002	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE			
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	225 000	687 950	687 950
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	5	5	5
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	225 005	687 955	687 955

CHAP.	LIBELLES	Proposition du Maire	Proposition du Maire	Vote du Conseil Municipal
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	0
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0	0	0
16	EMPRUNTS ET DETTES	225 000	687 950	687 950
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	225 000	687 950	687 950

001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	0	
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	225 000	687 950	687 950
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	225 000	687 950	687 950

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2022 - FOYER DE PERSONNES ÂGÉES "GEORGES BRASSENS"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_210

Le budget du foyer de personnes âgées « Georges Brassens » présente un déficit prévisionnel pour l'exercice 2022.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

– Décide de verser une subvention d'équilibre de fonctionnement de 285 722 € au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » au titre de l'exercice 2022.

La présente dépense est inscrite au budget principal au compte 65 / 65738 / 61 / FOYER à hauteur de 285 722 €.

La recette est prévue au compte 018 / 747 / FOYER du budget du foyer « Georges Brassens ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2022 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2112_211

Le déficit prévisionnel du budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 184 012 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une subvention d'équilibre de 184 012 € au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2022.
- la présente dépense est prévue au budget primitif 2022 de la ville au compte 65 / 657362 / 520 / CCAS et sera versée en fonction des besoins de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale ;
- La recette est prévue au budget primitif 2022 du CCAS au compte 74 / 74741 / 01 / AIDSOC.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SARAN

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
 N° DFI2112_212

Par délibération n° DGS1905_097 du 24 mai 2019 définissant la politique d'action sociale en faveur du personnel municipal et autorisant la convention de partenariat avec le Comité des Oeuvres Sociales, complétée par un avenant prévu par délibération n° DGS1912_242 du 20 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les modalités de calcul de la subvention annuelle qui est attribuée en début d'année.

Vu l'avis de la commission de finances du 1er décembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à **234 657,39 €** le montant de la subvention 2022 à verser au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de SARAN, soit :
 - ◆ **204 049,90 €** pour le fonctionnement courant
 - ◆ **30 607,49 €** pour l'opération « Fêtes de Noël »
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022 aux comptes :
 - 65 / 6574 / 025 / COS du budget principal
 - 016 / 6578 / FOYER du budget Foyer G. Brassens
- La présente subvention se décompose comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Comptes 64	20 007 880 x 1,15 % =	230 090,62
Comptes 6531	146 590 x 1,15 % =	1 685,79
Comptes 6533	6 100 x 1,15 % =	<u>70,15</u>
		231 846,56

FOYER GEORGES BRASSENS

Comptes 64	244 420 € x 1,15 % =	2 810,83
------------	----------------------	----------

- Décide de procéder au versement de la subvention en une fois courant mars 2022.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTIONS 2022 - ASSOCIATIONS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
Comptabilité
N° DFI2112_213

Vu l'avis de la commission de Finances du 01 décembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide d'attribuer pour un montant maximum les subventions de fonctionnement pour l'année 2022 aux associations dont la liste suit, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville et/ou aux conventions de partenariat et d'objectifs, et pour les associations conventionnées, sous réserve du respect des modalités prévues aux dites conventions.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Nom	Objet	imputation	BP 2021	BP 2022
A.C.J.C.A.O.	Fonct.ordinaire	6574 025 SUBVEN	300,00	200,00
A.D.I.R.P.45	Fonct.ordinaire	6574 025 SUBVEN	250,00	250,00
A.R.A.C.	Fonct.ordinaire	6574 025 SUBVEN	150,00	150,00
G.A.G..L 45	Fonct.ordinaire	6574 025 SUBVEN	500,00	500,00
Nature Saran	Fonct.ordinaire	6574 025 SUBVEN	250,00	200,00
TOTAL SOUS-FONCTION		025	1 450,00	1 300,00
Coopératives écoles maternelles :				
-Aydes	Fonct.ordinaire	6574 211 MATAYD	70,00	65,00
-Bourg	Fonct.ordinaire	6574 211 MATBRG	350,00	360,00
-Chêne Maillard	Fonct.ordinaire	6574 211 MATCHE	330,00	300,00
-Marcel Pagnol	Fonct.ordinaire	6574 211 MATPAG	150,00	180,00
-Sablonnières	Fonct.ordinaire	6574 211 MATSAB	300,00	320,00
TOTAL SOUS-FONCTION		211	1 200,00	1 225,00
Coopératives écoles primaires :				
-Aydes	Fonct.ordinaire	6574 212 PRIAYD	105,00	100,00
-Bourg	Fonct.ordinaire	6574 212 PRIBRG	680,00	700,00
-Chêne Maillard	Fonct.ordinaire	6574 212 PRICHE	510,00	510,00
-Sablonnières	Fonct.ordinaire	6574 212 PRISAB	715,00	670,00
TOTAL SOUS-FONCTION		212	2 010,00	1 980,00
FSE Collège Montjoie	Fonct.ordinaire	6574 22 COLMON	305,00	305,00
FSE Collège Pelletier	Fonct.ordinaire	6574 22 COLPEL	305,00	305,00
TOTAL SOUS-FONCTION		22	610,00	610,00
Asso. Sportive collège Montjoie	Fonct.ordinaire	6574 253 ENCSP0	500,00	500,00
Asso. Sportive collège Pelletier	Fonct.ordinaire	6574 253 ENCSP0	300,00	300,00
Asso. Sportive lycée Genevoix	Fonct.ordinaire	6574 253 ENCSP0	460,00	450,00
TOTAL SOUS-FONCTION		253	1 260,00	1 250,00
Art's danse	Fonct.ordinaire	6574 311 ENCCLT	4 800,00	4 800,00
Harmonie intercommunale	Fonct.ordinaire	6574 311 ENCCLT	7 000,00	7 000,00
La Saranade	Fonct.ordinaire	6574 311 ENCCLT	800,00	800,00
TOTAL SOUS-FONCTION		311	12 600,00	12 600,00
Théâtre de la Tête Noire Structure	Fonct.ordinaire	6574 313 ENCCLT	174 000,00	174 000,00
Théâtre de la Tête Noire Cie	Fonct.ordinaire	6574 313 ENCCLT	10 000,00	10 000,00
TOTAL SOUS-FONCTION		313	184 000,00	184 000,00
Groupe d' Histoire Locale	Fonct.ordinaire	6574 323 ENCCLT	1 200,00	1 200,00
TOTAL SOUS-FONCTION		323	1 200,00	1 200,00
Gardon Saranais	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	450,00	,00
U.S.M.S. générale	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	93 128,00	87 678,00
U.S.M. Badminton	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	2 000,00	2 000,00
U.S.M. Basket	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	26 745,00	20 000,00
U.S.M. Canoë kayak	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	4 600,00	3 950,00
U.S.M. Centre Equestre	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	13 000,00	13 000,00
U.S.M. Football	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	32 060,00	34 060,00
U.S.M. Judo	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	5 000,00	5 000,00
U.S.M. Karaté	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	2 300,00	2 300,00
U.S.M. Tennis	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	5 250,00	5 250,00
S.L.A.C. Saran Loiret Athletic Club	Athlétisme 10 700€ Handisport 1 500 €	6574 40 ENCSP0	12 200,00	12 200,00
ASFAS Tir à l'arc	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	1 525,00	1 525,00
ASFAS Triathlon	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	1 220,00	1 200,00
Saran Loiret Handball	Fonct.ordinaire	6574 40 ENCSP0	37 629,00	37 629,00
TOTAL SOUS-FONCTION		40	237 107,00	225 792,00
M.L.C.	Fonct.ordinaire	6574 422 ENCCLT	46 000,00	46 000,00
TOTAL SOUS-FONCTION		422	46 000,00	46 000,00

Nom	Objet	imputation	BP 2021	BP 2022
COFEL	Fonct.ordinaire	6574 512 AIDSOC	400,00	400,00
Diabète sports détente du Loiret	Fonct.ordinaire	6574 512 AIDSOC	300,00	300,00
V.M.E.H	Fonct.ordinaire	6574 512 AIDSOC	300,00	,00
TOTAL SOUS-FONCTION		512	1 000,00	700,00
Passerelle Santé	Fonct.ordinaire	6574 521 HANDIC	350,00	,00
tout lire tout écrire	Fonct.ordinaire	6574 521 AIDSOC	300,00	300,00
TOTAL SOUS-FONCTION		521	650,00	300,00
A.S.T.I.	Fonct.ordinaire	6574 523 AIDSOC	300,00	300,00
C.I.D.F.F.	Fonct.ordinaire	6574 523 AIDSOC	,00	180,00
Lien social et médiation	Fonct.ordinaire	6574 523 AIDSOC	200,00	200,00
Relais Orléanais	Fonct.ordinaire	6574 523 AIDSOC	650,00	650,00
Restos du coeur	Fonct.ordinaire	6574 523 AIDSOC	600,00	600,00
Secours populaire	Fonct.ordinaire	6574 523 AIDSOC	2 330,00	2 330,00
SOS amitié	Fonct.ordinaire	6574 523 AIDSOC	200,00	200,00
TOTAL SOUS-FONCTION		523	4 280,00	4 460,00
Jeunes d'Antan : Club du 3ème âge	Fonct.ordinaire	6574 61 AIDSOC	400,00	400,00
TOTAL SOUS-FONCTION		61	400,00	400,00
Petite Fleur Saranaise	Fonct.ordinaire	6574 823 ENCCLT	4 800,00	4 800,00
Jardins 2000 de Saran	Fonct.ordinaire	6574 823 ENCCLT	300,00	600,00
TOTAL SOUS-FONCTION		63	5 100,00	5 400,00
TOTAL GENERAL			498 867,00	487 217,00

SUBVENTION 2022 - USM SARAN (SECTIONS DE L'USM NON DÉCLARÉES EN ASSOCIATION)

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_222

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

La liste des sections USMS non déclarées en Association est la suivante : Billard – Bridge – Cyclisme – Cyclotourisme – Gymnastique Entretien – Marche – Musculation – Natation Course – Natation Artistique – Qwan ki dao – Roller – Subaquatique – Tennis de table – VTT – Water-polo - Tai-chi-Chuan - Pétanque - Yoga

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 27 230 € (vingt sept mille deux cent trente Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement des équipes saranaises évoluant en National à au sein des sections de l'USMS non déclarées en Association, à proportion de 23 310 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 3 920 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 6574 40 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTIONS D'OBJECTIFS 2022 AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SARANAISES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_223

Les conventions d'objectifs et de mise à disposition gratuite avec les associations sportives arrivent à échéance.

Il convient de les actualiser pour une année non renouvelable tacitement.

Vu l'avis de la commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les conventions d'objectifs ci-jointes ;
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer les conventions avec les associations.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA VILLE DE SARAN ET
L'ASSOCIATION ASFAS TIR A
L'ARC**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date :

N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'ASFAS TIR A L'ARC, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20 avril 2004, représentée par Jean-Philippe MARESCHAL, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 26 janvier 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 14 avril 2006 :

« l'organisation et le développement du tir à l'arc au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du tir à l'arc sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 1 525 € pour 2022.

L'ensemble de la subvention (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versé en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquant à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

La salle B du gymnase Guy Vergracht et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger. La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le

service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'École Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.

- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Philippe MARESCHAL
son Président

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Philippe MARESCHAL, Président de l'A.S.F.A.S Tir à l'arc
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Pratique et enseignement du tir à l'arc
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• <u>40 personnes ,Gymnase Guy Vergracht salle B</u>
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• (voir planning d'utilisation annexé)
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association ou la section sportive
le Président



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION ORLEANS ASFAS

TRIATHLON

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date :

N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) du conseil municipal la représentant, dûment habilité par la délibération n° en date du

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- ORLEANS ASFAS TRIATHLON, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20 avril 2004, représentée par Jean-François DURAND représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 19 octobre 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 20 avril 2004 :

« l'organisation et le développement du triathlon au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du triathlon sous tous ses aspects.
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 1 200 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le stade athlétisme Colette Besson, le local et vestiaire à la halle des sports Jacques Mazzuca, le centre nautique et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.

- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Jean-Francois DURAND
son Président

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"> • Jean-François DURAND, président d'ORLEANS A.S.F.A.S TRIATHLON
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"> • Pratique et enseignement du Triathlon
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"> • 1675 personnes , Stade Colette Besson • 600 personnes , Centre nautique • 19 personnes vestiaire à la halle des sports
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"> • (voir planning d'utilisation annexé)
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"> • Consignes : <ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ; • Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ; • Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31. • Moyens de secours : <ul style="list-style-type: none"> • Alarme sonore détection incendie ; • Téléphone ; • Eclairage de secours ; • Extincteurs.

ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association ou la section sportive
le Président



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION SARAN LOIRET

ATHLETIC CLUB

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date :

N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'ASSOCIATION SPORTIVE SARAN LOIRET ATHLETIC CLUB , régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20/03/2004, représentée par Nicole LACOMBE, représentante légal de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 19 mars 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale le 19 mars 2018 :

« L'organisation et le développement de la pratique de l'athlétisme, sous tous ses aspects dont l'athlétisme loisir. L'association peut s'ouvrir à la pratique des activités physiques et sportives adaptées de l'athlétisme pour les personnes atteintes de handicap physique, visuel, mental ou psychique ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique de l'athlétisme sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 12 200 € pour 2022 (dont 1500 € pour la section handisport)

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versé en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant forfaitaire plafonné à 3 000 €.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 31 440 € pour l'année 2022.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le stade Colette Besson dont un bureau et son équipement sportif, le gymnase Jean-Moulin, le gymnase Jacques Brel, le gymnase Guy Vergracht salle B et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : *Prise de jouissance*

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : *Destination*

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : *Fréquence d'utilisation – créneaux horaires*

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : *Entretien et réparation*

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : *Transformation et embellissement*

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : *Cession, sous-location*

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations men-

tionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Nicole LACOMBE
sa Présidente

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Nicole LACOMBE, présidente du SLAC athlétisme
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Pratique et enseignement de l'athlétisme (entraînement et compétition)
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 1675 personnes , Stade Colette Besson• 99 personnes , Gymnase Jean Moulin• 75 personnes ,Gymnase Jacques Brel• 60 personnes, Gymnase Guy Vergracht salle B
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
la Présidente



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION USM SARAN BADMIN-
TON

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> pôle sportif

Date :
N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du ,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN BADMINTON, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 16 février 2008, représentée par Quentin TALAGRAND représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 25 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 9 janvier 2008 :

« l'organisation et le développement du Badminton au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du badminton sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 2 000 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le gymnase Jean-Moulin dont une salle de réunion et un bureau équipés en mobilier, le gymnase Jean-Landré et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison spor-

- tive écoulee et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Quentin TALAGRAND
son Président

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Quentin TALAGRAND, président de l'USM SARAN BADMINTON
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Pratique et enseignement du badminton
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 450 personnes ,Gymnase Jean-Landré• 99 personnes , Gymnase Jean-Moulin
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• (voir planning d'utilisation annexé)
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association ou la section sportive
le Président



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION L'USM SARAN

BASKETBALL

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date :
N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN BASKETBALL, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 24/11/2006, représentée par Florence PACAULT, représentante légale de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 10 avril 2006 :

« Le développement du Basket Ball au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du Basketball sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 20 000 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant forfaitaire plafonné à 30 045 Euros.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran. (12 joueurs et accompagnateurs pris en compte)

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 30 660 €uros pour l'année 2022.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le gymnase Guy Vergracht , le gymnase Jean Landré, le gymnase Jean-Moulin et leurs équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale de Sport et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures maximum (6h/semaine x 40 semaines).

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Florence PACAULT
sa Présidente

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Florence PACAULT , présidente de l'USM SARAN BASKET
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Pratique et enseignement du Basket (entraînement et compétition)
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 280 personnes , Gymnase Guy Vergracht• 99 personnes , Gymnase Jean-Moulin• 150 personnes, Gymnase Jean Landré
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
la Présidente



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date : 02/11/2016
N° :

ENTRE LA VILLE DE SARAN ET L'ASSOCIATION USM CENTRE ÉQUESTRE

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____,

d'une part,

Et :

- L'USM Centre Équestre, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 2 février 2006, par Samantha JENNER, représentant légal de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale en date du _____

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 01/02/2006 :

«l'organisation et le développement de l'équitation au profit de ses membres».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous (y compris l'accueil de personne en situation de handicap) - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique de l'équitation sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

L'association propose une mission d'apprentissage de l'équitation auprès des saranais désireux de pratiquer les différentes disciplines avec la pédagogie qu'exige cette activité sportive.

L'association anime des cours d'équitation à destination des enfants scolarisés à Saran ou accueillis en centre de loisirs (Marcel Pagnol, Base de la Caillerette, Stages sportifs).

3-1 Accueils classes transplantées

Le centre équestre s'engage à réserver 8 semaines sur l'année scolaire pour l'accueil des écoles saranaises. Ces dates seront communiquées au mois de mai N afin de permettre aux écoles de se positionner pour l'année scolaire N / N+1.

Le tarif pratiqué par le centre équestre pour l'année 2018-2019 est de 13€ par jour par enfant.

3-2 Accueils extrascolaires

3-2-1 Accueils de loisirs

La commune de Saran accueille les enfants de 3 à 14 ans :

- au sein d'accueils de loisirs (Marcel Pagnol et Base de la Caillerette) ouverts les mercredis en période scolaire et toutes les vacances scolaires
- au sein des stages sportifs pendant les vacances de Toussaint, hiver, printemps

Les accueils de loisirs proposent des activités diversifiées et notamment un accès à l'équitation à travers le partenariat avec l'association.

L'association donnera un accès privilégié aux accueils de loisirs Marcel Pagnol, Base de la Caillerette et stages sportifs pour des cours d'équitation encadrés par leur personnel diplômé à cet effet.

Cet accès s'effectuera lors :

- des mercredis matins en période scolaire (10 enfants pendant 1h30, soit 54h / an)
- des vacances scolaires de février, d'avril, d'octobre et d'été, en collaboration avec le personnel d'animation de la ville, pour les centres de loisirs (accueils possible les matins)
- ainsi que pour les vacances scolaires de février, d'avril et d'octobre pour les stages sportifs (1/2 journée 1ère semaine et 1/2 journée la 2ème semaine).

L'association s'engage à mettre à disposition du personnel encadrant diplômé durant ces créneaux horaires afin de faire découvrir et pratiquer des activités équestres.

3-2-2 Sport Eté Animation

S.E.A propose des activités diversifiées. L'association accueillera un groupe chaque mois (juillet-août) sur 3 demi journées (12 heures) pour des cours d'équitation encadrés par leur personnel diplômé à cet effet, des ajustements peuvent avoir lieu en fonction des périodes de fermeture pour congé de l'association.

3-2-3 Divers

D'autres structures municipales saranaises peuvent être amenées à venir collaborer avec le centre équestre afin de permettre aux jeunes saranaises de découvrir l'équitation (exemple : relais de quartier sous forme de promenades...). Ces interventions seront à organiser en amont avec le centre équestre.

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 13 000€ pour 2022.

La subvention de fonctionnement est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

Ces montants pourront être réévalués selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-2 : Aides de la ville de Saran

La ville de Saran attribue des aides aux familles saranaises pour les cours et stages équitation organisés par l'USM Centre Équestre, sur décision du Conseil Municipal.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révo- cable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

La ville de Saran met à disposition de l'association :

- Une bétailière immatriculée 395 XA 45 acquise le 07/12/2005
- Un tracteur Massey Ferguson immatriculée CW410CE acquis en 2019
- Un souffleur

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en dis- posant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équi- pements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5: Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est te- nue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-6: Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans au- torisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements in- térieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemni- té.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-7: Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-8: Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-9: Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-10: Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-11: Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 7: Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 8: Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9: Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 .

Article 10: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 12 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 13 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Samantha JENNER
sa Présidente

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Samantha JENNER , présidente de l'USM SARAN CENTRE EQUESTRE
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Pratique et enseignement de l'équitation (entraînement et compétition)
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 66 personnes dans l'enceinte du centre
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
la Présidente



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date :
N° :

ENTRE LA VILLE DE SARAN ET L'ASSOCIATION USM SARAN FOOTBALL

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- USM SARAN FOOTBALL, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 24/06/2006, représenté par Dominique AMICO, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2018

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 25 Avril 2006 :

« l'organisation et le développement du Football au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du Football sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 34 060 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-2 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 33 000 € pour l'année 2022.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens finan-

ciers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le stade d'honneur Jacques Mazzuca, le terrain stabilisé à 11, le terrain synthétique, le terrain annexe de la CRS 51, les terrains pelouse à 8 (près du plateau d'EPS et près de la halle des sports) le gymnase Jean Landré, le gymnase Jean-Moulin et leurs équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

Des bureaux administratifs, un container à matériels et une buvette sont également mis à disposition à la tribune honneur.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'École Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures maximum (6h/semaine x 40 semaines).

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Dominique AMICO
son Président

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none"> • Dominique Amico président de l'USM SARAN FOOTBALL
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none"> • Entraînements • Compétitions
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none"> • 1650 personnes ,enceinte Stade d'honneur Jacques MAZZUCA • 50 personnes , Hall tribune Stade d'honneur Jacques MAZZUCA • 200 personnes, Terrain annexe pelouse CRS 51 • 100 personnes , Hall terrain synthétique • 450 personnes, gymnase Jean Landré • 99 personnes ,gymnase Jean-Moulin
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none"> • Consignes : <ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ; • Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ; • Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31. • Moyens de secours : <ul style="list-style-type: none"> • Alarme sonore détection incendie ; • Téléphone ; • Eclairage de secours ; • Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
le Président



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date :
N° :

ENTRE LA VILLE DE SARAN ET L'ASSOCIATION USM DE SARAN

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du ,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM DE SARAN, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 23/07/1974, représentée par Aurore MON-POU, représentant légal de l'Association en tant que Présidente, autorisée aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 26/06/2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale le 23/02/2013 :

« permettre la pratique des activités physiques et sportives de compétition ou de loisirs ainsi que des activités culturelles au plus grand nombre ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du sport sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 87 678 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant de 3920€ pour l'année 2022.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 23 310 € pour l'année 2022.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Un bureau au 1^{er} étage du Château de l'Étang est mis à la disposition de l'association ainsi que les locaux et biens suivants pour les sections :

- Billard : Une salle de billard avec 5 tables de billard
- Bridge : la salle Lucien Barbier
- Cyclisme : Local activités cyclisme et son équipement sportif
- Cyclotourisme : Local activités cyclisme et son équipement sportif
- Gymnastique Entretien : Gymnase Jacques Brel et Salle B Guy Vergracht et leurs équipements sportifs
- Marche : Local activités cyclisme ou pour réunion et une armoire pour stockage matériel - sous sol Gymnase Guy Vergracht
- Musculation : Salle de musculation au Dojo et son équipement sportif
- Natation course : Centre Nautique et son équipement sportif
- Natation artistique : Centre Nautique et son équipement sportif
- Quan khi dao : dojo municipal et son équipement sportif
- Roller : gymnase Jean-Moulin et skate parc au stade du Bois-Joly et leurs équipements sportifs

- Subaquatique : centre nautique et son équipement sportif, « snack » pour réunions et formations
- Tennis de Table : Gymnase Jacques Brel et Salle B Guy Vergracht et leurs équipements sportifs
- VTT : Local activités cyclisme et site club mécanique pour trial VTT et leurs équipements sportifs et techniques
- Water-polo : Centre Nautique et son équipement sportif
- Pétanque : Local au stade du Bois-Joly et son équipement sportif
- Tai-chi : salle B du gymnase Guy Vergracht et son équipement sportif
- Yoga : salle Marcel Pagnol

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements, les compétitions et la gestion administrative.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (une annexe 1 par section);
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Cette mise à disposition concerne une éducatrice du centre nautique pour la section natation artistique.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;

- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Aurore MONPOU
sa Présidente



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION USM SARAN LOIRET

HANDBALL

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> pôle sportif

Date :

N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du ,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- USM SARAN LOIRET HANDBALL, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 24 juin 2006, représentée par Nicolas GOUGEON, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 16 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 7 avril 2006 :

« l'organisation et le développement du Handball au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais, et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du Handball sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 37 629 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant de 14 000 € pour l'année 2022.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant forfaitaire plafonné à 26 500 € par an.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le gymnase Jean Landré, la Halle des Sports Jacques Mazzuca et leurs équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures maximum (6h/semaine x 40 semaines).

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Nicolas GOUGEON
son Président

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Nicolas GOUGEON président de l'USM Handball
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Entraînements• Compétitions
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 450 personnes , Gymnase Jean-Landré• 1420 personnes , Halle des sports du Bois-Joly
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
le Président



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> pôle sportif

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION USM SARAN JUDO

Date :

N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) du conseil municipal la représentant, dûment habilité par la délibération n° en date du ,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN JUDO, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20/06/2006, représentée par Jean-Claude GUERAULT, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 22 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 14 avril 2006 :

« la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire, la pratiques d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature. ».

Considérant l'ancre de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 5 000 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-2 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 19 000 € pour l'année 2022.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le dojo municipal dont une salle de réunion et un bureau équipés en mobilier et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités. Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures maximum (6h/semaine x 40 semaines).

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Jean-Claude GUERULT
son Président

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Jean-Claude Guérault , président de l'USM SARAN JUDO
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (entraînement et compétition)• la pratiques d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature (entraînement et compétition)
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 360 personnes , Dojo Municipal
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
le Président



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION USM SARAN KARATE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> **pôle sportif**

Date :

N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN KARATE , régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 20/06/2006, représentée par Michaël COURCOL, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 22 mars 2018 .

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 26 août 2006 :

« l'organisation et le développement du karaté au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du karaté sous tous ses aspects.
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 2 300 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant de 800 € pour l'année 2022.

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 13 000 € pour l'année 2022.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le dojo municipal dont une salle de réunion et un bureau équipés en mobilier et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Michaël COURCOL
son Président

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Michaël COURCOL , président de l'USM SARAN KARATE
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• la pratique du Karaté, (entraînement et compétition)• la pratiques d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature (entraînement et compétition)
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 360 personnes , Dojo Municipal
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
le Président



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION USM SARAN CANOË

KAYAK

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Date :

N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilité par la délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN CANOE KAYAK, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 11 novembre 2006, représentée par Nicolas ARNOULT, représentant légal de l'Association en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale du 7 octobre 2006 :

« l'organisation et le développement du canoë kayak au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais, et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du canoë kayak sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 3 950 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats de niveau National

La Ville de Saran soutiendra l'association pour ses déplacements pour un montant de 1 900 € pour l'année 2022

La subvention ainsi accordée ne pourra pas être utilisée pour :

- les déplacements individuels
- les déplacements pour des compétitions autres que le championnat de France
- le financement des repas et frais d'hébergement

La prise en charge sera possible uniquement pour les équipes ayant accédé au niveau national du

fait de leur performance sportive (pas sur volontariat).

Une seule équipe seniors et une seule équipe jeunes par association pourront être aidées au titre de la prise en charge des frais de déplacement.

En cas de fusion ou d'entente avec une association non saranaise, les frais de déplacement ne pourront être pris en charge par la ville de Saran au-delà de 50 % de leur montant.

De plus, tout déplacement en avion devra faire l'objet d'une information auprès du service des Sports de la Ville de Saran.

L'association devra fournir, lors de la demande de subvention, un état des réalisations pour l'année en cours et un budget prévisionnel détaillé (destination – date – kilométrage – nombre de sportifs se déplaçant – nombre d'accompagnateur) pour les déplacements à savoir :

- l'ensemble des devis et factures des transporteurs (par type de compétitions)
- l'ensemble des devis et factures pour les déplacements en avion (par type de compétitions)

4-2-2 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un montant de 4 400 € pour l'année 2022..

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Le local situé au stade du Bois-Joly, le centre nautique et ses équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux

mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger. La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelque titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

L'association ne bénéficie pas de mise à disposition de personnel.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements
- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Nicolas ARNOULT
son Président

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Nicolas ARNOULT, président de l'USM SARAN CANOE KAYAK
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Pratique et enseignement du canoë kayak
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 600 personnes, centre nautique• 19 personnes local activités au stade du Bois-Joly
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• (voir planning d'utilisation annexé)
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association ou la section sportive
le Président



CONVENTION D'OBJECTIFS / DE PARTENARIAT

ENTRE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> pôle sportif

LA VILLE DE SARAN ET

L'ASSOCIATION L'USM SARAN TENNIS

Date :

N° :

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Maryvonne HAUTIN, ou son Adjoint(e) du conseil municipal la représentant, dûment habilité par la délibération n° en date du

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'USM SARAN TENNIS, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret, parue au Journal Officiel le 22/07/2006 représentée par Valérie TOURET représentant légal de l'Association en tant que Présidente, autorisé aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale en date du 16 juin 2018.

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts approuvés en assemblée générale 12/12/2007 :

« l'organisation et le développement du Tennis au profit de ses membres ».

Considérant l'ancrage de l'association sur le territoire saranais, et la qualité de ses actions depuis de nombreuses années.

Considérant la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général au bénéfice des saranais, et l'impact sur le rayonnement de la ville.

Considérant la volonté de la commune d'offrir à la population de Saran les moyens de pratiquer des activités sportives les plus larges et les plus variées possibles.

Considérant que le but de l'association rejoint cette politique municipale sportive.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte un concours financier et matériel à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la commune y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des activités sportives au bénéfice des saranais. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la commune a définies. Ainsi, l'association et la commune se rejoignent sur les principes d'intérêt général, fondateurs du partenariat :

- La pratique du sport accessible à tous - adhésion et intégration de tout saranais
- L'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs
- La formation des éducateurs et des dirigeants
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an avec une échéance au 31 décembre 2022 sauf résiliation anticipée.

Article 3 : Activités de l'association

L'association assure les missions suivantes :

- La participation au développement de la pratique du Tennis sous tous ses aspects
- La formation générale et sportive de qualité donnée aux jeunes sportifs
- Des conditions d'accueil et d'encadrement satisfaisantes assurées à ses pratiquants
- Les actions de formation menées auprès des bénévoles du club (accueil, sécurité, secours...)

Article 4: Moyens financiers

4-1 : Subvention de fonctionnement

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Les engagements financiers de la commune sont fixés annuellement par le conseil municipal. A titre indicatif, cette subvention est de 5 250 € pour 2022.

L'ensemble des subventions (fonctionnement, vacataires et déplacements) est versée en une seule fois, courant mars.

En cas de non respect des conditions du partenariat, la commune se réserve le droit de ne pas verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

4-2 : Autres aides financières

4-2-1 : Déplacements Championnats et compétitions de niveau Régional

Selon les possibilités et les demandes déposées, la commune pourra mettre un véhicule à disposition de l'association. Les frais éventuels de restauration sont pris sur le budget de fonctionnement de l'association.

4-2-3 : L'indemnisation des éducateurs

La Ville de Saran soutiendra l'association pour l'indemnisation des éducateurs sportifs pour un

montant de 15 500 € pour l'année 2022.

Ce montant pourra être réévalué selon l'évolution des performances sportives et des moyens financiers de la Ville, par voie d'avenant.

La Ville reversera à l'association le montant total du remboursement effectué par l'association pour la mise à disposition d'éducateur sportif, présenté à l'article 6 de la présente convention. Elle effectuera un versement, distinct du versement par tiers, en juin de chaque année.

Article 5 : Moyens Matériels (cf Annexe 1 – prise en charge de la sécurité incendie par l'association)

5-1 : Généralités

Les moyens matériels mis à disposition de l'association contribuent au bon exercice de l'objet de la présente convention. Pour autant, cette mise à disposition non exclusive reste précaire et révoquable à tout moment par la commune, pour tout motif d'intérêt général.

5-2 : Biens mis à disposition

Les courts de tennis couverts et extérieurs et leurs équipements sportifs sont mis à la disposition de l'association.

La halle des sports pour la préparation physique.

Ces équipements sont utilisés pour les entraînements et les compétitions.

5-3 : Prise de jouissance

L'association prend les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des clés, avec liste des intervenants en disposant, est dressé à l'entrée en jouissance du bâtiment puis chaque année entre le 15 août et le 15 septembre.

5-4 : Destination

Les équipements mis à disposition sont utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique de l'activité pour la réalisation de son objet social et de l'objet de la présente.

L'association est informée que la commune peut être amenée, à tout moment, à disposer des équipements, matériels et/ou mobiliers si nécessaire. Dans tous les cas, l'association en est informée préalablement.

5-5 : Fréquence d'utilisation – créneaux horaires

L'association bénéficie prioritairement des installations équipées de matériel en bon état, selon un planning établi par la commune, en concertation avec le milieu associatif saranais et les établissements scolaires et d'autres utilisateurs potentiels, la mise à jour étant effectuée chaque année, en fonction des besoins nouveaux.

Un planning est établi chaque fin de saison sportive. Il est transmis à chacun après validation par la commune et affiché sur chaque site.

Pour toute fréquentation exceptionnelle des équipements en dehors de ces créneaux horaires, **sans toutefois dépasser la limite de 3h du matin**, l'association devra en demander l'autorisation à la commune, **8 jours avant la date de l'événement**.

5-6 : Entretien et réparation

L'association s'engage à maintenir les équipements, matériels et mobiliers en bon état. Elle est tenue de signaler tout incident ou avarie à la commune.

La commune prend en charge, pour les biens dont elle est propriétaire :

- les mises aux normes des biens immeubles, à l'exclusion de celles demandées par les fédérations
- l'entretien courant du bâtiment
- le contrôle technique périodique réglementaire
- les charges de fonctionnement (chauffage, électricité, eau...)

La commune consulte l'association sur les modifications apportées aux installations.

5-7 : Transformation et embellissement

Aucun aménagement ou transformation des locaux ou de leur usage ne peut être réalisé sans autorisation préalable et écrite de la commune. A l'expiration de la convention, les aménagements intérieurs réalisés restent propriété de la commune et attachés aux lieux, sans versement d'indemnité.

Aucun support publicitaire fixe ne peut être installé sans autorisation de la commune.

5-8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite. L'association ne peut sous-louer tout ou partie des équipements mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

5-9 : Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation générale et les règlements internes des installations mises à sa disposition, préalablement discutés avec elle. Dans cet esprit, les occupants veillent à appliquer strictement ces réglementations pour limiter toute intervention des agents de la commune.

5-10 : Assurance - responsabilité

La commune est assurée en tant que propriétaire concernant les dommages aux biens des locaux mis à disposition de l'association. Pour autant, l'association s'engage à disposer d'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile ainsi que pour les biens propres qu'elle souhaite protéger.

La commune ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps où elle en a la jouissance, commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'assureur de la commune renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs à quelques titre que ce soit.

Toutefois si la responsabilité de l'association auteure ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites ou cette assurance produit ses effets.

5-11 : Obligations générales de l'Association

La mise à disposition de locaux et matériels est consentie aux conditions générales suivantes pour l'association :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- veiller à l'application stricte des règlements de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité... en tant qu'exploitant, en liaison avec les services concernés de la commune ;
- veiller à ce que toutes les issues intérieures et extérieures soient parfaitement libres et tous les équipements de sécurité accessibles et en état de marche ;
- veiller à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- n'utiliser que du matériel conforme aux réglementations en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Dans toutes ses démarches auprès de la commune, l'association s'engage à ne traiter qu'avec le service référent sauf cas d'extrême urgence.

Dans le cas où l'association dispose de badges d'accès aux locaux loués, elle s'engage à :

- transmettre en début de saison la liste des détenteurs ;
- signaler tous changements liés aux vols, pertes, arrivées ou départ d'adhérents en cours d'année au service sécurité de la commune dans les meilleurs délais ;
- informer les détenteurs des badges et/ou clés que le prêt est interdit et que leur responsabilité sera personnellement engagée.

5-12 : Règles de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président de l'association :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité liées à la fréquentation des locaux (annexe 1) ;
- reconnaît avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un titre de recettes, le coût des déplacements inutiles liés au déclenchement de l'alarme, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Moyens humains

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Il s'agit d'une aide technique et pédagogique qui peut concerner l'enseignement, l'animation sportive, l'encadrement et la formation. La mise à disposition d'éducateurs sportifs contribue aux missions d'intérêt général de l'association. Elle bénéficie aux jeunes grâce au lien qui est assuré entre l'Ecole Municipale des Sports et l'association.

Ces mises à disposition individuelles sont régies par les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, ainsi que du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire après accord de l'intéressé, de l'association, et avis de la commission administrative paritaire de la commune, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle.

La mise à disposition donne lieu à remboursement à la commune des rémunérations et charges. Ce remboursement s'effectuera par émission d'un titre à recouvrer, en juin, du montant correspondant à la mise à disposition pour l'année précédente.

Le volume horaire annuel maximum pouvant donner lieu à mise à disposition est de 240 heures maximum (6h/semaine x 40 semaines).

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 30 septembre N – 1 pour le versement de la subvention de l'année N, le dossier de demande de subvention à la commune, comprenant :

- les comptes annuels publiés (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos) et le rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce), ou le cas échéant la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la commune d'apprécier l'utilisation de la subvention d'un point de vue quantitatif et qualitatif (conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations -NOR: PRMX0609605A) ;
- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- En cas de déplacements pour le championnat de France, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant les frais de déplacement de la saison sportive écoulée et le prévisionnel de la saison à venir.
- En cas d'indemnisation des éducateurs sportifs, l'association fournira l'ensemble des justificatifs concernant leur rémunération ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Tout retard entraînera la non prise en compte du dossier de demande de subvention.

Article 8 : Autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la commune toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 : Évaluation

Un bilan d'évaluation de l'exécution de la présente convention est effectué chaque année et 3 mois avant son expiration, entre l'association et la commune.

Ce bilan se compose :

- de l'auto-évaluation dressée par l'association
- de celui établi par la commune

Sont évalués :

- la réalisation de la mise en œuvre des engagements

- la qualité du travail pédagogique notamment auprès des jeunes
- le partenariat avec le pôle sportif de la commune
- la rigueur de gestion

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des obligations de l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut au choix :

- suspendre le versement de la subvention
- diminuer le montant de la subvention
- remettre en cause le montant de la subvention
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 .

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront parti de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Transmission au représentant de l'État

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune
Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Pour l'association
Valérie TOURET
sa Présidente

ANNEXE A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SARAN

OBJET : Prise en charge du service de sécurité incendie par l'utilisateur.

En application des articles MS 46, MS 52 et PE 27 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville de Saran transfère au locataire les missions suivantes en matière de sécurité incendie :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

CADRE DE LA MISSION DE SECURITE INCENDIE :

Identité de la ou des personne assurant les missions ci-dessus :	<ul style="list-style-type: none">• Valérie TOURET, présidente de l'USM SARAN TENNIS
Activités autorisées :	<ul style="list-style-type: none">• Pratique et enseignement du tennis (entraînement et compétition)
Effectif maximal autorisé :	<ul style="list-style-type: none">• 15 personnes , vestiaires courts couverts de tennis• 19 personnes , bureau courts couverts de tennis• 120 personnes , tribune courts couverts de tennis• 1300 personnes ,halle des sports
Jours et heures d'utilisation :	<ul style="list-style-type: none">• Selon le planning d'utilisation réalisé chaque année
Dispositions relatives à la sécurité :	<ul style="list-style-type: none">• Consignes :<ul style="list-style-type: none">• Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravées. Les portes notamment ne doivent pas être verrouillées ;• Appeler les pompiers, soit par appel direct, soit en composant le 18 ;• Appeler le service sécurité de la mairie soit par appel direct, soit en composant le 02.38.80.34.31.• Moyens de secours :<ul style="list-style-type: none">• Alarme sonore détection incendie ;• Téléphone ;• Eclairage de secours ;• Extincteurs.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE OU DE L'UTILISATEUR :

Par la signature de la convention le locataire certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le Maire

Pour l'association
la Présidente

SUBVENTION 2022 - USM SARAN TENNIS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_214

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 15 500 € (quinze mille cinq cent Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs de l'Association USM Saran TENNIS

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 40 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - USM SARAN HANDBALL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_215

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 40 500 € (quarante mille cinq cent Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement des équipes saranaises évoluant en national à l'Association Saran Loiret HANDBALL – USM Saran Handball, à proportion de 26 500 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 14 000 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 40 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - USM SARAN KARATÉ

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_216

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association et de prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 13 800 € (treize mille huit cent Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement des équipes saranaises évoluant en National à l'Association USM Saran KARATE, à proportion de 13 000 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 800 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
65 6574 40 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - USM SARAN FOOTBALL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_217

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 33 000 € (Trente trois mille Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs de l'Association USM Saran FOOTBALL.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 40 ENCSPO

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - USM SARAN JUDO

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2112_218

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 19 000 € (dix neuf mille Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs de l'Association USM Saran JUDO.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 40 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - SARAN LOIRET ATHLÉTIC CLUB

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2112_219

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

Vu l'avis de la Commission de Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention de 31 440 € (trente et un mille quatre cent quarante Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs de la SLAC.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

- Décide d'allouer une subvention au titre des déplacements au niveau national, sur présentation des justificatifs et en accord avec les modalités de remboursement prévues dans la convention, à hauteur maximum de 3 000 € pour l'exercice 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 40 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - USM SARAN CANOË KAYAK

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_220

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association et de prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 6 300 € (six mille trois cent Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement des équipes saranaises évoluant en National à l'Association USM Saran CANOE KAYAK, à proportion de 4 400 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 1 900 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 40 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - USM SARAN BASKET BALL

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2112_221

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour indemniser les éducateurs sportifs intervenant au sein de l'association
- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de verser une subvention de 60 705 € (soixante mille sept cent cinq Euros) au titre de l'indemnisation des éducateurs sportifs, et des frais de déplacement des équipes saranaises évoluant en National à l'Association USM Saran BASKET, à proportion de 30 660 € pour l'indemnisation des Éducateurs Sportifs et de 30 045 € pour couvrir les frais de déplacements.

Cette somme sera mandatée au mois de mars 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 40 ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL À L'USM SARAN JUDO

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_224

La politique sportive municipale prévoit une aide financière accordée au club suivant les conventions signées. Elle compense la facturation de la mise à disposition de personnel communal dûe par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 241 €uros (six mille deux cent quarante et un €uros) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 422
ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL À L'USM SARAN FOOTBALL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_225

La politique sportive municipale prévoit une aide financière accordée au club suivant les conventions signées. Elle compense la facturation de la mise à disposition de personnel communal dûe par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 5 717 €uros (cinq mille sept cent dix sept €uros) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 422
ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL À L'USM SARAN HANDBALL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_226

La politique sportive municipale prévoit une aide financière accordée au club suivant les conventions signées. Elle compense la facturation de la mise à disposition de personnel communal dûe par l'association.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 920 € (six mille neuf cent vingt €) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 422
ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL À L'USM SARAN TENNIS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_227

La politique sportive municipale prévoit une aide financière accordée au club suivant les conventions signées. Elle compense la facturation de la mise à disposition de personnel communal dûe par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 909 €uros (six mille neuf cent neuf €uros) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 422
ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT À L'USM SARAN BASKET BALL

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_228

La politique sportive municipale prévoit une aide financière accordée au club suivant les conventions signées. Elle compense la facturation de la mise à disposition de personnel communal dûe par l'association.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 5 878 €uros (cinq mille huit cent soixante dix huit €uros) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 422
ENCSP0

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL À L'ASSOCIATION LA SARANADE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_229

La politique municipale prévoit une aide financière accordée à l'association suivant les conventions signées. Elle compense la facturation de la mise à disposition de personnel communal dûe par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 7 937 €uros (sept mille neuf cent trente sept €uros) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 311
ECOMUS

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION 2022 - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL À L'ASSOCIATION BIGBANDISSIMO

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_230

La politique municipale prévoit une aide financière accordée à l'association suivant les conventions signées. Elle compense la facturation de la mise à disposition de personnel communal dûe par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 3 726 € (trois mille sept cent vingt six €) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2022.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 6574 311
ECOMUS

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIFS 2022 - ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_231

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2022, il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs de l'École Municipale de Musique et de Danse.

Vu la commission des finances du 3 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le mode de tarification suivant pour l'année 2021 :

$$\text{Prix facturé} = \text{prix mini} + \left\{ \frac{(\text{prix maxi} - \text{prix mini})}{(\text{QF maxi} - \text{QF mini})} \times (\text{QF} - \text{QF mini}) \right\}$$

Etant entendu que :

- le quotient familial minimum est inférieur ou égal à 170
- le quotient familial maximum est égal ou supérieur à 1292
- Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des prestations de l'École Municipale de Musique et de Danse, applicables pour l'année 2022 :

		2022
		Tarifs trimestriels
Quotient Familial		
INITIATION 1 DANSE OU MUSIQUE (DANSE-INITIATION 1 OU MUSIQUE INITIATION)		
Prix minimum	≤ 170	7,25 €
Prix maximum	≥ 1292	45,00 €
Hors commune	/	70,00 €
CURSUS MUSIQUE		
Formation Musicale seule et/ou Formation de Groupe seule		
Prix minimum	≤ 170	5,00 €
Prix maximum	≥ 1292	26,00 €
Hors commune	/	47,00 €
Cycle diplômant ou hors cursus : Formation Instrumentale + Formation Musicale + Formation de Groupe		
Prix minimum	≤ 170	18,00 €
Prix maximum	≥ 1292	107,00 €
Hors commune	/	166,00 €
Formation Instrumentale supplémentaire		
Prix minimum	≤ 170	18,00 €
Prix maximum	≥ 1292	107,00 €
Hors commune	/	166,00 €
Location d'instrument		
Prix minimum	≤ 170	38,00 €
Prix maximum	≥ 1292	
Hors commune	/	71,00 €

		2022
		Tarifs trimestriels
Quotient Familial		
CURSUS DANSE		
Cycle diplômant : 2 cours et plus (autre discipline et/ou ateliers chorégraphiques)		
Prix minimum	≤ 170	14,50 €
Prix maximum	≥ 1292	90,00 €
Hors commune	/	140,00 €
Un seul cours de danse ou ateliers chorégraphiques		
Prix minimum	≤ 170	7,25 €
Prix maximum	≥ 1292	45,00 €
Hors commune	/	70,00 €

Principe :

Les prestations facturées selon le quotient familial (tarif saranais) concernent les enfants saranais à partir de 6 ans et de moins de 18 ans, les étudiants ou chômeurs à la charge de leurs parents.

Les tarifs correspondent à un forfait trimestriel. Les familles ne souhaitant pratiquer qu'un seul cours se voient appliquer tout de même le forfait.

Cas particuliers : se voient appliquer le tarif maximum saranais

- les adultes saranais, le personnel communal en activité hors commune et leurs enfants
- et, pour la musique uniquement, les résidents hors commune adhérent aux associations Harmonie Intercommunale – La Saranade – Le Bigbandissimo

Les recettes sont prévues au budget principal de la Ville aux imputations suivantes :

Pour la Danse : 70 / 7062 / 311 / ECODAN

Pour la Musique : 70 / 7062 / 311 / ECOMUS

70 / 7083 / 311 / INSTR2 (location d'instruments)

70 / 7083 / 311 / INSTR3 (location-vente d'instruments)

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

MISE À DISPOSITION DE LA PISTE DU CLUB MÉCANIQUE AUPRÈS DE L'AUTO-ÉCOLE DES MURLINS - CONVENTION 2021-2022

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_232

La ville de Saran met à disposition de l'Auto école des Murlins la piste du Club mécanique pour son activité de formation moto.

En partenariat avec l'auto école, des actions de sensibilisation seront menées auprès des jeunes du club mécanique.

Pour ce faire, une convention définissant les conditions de cette mise à disposition a été établie.

Vu l'avis de la commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-annexée ;
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
Pôle Enfance – Relais de quartier - PIJ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT MUNICIPAL

Entre les soussignées :

La ville de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n°DGS-2020_044 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

d'une part,

et

L'Auto école des Murlins, 223 Rue des Murlins – 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur Aurélien FOISNON et Mme SLUGOCKI-FOISNON Adeline;

d'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Saran met à la disposition de l'Auto école des Murlins, pour son activité de formation moto, la piste du Club Mécanique municipal – 170 Rue du Chêne Vert – 45 770 SARAN en dehors des horaires d'ouverture de la piste du Club Mécanique ou/et en dehors des activités programmées sur la piste par le Club Mécanique.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	10h-12h	10h-12h	10h-12h	10h-12h	10h-12h	10h-12h
Après-midi	18h-20h	18h-20h	18h-20h	18h-20h	18h-20h	18h-20h

Les horaires pourront être revus en période de vacances scolaires en fonction de l'activité des service.

Certaines manifestations municipales peuvent également empêcher l'utilisation par l'Auto école.

Article 2 : CONTREPARTIE DE LA MISE A DISPOSITION

Interventions au Club Mécanique :

En contrepartie, l'Auto école des Murlins proposera une animation gratuite autour de la conduite des deux-roues ainsi que de la conduite automobile aux jeunes adhérents du Club Mécanique (sensibilisation, approche de la conduite et du code de la route, prévention des accidents, sensibilisation à l'utilisation de trottinette, vélo, cyclo...). Cette animation se déroulera le mercredi après-midi de 15H à 16H30.

Tarifification préférentielle :

La mise à disposition de la piste est faite à titre gracieux. Par contre, les jeunes adhérents et utilisateurs réguliers du Club Mécanique bénéficient de tarifs préférentiels (BSR, permis A et B) sur l'inscription à un permis de conduire.

Un document (Annexe 1) est élaboré par le Club mécanique et signé par un élu afin de faire valoir ce droit auprès de l'auto école.

Manifestations municipales :

Participation de l'Auto école sur des événements en partenariat (envers les seniors...)

Article 3 : DISPOSITIONS PRATIQUES

Un jeu de clés sera fourni à l'Auto école des Murlins pour l'accès autonome à la piste. Lors de l'utilisation de la piste, l'Auto école des Murlins veillera à la sécurité des lieux, et en interdira l'accès à toute autre personne que celles prises en charge dans le cadre de son activité.

Une planification mensuelle des utilisations par l'Auto école des Murlins devra être fournie à chaque début de mois au service sécurité de la ville.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION/ DÉNONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature avec reconduction tacite annuelle.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties sans que l'autre puisse élever aucune objection ni demander aucune indemnité, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est conclue au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Article 5 : ÉVALUATION DES ACTIONS

L'auto école et la ville s'engage à effectuer un bilan annuel de chacune des actions précitées dans le cadre de cette convention de partenariat.

Les critères quantitatifs comprennent l'utilisation annuelle de la piste par l'auto école, le nombre de sensibilisation effectuées sur une année par l'auto école, le nombre de sensibilisation effectuées en lien avec les nouveaux modes de déplacements, le nombre d'actions effectuées en partenariat et le nombre de jeunes ayant eu accès à l'auto école avec une tarification préférentielle.

Les critères qualitatifs sont en lien avec le retour des jeunes sur les actions réalisées et sur une éventuelle modification de leur comportement sur la route.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre l'auto école et la ville au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 : TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

L'Auto école des Murlins
Représentée par SLUGOCKI-FOISNON Adeline

Et Aurélien FOISNON

ANNEXE 1

ATTESTATION DE PARTICIPATION A L'ACTIVITÉ DU CLUB MÉCANIQUE



Je soussigné (nom et fonction au sein du club).....,
atteste que le jeune (nom prénom).....
possède son adhésion Jeunesse pour l'année scolaire en cours et participe
régulièrement aux animations proposées par le Club mécanique.

Il a notamment participé aux activités de sensibilisation et prévention à la
conduite proposées par l'auto-école des Murlins.

Date et signatures

Pour le Club mécanique

M. GALLOIS Mathieu
Adjoint aux Relais de quartier

ATTESTATION DE PARTICIPATION A L'ACTIVITÉ DU CLUB MÉCANIQUE



Je soussigné (nom et fonction au sein du club).....,
atteste que le jeune (nom prénom).....
possède son adhésion Jeunesse pour l'année scolaire en cours et participe
régulièrement aux animations proposées par le Club mécanique.

Il a notamment participé aux activités de sensibilisation et prévention à la
conduite proposées par l'auto-école des Murlins.

Date et signatures

Pour le Club mécanique

M. GALLOIS Mathieu
Adjoint aux Relais de quartier

ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ D'ÉQUIDÉS ET DE MATÉRIEL POUR UN MONTANT SUPÉRIEUR À 4 600 €

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2112_233

Dans le cadre de la fin d'activités municipales et de la cession du site du Grand Liot, la cavalerie et le matériel rattaché doivent être cédés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° DGS2020_044 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 déléguant au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 9 « *décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €* »,

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La vente de 23 chevaux et poneys du domaine du Grand Liot pour un montant de cinq mille Euros (5000 €)
- La vente de matériel de sellerie du domaine du Grand Liot pour un montant de mille Euros (1000 €)

à la société :

SAS HIMPEX située à l'adresse suivante : Les Petits Bouffards – 18410 BRINON SUR SAULDRE

Les recettes seront imputées au budget principal comme suit : 77/775/020/LIOFER
77/7788/020/LIOFER

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION DE POSTES SUITE À DES RÉUSSITES AUX CONCOURS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
 N° DRE2112_234

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

A cet titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement à venir et de la réussite à concours, d'un changement de grade.

Vu aux délibérations n°DRE2012_205 du 18/12/2020 sur le tableau des effectifs, n°DRE2101_003 du 29/01/2021 et DRE2103_029 du 26/03/2021 et DRE2105_060 du 21/05/2021, DRE2107_095 du 02/07/2021, DRE2110_ du 15/10/2021 sur la création d'emploi et la délibération n° DRE2107_096 du 02/07/2021 sur la suppression d'emploi,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création au 1^{er} janvier 2022 des emplois suivants permettant de prendre en compte les récentes réussites à concours des agents :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	Responsable service ACP	Attaché	Réussite à concours	35/35	1
B	Responsable du PIJ	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Réussite à concours	35/35	1
B	Responsable périscolaire	Animateur	Réussite à concours	35/35	1

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSIONS DE POSTES AU 31/12/2021 ET CRÉATIONS DE POSTES AU 01/01/2022

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2112_235

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Afin de permettre une bonne gestion par l'administration des effectifs de la collectivité, il est proposé d'apurer le tableau des effectifs.

Cette délibération a pour objectif de procéder à la suppression de la totalité des postes de la collectivité au 31/12/2021 et de procéder dans le même temps à la création de tous les postes au 01/01/2022. Cette opération vise à sécuriser juridiquement l'ensemble des créations de postes de la ville, afin de s'assurer qu'au 1^{er} janvier prochain tout poste d'agent municipal sera effectivement créé officiellement par voie de délibération.

Cette délibération est à déconnecter :

- de l'organigramme cible de la collectivité : le tableau des effectifs tient compte de la réalité des effectifs par grade pourvu, l'organigramme des besoins que les postes soient pourvus ou non.

- de la réalité budgétaire : un agent en maladie remplacé occupe un seul poste au tableau des effectifs qui est pourvu budgétairement par deux agents.

Ainsi il y a lieu notamment de supprimer les postes :

- non pourvus après les avancements de grade et promotions internes 2021 et sur des grades amenés à disparaître,

- pour lesquels l'agent part à la retraite et pour lequel le grade de l'agent le remplaçant est inconnu,

- les changements de profils sur les postes remplacés qui occasionnent un changement de filière de recrutement et de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu l'avis du bureau municipal,

Vu l'avis du Comité technique du 23 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la suppression au 31/12/2021 des emplois créés aux délibérations :

n° DRE2012_205 du 18/12/2020 sur le tableau des effectifs, DRE2101_003 du 29/01/2021 et DRE2103_029 du 26/03/2021 et DRE2105_060 du 21/05/2021, DRE2107_095 du 02/07/2021, DRE2110_147 du 15/10/2021, DRE2111_161 sur la création d'emploi et la délibération n° DRE2107_096 du 02/07/2021 sur la suppression d'emploi : selon tableau des effectifs et des emplois ci-joint en annexe 1

- Décide la création au 01/01/2022 des emplois suivants : selon tableau des effectifs et des emplois ci-joint en annexe 2

- Décide d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement des vacataires dans la limite du budget et du chapitre 012,

- Décide d'autoriser à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents

- Décide de compléter le tableau des effectifs et des emplois pour prévoir un certain nombre de recrutements dans le cadre de l'accroissement saisonnier, des vacataires ponctuellement recrutés en renfort des services. Sont concernés les services suivants :

- Direction de l'éducation et des loisirs
- Direction de l'action sociale
- Direction des services techniques
- Direction de la restauration et de l'entretien des locaux

L'ensemble de ces besoins ne dépasseront pas un budget maximal de 1,7 millions d'euros par an et seront budgétés chaque année.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE ADMINISTRATIVE									
<u>Attachés territoriaux</u>									
Attaché hors classe	DRE2012_205	A	35 h	Directeur Général des services	1	1	0	détachement DGS	100,00%
				Total attaché hors classe	1	1	0		
Attaché principal	DRE2012_205	A	35 h	Directeur des finances	1	1	0	titulaire	100,00%
Attaché principal	DRE2012_205	A	35 h	Directrice adjointe DEL	1	1	0	titulaire	80,00%
Attaché principal	DRE2012_205	A	35 h	DGA – Directrice des ressources	1	1	0	titulaire	100,00%
				Total Attaché principal	3	3	0		
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Chargée de mission contrôle de gestion	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Journaliste	1	1	0	CDI	100,00%
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Journaliste	1	1	0	CDI	100,00%
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Responsable service Communication	1	1	0	CDI	100,00%
Attaché	DRE2101_003	A	35 h	Responsable service Communication	1	1	0	Contractuel	100,00%
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Directeur de Cabinet	1	1	0	Titulaire	100,00%
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Directrice DEL	1	1	0	Titulaire	100,00%
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Responsable maintien à domicile	1	1	0	Contractuel	100,00%
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Directeur foyer G. Brassens	1	1	0	Contractuel	100,00%
Attaché	DRE2111_	A	35 h	Responsable service à la population	1	1	0	Contractuel	100,00%
Attaché	DRE2012_205	A	35 h	Responsable service à la population	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Attaché	10	10	0		
Total attachés territoriaux					14	14	0		
<u>Rédacteurs territoriaux</u>									
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable service formation	0	0	0	Détachement	
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable administrative Services techniques	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable service Accueil central	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable Pole Culturel	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable financière Social – adjointe directeur	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable service entretien des locaux	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable service Paye	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Agent administratif – Carrières	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Agent administratif-Régie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable Etat Civil	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2103_029	B	35 h	Responsable service gestion environnement TLPE	1	1	0	Titulaire	80,00%
Rédacteur principal de 1ère classe	DRE2103_029	B	35 h	Agent d'accueil administration – Police	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Rédacteur principal de 1ère classe	11	11	0		
Rédacteur principal de 2ème classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable service comptabilité	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 2ème classe	DRE2012_205	B	35 h	Responsable marchés et contrats	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	0		
Rédacteur	DRE2012_205	B	35 h	Responsable administrative DAS	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur	DRE2012_205	B	35 h	Adjointe au directeur des finances	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur	DRE2012_205	B	35 h	Responsable de la régie centrale	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur	DRE2012_205	B	35 h	Responsable service formation – absences	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur	DRE2012_205	B	35 h	agent comptable – Responsable Patrimoine	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur	DRE2012_205	B	35 h	Instruction droits des sols	1	1	0	Contractuel	100,00%
				Total Rédacteur	6	6	0		

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Total rédacteurs territoriaux		19	19	0						
Adjoint administratifs territoriaux										
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif accueil central	1	1	0	0	Titulaire Titulaire MADI 50 % COS	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent secrétaire général – Elections	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Comptabilité magasin général	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Chef équipe Accueil central	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif Urbanisme Droits des sols	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Comptabilité services techniques	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif DEL	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent secrétaire général – Courrier	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif – Point information Jeunesse	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent comptable	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent paye	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif Cuisine centrale	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Responsable service transport	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent secrétaire général – Assemblées / Archives	1	1	0	0	Titulaire	80,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif – DEL	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif Etat civil	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif DEL	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent comptable – Magasin général	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif Etat civil	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent gestionnaire service marchés et contrats	1	0	1	1	Détachement	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif – gestion foncière environnement	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif régie centrale	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif secrétariat général	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif Etat civil	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent accueil central	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent accueil – Sécurité	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent accueil Social	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35 h	Agent paye	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35 h	Agent d'accueil – Service Technique	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35 h	Agent comptable Services techniques	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35 h	Agent d'accueil service sécurité	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35 h	Agent administratif Cuisine centrale	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2103_030	C	35 h	Agent administratif service communication	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Responsable service Carrières	0	0	0	0	Disponibilité	100,00%
Total Adjoint administratif ppl de 1ère cl					33	32	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Responsable secrétariat Maire et Elus	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	DRE2101_003	C	35 h	Agent administratif – Maintien à domicile	1	1	0	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	DRE2101_003	C	35 h	Agent administratif – Maintien à domicile	1	1	0	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Total Adjoint administratif ppal 2ème classe	3	3	0	0		
Adjoint administratif	DRE2012_205	C	35 h	secrétaire des élus	1	1	0	0	Titulaire	80,00%
Adjoint administratif	DRE2012_205	C	35 h	agent d'accueil au foyer G. Brassens	1	1	0	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint administratif	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif – DEL	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif – Assurances et Commande Publique	1	1	0	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint administratif	DRE2012_205	C	35 h	Agent administratif DELR	0	0	0	0	Disponibilité	100,00%

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Adjoint d'animation principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Responsable périscolaire	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Animateur club Mécanique	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Vilpot	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35 h	Agent accueil / administratif PIJ	1	1	0	Titulaire	80,00%
				Total adjoint d'animation principal de 1ère classe	8	8	0		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Animateur club ados chene maillard	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Educateur Prévention spécialisé (Moniteur)	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Galerie Chateau Etang	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Responsable Club mécanique	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Responsable service Logistique	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	36 h	Responsable périscolaire – chène maillard	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2103_029	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2103_030	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2103_031	C	35 h	Animateur jeunesse CH. Maillard	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	DRE2103_032	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total adjoint d'animation principal de 2ème classe	12	12	0		
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	31,5 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	ATSEM	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	31,5 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	31,5 h	ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur jeunesse CH. Maillard	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuel	80,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	31,5 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	31,5 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	31,5 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	ATSEM	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animatrice Péri / ALSH	1	1	0	Horaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur jeunesse	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint territorial d'animation	DRE2012_205	C	35 h	Animateur jeunesse	1	1	0	Titulaire	100,00%

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Professeur d'enseignement artistique de classe normale	DRE2012_205	A	35 h	Directrice Ecole de musique et de danse	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Total professeurs territoriaux d'enseignement artistique					1	1	0		
Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique									
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école de danse + coordinatrice péda	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école musique + coordinateur péda	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire (maladie)	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	15/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	18/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	12/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	3/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe	DRE2103_029	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total AEA principal de 1ère classe	13	13	0		
AEA principal de 2ème classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école de danse	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 2ème classe	DRE2012_205	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 2ème classe	DRE2107_095	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 2ème classe	DRE2107_095	B	20/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA principal de 2ème classe	DRE2012_205	B	10/20ème	Enseignant école de danse	1	1	0	Contractuel	100,00%
				Total AEA principal de 2ème classe	5	5	0	Dont 1 horaire	
AEA	DRE2012_205	B	6/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA	DRE2012_205	B	16/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA	DRE2012_205	B	3/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA	DRE2012_205	B	3,25/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA	DRE2012_205	B	4/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA	DRE2012_205	B	6,25/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA	DRE2012_205	B	4,5/20	Enseignant école de musique	1	1	0	Contractuelle CDI	100,00%
AEA	DRE2107_095	B	5/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA	DRE2012_205	B	16/20ème	Enseignant école de musique	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total AEA	9	9	0	Dont 3 horaires	
Total des Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique					27	27	0		
TOTAL FILIERE CULTURELLE					37	37	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE									
Chefs de service de police municipale principal de 2ème classe	DRE2103_029	B	35 h	Policier municipal	1	1	0	Titulaire	100,00%
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe									
				Total chefs de service de police municipale	1	1	0		

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

<u>Chefs de service de police municipale</u>													
Chef de service de police municipale	DRE2012_205	B	35 h	Responsable du service de PM	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Total chefs de service de police municipale					1	1	0	0					
<u>Agents de police municipale</u>													
Chef de police municipale échelon spécial		C	35 h	Policier municipal	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Brigadier chef principal	DRE2012_205	C	35 h	Policier municipal	1	1	0	0		Titulaire		80,00%	
Brigadier chef principal	DRE2012_205	C	35 h	Policier municipal	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Brigadier chef principal	DRE2012_205	C	35 h	Policier municipal	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Brigadier chef principal	DRE2012_205	C	35 h	Policier municipal	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Brigadier chef principal	DRE2012_205	C	35 h	Policier municipal	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Gardien-brigadier	DRE2101_003	C	35 h	Policier municipal	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE				Total agents de police municipale	7	7	0	0					
FILIERE SOCIALE					9	9	0	0					
<u>Conseille socio éducatif</u>	DRE2103_029	A	35 h	Directeur de service de l'action sociale	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
<u>Assistants territoriaux socio-éducatif</u>													
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	DRE2012_205	A	35 h	Travailleur social	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	DRE2012_205	A	35 h	Responsable du service logement	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	DRE2012_205	A	35 h	Responsable du RAM	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	DRE2012_205	A	35 h	Travailleur social	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Total assistants socio-éducatifs classe exceptionnelle				Total assistants socio-éducatifs classe exceptionnelle	4	4	0	0					
Total assistants socio-éducatifs	DRE2101_003			Total assistants socio-éducatifs	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Total assistants territoriaux socio-éducatifs				Total assistants territoriaux socio-éducatifs	6	6	0	0					
<u>Éducateurs territoriaux de jeunes enfants</u>													
Éducateur terr de jeunes enfants Classe excep.	DRE2012_205	A	35 h	Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants 2ème classe EJE Multi accueil	1	1	0	0		Titulaire		100,00%	
Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants				Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants 2ème classe	0	0	0	0					

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

		Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants classe exceptionnelle		Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants		Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants		Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants		
Educateur de Jeunes Enfants	DRE2101_003	A	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Educateur de Jeunes Enfants	DRE2101_003	A	35 h	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00%
				1	1	1	0	0		
				2	2	2	0	0		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)										
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	90,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	90,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
				17	17	17	0	0		
ATSEM principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	21 h	1	1	1	0	0	Stagiaire	80,00%
				4	4	4	0	0		
				21	21	21	0	0		
Agents social territoriaux										
Agent social principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Congés longue maladie	100,00%
Agent social principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00%
				7	7	7	0	0		

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Agent social principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	36 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Total agent social principal de 2ème classe					4	4	0		
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	17,5 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2110_	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	0	1	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2110_	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	0	1	Contractuelle	100,00%
Agent social	DRE2110_	C	35 h	Auxiliaire de vie	1	0	1	Contractuelle	100,00%
Total agent social					21	18	3		
Total agents sociaux territoriaux					32	29	3		
TOTAL FILIERE SOCIALE					61	58	3		
FILIERE MEDICO-SOCIALE									
<u>Cadres Territoriaux de Santé Paramédicaux</u>									
Cadre Territorial Supérieur de Santé	DRE2012_205	A	35 h	Responsable Structure d'Accueil Petite Enfance	1	1	0	Titulaire	100,00%
Cadre Territorial de Santé 1ère Classe	DRE2012_205	A	35 h	Puéricultrice	1	0	1	Titulaire	100,00%
<u>Puéricultrices cadre territoriaux de santé</u>									
Puéricultrice cadre supérieur de santé					0	0	0		
Puéricultrice cadre de santé					0	0	0		
Total puéricultrices cadre territoriaux de santé					2	1	1		

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Puéricultrices territoriales																							
Puéricultrice hors classe	DRE2110_	A	35 h	Responsable Accueil Familial		1	1	0													Titulaire	100,00%	
Puéricultrice de classe supérieure	DRE2012_205	A	35 h	Puéricultrice		0	0	0														Titulaire	100,00%
Total des puéricultrices territoriales						2	2	0															
Techniciens paramédicaux territoriaux																							
Technicien paramédical de classe supérieure	DRE2012_205	B	35 h	Diététicienne		1	1	0														Titulaire	80,00 %
Technicien paramédical de classe normale						0	0	0															
Total des techniciens paramédicaux territoriaux						1	1	0															
Auxiliaire de puériculture territorial																							
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	50,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture – Accueil Familial		1	1	0														Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		0	0	0														Disponibilité	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	60,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	80,00 %
Total Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe						12	12	0															
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe																							
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Auxiliaire de puériculture		1	1	0														Titulaire	100,00 %

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Educateur des APS principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe	DRE2103_029	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total des Educateurs des APS principal de 1ère classe	9	9	0		
Educateur des APS principal de 2ème classe	DRE2012_205	B	35h	Responsable du centre Nautique	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total des Educateurs des APS principal de 2ème classe	1	1	0		
Educateur des APS	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Contractuelle	100,00 %
Educateur des APS	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Educateur des APS	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS	DRE2012_205	B	35h	Éducateur Sportif	1	1	0	Contractuel	100,00 %
				Total des Educateurs des APS	4	4	0		
Opérateur principal des APS principal	DRE2012_205	C	35h	Éducateur Sportif – Grand Lot	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Opérateur principal des APS principal 1ère classe	1	1	0		
Total des éducateurs territoriaux des APS					15	15	0		
TOTAL FILIERE SPORTIVE					16	16	0		
FILIERE TECHNIQUE									
<u>Ingenieurs territoriaux</u>									
Ingenieur hors classe									
Ingenieur principal	DRE2012_205	A	35 h	Responsable Service Informatique	0	0	0	Titulaire	100,00 %
				Total Ingenieur principal	1	1	0		
Ingenieur	DRE2012_205	A	35h	Chef de Projet Urbanisme et Aménagement	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Ingenieur	DRE2103_029	A	35h	Responsable des Services Techniques	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Total des ingenieurs territoriaux				Total Ingenieurs	1	1	0		
<u>Techniciens territoriaux</u>					2	2	0		
Technicien principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Directrice de la Restauration Collective	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Chef de Projet Multimédia	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Responsable Espaces Verts	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Responsable Equipements Techniques	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 1ère classe	DRE2012_205	B	35h	Responsable Bâtiments – Équipe Polyvalente	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Technicien principal de 1ère classe	5	5	0		

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Technicien principal de 2ème classe	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Total Technicien principal de 2ème classe			6	6	0		
Technicien	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien	B	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien	B	35h	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Technicien	B	35 h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien	B	35 h	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Total des techniciens territoriaux			16	16	0		
Agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Total Agent de maîtrise principal			11	11	0		
Agent de maîtrise	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise	C	35 h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Total Agent de maîtrise			4	4	0		
Total des agents de maîtrise territoriaux			15	15	0		
Adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h	1	1	0	Titulaire	100,00 %

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Serrurier - Équipe Polyvalente	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Conservateur de Cimetière – État Civil	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Magasinier – Magasin	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Opérateur de vidéosurveillance – Permanence/Sécurité	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Décorateur Fleuriste – Serre	1	1	0	Titulaire	90,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Lingère - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Magasinier – Cuisine Centrale	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Élagueur – Travaux Généraux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent – Équipe Polyvalente	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Plombier Chauffagiste – Équipements Techniques	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Satellites	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien – Entretien des Installations Sportives	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier – Travaux Généraux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Manutentionnaire - Manifestations Municipales	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Lingère - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	50,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien – Entretien des Installations Sportives	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	50,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Chauffeur – transport	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Centre Nautique	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Chauffeur –Transport	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Menuisier – Bâtiment	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Plombier Chauffagiste – Équipements Techniques	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Magasinier – Magasin	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent – Éclairage Public	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Décorateur Fleuriste – Serre	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Service – GTB	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Électricien – Gestion Technique des Bâtiments	0	0	0	Détachement hors collectivité	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Opérateur de vidéosurveillance – Permanence/Sécurité	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Centre Nautique	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Satellites	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	1	1	0	Titulaire	100,00 %

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Peintre Carrossier - Mécanique	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Décorateur Fleuriste - Serre	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Magasinier - Cuisine Centrale	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Electricien - Equipements Techniques	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration - Crèche	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Cuisinier - Préparation Chaude	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Manutentionnaire - Manifestations Municipales	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration - Satellites	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Peintre - Bâtiments	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier - Travaux Généraux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Chauffeur - transport	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Jardinier - Travaux Généraux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent d'Entretien Polyvalent - Centre Nautique	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35h	Opérateur de vidéosurveillance - Permanence/Sécurité	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	DRE2103_029	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Adjoint technique principal de 1ère classe	68	68	0		
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	70,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier - Travaux Généraux	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Cuisinier - Préparation Chaude	0	0	0	Disponibilité	100 %%
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Foyer	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Logement/Handicap	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent - Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Opérateur de vidéosurveillance - Permanence/Sécurité	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Mécanicien - Transport	1	1	0	Titulaire	100,00 %

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	50,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier – Travaux Généraux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent technique – Médiathèque	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Logement/Handicap	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Satellites	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Chauffeur – transport	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35 h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Centre Nautique	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2103_029	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Satellites	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2103_029	C	35h	Électricien – Équipements Techniques	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2103_029	C	35h	Peintre – Bâtiments	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2105_060	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe	DRE2105_060	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Adjoint technique principal de 2ème classe	37	37	0		
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Manutentionnaire - Manifestations Municipales	1	1	0	Horaire	50,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Cuisinier – Préparation froide	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Cuisinière – Préparation Froid	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Dessinateur Opérateur DAO – Communication	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	0	1	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Plombier Chauffagiste – Équipements Techniques	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Peintre – Bâtiments	1	0	1	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Cuisinière – Préparation Chaude	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Cuisinier – Préparation Chaude	0	0	0	Disponibilité	100 %%

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	0	1	0	Titulaire	80,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Centre Nautique	1	0	0	1	1	Disponibilité	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	1	0	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Satellites	1	0	0	1	1	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Électricien – Équipements Techniques	1	0	0	1	1	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Grand Liot	1	1	1	0	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Satellites	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	1	0	0	Titulaire	50,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	0	1	1	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	1	0	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent technique polyvalent – Foyer	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	1	0	0	1	1	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Cuisinier – Préparation Chaude	0	0	0	0	0	Disponibilité	100 %%
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Magasinier – Cuisine Centrale	1	1	1	0	0	Contractuel	100 %%
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Cuisinière – Préparation Chaude	1	1	1	0	0	Titulaire	80,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Dessinateur – Bureau d'études	1	1	1	0	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	1	0	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Centre Nautique	1	1	1	0	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Couvreur – Bâtiment	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	0	0	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Lingère - Entretien des Locaux	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	0	1	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	0	1	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Ouvrier Polyvalent - Entretien des Installations Sportives	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Agent d'entretien – Installations sportives	1	1	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Menuisier – Bâtiment	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Cuisinier – Préparation Chaude	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Mécanicien – Transport	1	1	1	0	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Maçon – Bâtiments	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Mécanicien – Transport	1	1	1	0	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Créateur de Support Graphique et Audiovisuel – Comm	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Dépanneur informatique	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35 h	Service – GTB	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	0	1	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Saisonniers espaces verts	1	0	0	1	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Agent Polyvalent de Restauration – Satellites	1	1	1	0	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2012_205	C	35h	Électricien – Gestion Technique des Bâtiments	1	0	0	1	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2105_060	C	35 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	0	1	1	Contractuel	100,00 %

Tableau des effectifs - suppressions au 31/12/2021

Adjoint technique	DRE2105_060	C	35 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2105_060	C	28 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2105_060	C	28 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2105_060	C	28 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2105_060	C	28 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2105_060	C	28 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique	DRE2105_060	C	28 h	Agent d'Entretien Polyvalent – Entretien des Locaux	1	0	1	Contractuel	100,00 %
				Total Adjoint technique	70	47	23		
				Total des adjoints techniques territoriaux	175	152	23		
				TOTAL FILIERE TECHNIQUE	208	185	23		
				TOTAL POSTE PERMANENTS	534	503	31		
				EMPLOIS					
				Emplois fonctionnels					
				Directeur Général des Services	1	1	0		
				Collaborateur de cabinet	1	1	0		
				Apprentis	1	1	0		

FILIERE - GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS - EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Attachés territoriaux									
Attaché hors classe									
Attaché principal		A	35 h	Directeur Général des services	1	1	0	détachement DGS	100,00%
Attaché principal		A	35 h	Total attaché hors classe	1	1	0		
Attaché principal		A	35 h	DEL - Directrice adjointe	1	1	0	titulaire	80,00%
		A	35 h	DGA - Directrice des ressources	1	1	0	titulaire	100,00%
		A	35 h	Directeur des finances	1	1	0	titulaire	100,00%
				Total Attaché principal	3	3	0		
Attaché		A	35 h	Aide à domicile - Responsable	1	1	0	Contractuel	100,00%
Attaché		A	35 h	Communication - Journaliste	1	1	0	CDI	100,00%
Attaché		A	35 h	Communication - Journaliste	1	1	0	CDI	100,00%
Attaché		A	35 h	Communication - Responsable	1	1	0	CDI	100,00%
Attaché		A	35 h	Communication - Responsable	1	1	0	Contractuel	100,00%
Attaché		A	35 h	DEL - Directrice	1	1	0	Titulaire	100,00%
Attaché		A	35 h	Directeur de Cabinet	1	1	0	Titulaire	100,00%
Attaché		A	35 h	Foyer G. BRASSENS - Directrice	1	1	0	Contractuel	100,00%
Attaché		A	35 h	Population - Directrice	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Attaché	9	9	0		
Total attachés territoriaux					13	13	0		
Rédacteurs territoriaux									
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	Accueil central - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	DEL - Culture - Responsable Pole	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	DAS - Responsable financière - adjointe directeur	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	DREL - Entretien des locaux - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	Etat Civil - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	Gestion environnement TLPE - Responsable	1	1	0	Titulaire	80,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	Police - Agent d'accueil administration	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	Régie - Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	RH - Formation - Responsable	0	0	0	Détachement	
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	RH - Paies-carrières - Gestionnaire	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	RH - Paies-carrières - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 1ère classe		B	35 h	Technique - Responsable administrative	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Rédacteur principal de 1ère classe	11	11	0		
Rédacteur principal de 2ème classe		B	35 h	Finances - Comptabilité - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur principal de 2ème classe		B	35 h	Marchés et contrats - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	0		
Rédacteur		B	35 h	DAS - Responsable administrative	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur		B	35 h	Finances - Adjointe au directeur	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur		B	35 h	Finances - Responsable Patrimoine - agent comptable	1	1	0	Titulaire	80,00%
Rédacteur		B	35 h	Instruction droits des sols - Responsable	1	1	0	Contractuel	100,00%
Rédacteur		B	35 h	Régie centrale - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Rédacteur		B	35 h	RH - Formation absences - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Rédacteur	6	6	0		
Total rédacteurs territoriaux					19	19	0		

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	postes créés	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoins administratifs territoriaux									
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Accueil central – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	18/35	Accueil central – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Accueil central – Chef équipe	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Secrétariat général – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	90,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Communication – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Cuisine centrale – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Cuisine centrale – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – PIJ – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	DST – Transport – Responsable	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	DST – Transport – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Etat civil – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Etat civil – Agent administratif	0	0	0	Détachement	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Etat civil – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Finances – Agent comptable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Finances – Agent comptable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Magasin général – Comptabilité	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Magasin général – Agent comptable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Marchés et contrats – Agent gestionnaire	0	0	0	Détachement	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Permanence/Sécurité – Agent accueil	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Permanence/Sécurité – Agent accueil	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Régie centrale – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	RH – Carrières – Responsable	0	0	0	Disponibilité	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	RH – Pales-carrières – Gestionnaire	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Secrétariat général – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	90,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Secrétariat général – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Secrétariat général – Assemblées / Archives – Agent	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Secrétariat général – Courrier – Agent	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Secrétariat général – Elections – Agent	1	1	0	Titulaire MADI 50 % COS	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Technique – Agent d'accueil	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Technique – Comptabilité	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Technique – Comptabilité	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	35 h	Urbanisme Droits des sols – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	35 h	Total Adjoint administratif ppl de 1ère cl	29	29	0		
Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	35 h	Maintien à domicile – Agent administratif	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	35 h	Maintien à domicile – Agent administratif	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	35 h	Maire et Elus – Responsable secrétariat	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	35 h	Total Adjoint administratif ppl 2ème classe	3	3	0		
Adjoint administratif		C	35 h	Agent administratif – Etat civil	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	Agent administratif – Service Accueil	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	Assurances et Commande Publique – Agent administratif	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	DAS – Social – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	DEL – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	DEL R – Agent administratif	0	0	0	Disponibilité	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	Finances – Agent comptable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	Gestion foncière environnement – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	Maintien à domicile – Agent administratif	0	0	0	Disponibilité	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	Maire et Elus – agent secrétariat	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adjoint administratif		C	35 h	RH – Absences – Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	RH – Pales-carrières – Gestionnaire	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	RH – Pales-carrières – Gestionnaire	1	1	0	Contractuel	100,00%
Adjoint administratif		C	35 h	si renfort	1	0	0	Contractuel	100,00%

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Total adjoints territoriaux administratifs				Total Adjoint administratif	12 44	11 43	0 0		
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE					76	75	0		

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE ANIMATION Animateurs territoriaux									
Animateur principal de 1ère classe		B	35 h	DEL – Affaires scolaires – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur principal de 1ère classe		B	35 h	Del – Communication – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur principal de 1ère classe		B	35 h	Foyer G. BRASSENS – Directeur	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur principal de 1ère classe		B	35 h	Enfance – Responsable CDL maternelle	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Animateur principal 1ère classe	4	4	0		
Animateur principal de 2ème classe		B	35 h	DEL - Référente personnel	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur principal de 2ème classe		B	35 h	DEL – Enfance et Jeunesse – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur principal de 2ème classe		B	35 h	Foyer G. BRASSENS – Animatrice	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur principal de 2ème classe		B	35 h	Périscolaire – Coordinateur	0	0	0	Disponibilité	100,00%
Animateur principal de 2ème classe		B	35 h	Vie sociale - Animateur	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Animateur principal 2ème classe	4	4	0		
*									
Animateur		B	35 h	DEL – Enfance – Responsable base Caillerette	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur		B	35 h	DEL – Enfance – Responsable ALSH 6-10	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur		B	35 h	DEL – Jeunesse - Responsable Vilpot	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur		B	35 h	DEL – Jeunesse – Coordinateur	1	0	1	Contractuelle	100,00%
Animateur		B	35 h	DEL – Périscolaire – Responsable	1	0	1	Congé parental	100,00%
Animateur		B	35 h	DEL – PJJ – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Animateur		B	35 h	DEL – Grand lit – Directrice adjointe	0	0	0	Disponibilité	100,00%
Animateur		B	35 h	DEL – Périscolaire – Coordinateur	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total Animateur	7	5	2		
Total animateurs territoriaux					15	13	2		

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – PUJ - Agent accueil / administratif	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		C	35 h	Animation sénior - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Enfance – Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Maladie	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Enfance – Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Jeunesse - Club Mécanique - Animateur	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Jeunesse – Vilpot – Animatrice	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		C	35 h	Responsable périscolaire	0	0	0	Disponibilité	100,00%
Adjoint d'animation principal de 1ère classe		C	35 h	Vie sociale - Educatrice spécialisée	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	Total adjoint d'animation principal de 1ère classe	7	7	0		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Culture - Galerie Chateau Etang - Animatrice	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Enfance – Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Enfance – Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Périscolaire – Chêne maillard – Responsable adjoint primaire	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Enfance – Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Enfance – Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Enfance – Animateur Péri / ALSH	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Jeunesse - Club mécanique – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Jeunesse – club ados chene maillard - Animateur	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Périscolaire - Chêne maillard – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	RH - Absences - Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	Vie sociale – Educateur Prévention spécialisé (Monteur)	1	1	0	Titulaire	100,00%
Adjoint d'animation principal de 2ème classe		C	35 h	Total adjoint d'animation principal de 2ème classe	12	12	0		

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE CULTURELLE									
Bibliothécaires territoriaux									
Bibliothécaire principal		A	35 h	DEL – Culture – Médiathèque – Directrice	1	1	0	Titulaire	100,00%
Total bibliothécaires territoriaux					1	1	0		
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques									
Assistant de conservation ppal de 1ère classe		B	35 h	DEL – Culture – Médiathèque – Documentaliste	1	1	0	Titulaire	100,00%
Assistant de conservation ppal de 1ère classe		B	35 h	DEL – Culture – Médiathèque – Responsable Section Responsable Galerie / exposition	1	1	0	Titulaire	100,00%
Assistant de conservation ppal de 1ère classe		B	35 h		3	3	0	Titulaire	100,00%
Assistant de conservation ppal de 2ème classe		B	35 h	DEL – Culture – Médiathèque – Assistant de conservation	1	1	0	Titulaire	100,00%
Assistant de conservation ppal de 2ème classe		B	35 h	DEL – Culture – Médiathèque – Directrice Adjointe	1	1	0	Titulaire	100,00%
Assistant de conservation		B	35 h	Total assistant de conservation du patrimoine	1	1	0	Titulaire	100,00%
				DEL – Culture – Médiathèque – Assistant de conservation jeunesse	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total assistant de conservation du patrimoine	1	1	0	Titulaire	100,00%
Total assistants terr de conservation du patrimoine et des bibliothèques					6	6	0		
Adjoint territorial du patrimoine									
Adj du patrimoine principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Culture – Médiathèque – Agent à la médiathèque	1	1	0	Titulaire	80,00%
Adj du patrimoine principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Culture – Médiathèque – Agent à la médiathèque	1	1	0	Titulaire	90,00%
Adj du patrimoine principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Culture – Médiathèque – Agent à la médiathèque	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total adjoint du patrimoine principal 1ère classe	3	3	0		
				Total adjoint du patrimoine principal 2ère classe	0	0	0		
Total adjoints territoriaux du patrimoine					3	3	0		
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique									
Professeur d'enseignement artistique de classe normale		A	35 h	DEL – Culture – Ecole de musique et de danse – Directrice	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Total professeurs territoriaux d'enseignement artistique					1	1	0		
Assistant territorial d'Enseignement Artistique									
AEA principal de 1ère classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de danse – Coordinateur pédagogique et enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Coordinateur pédagogique et enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	15/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	18/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	12/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	3/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STA TUT	TEMPS DE TRAVAIL
AEA principal de 1ère classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire (maladie)	100,00%
AEA principal de 1ère classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 2ème classe		B	10/20ème	Total AEA principal de 1ère classe	11	11	0		
AEA principal de 2ème classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de danse – Enseignant	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA principal de 2ème classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de danse – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 2ème classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA principal de 2ème classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA principal de 2ème classe		B	20/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA		B	3,25/20ème	Total AEA principal de 2ème classe	5	5	0	Dont 1 horaire	
AEA		B	6/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA		B	4/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA		B	16/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA		B	6,25/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA		B	16/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Contractuel	100,00%
AEA		B	5/20ème	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Titulaire	100,00%
AEA		B	4,5/20	DEL – Culture – Ecole de musique – Enseignant	1	1	0	Contractuel	100,00%
		B		Total AEA	8	8	0	Dont 3 horaires	
Total des Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique					24	24	0		
TOTAL FILIERE CULTURELLE					34	34	0		

FILIERE - GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE POLICE MUNICIPALE									
Chefs de service de police municipale principal de 2ème classe		B	35 h	Policier municipal	1	1	0	Titulaire	100,00%
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe				Total chefs de service de police municipale	1	1	0		
Chefs de service de police municipale		B	35 h	Responsable du service de PM	1	1	0	Titulaire	100,00%
Chef de service de police municipale				Total chefs de service de police municipale	1	1	0		
Agents de police municipale		C	35 h	Policier municipal	1	1	0	Titulaire	100,00%
Chef de police municipale échelon spécial									
Brigadier chef principal		C	35 h	Policier municipal	1	1	0	Titulaire	80,00%
Brigadier chef principal		C	35 h	Policier municipal	1	1	0	Titulaire	100,00%
Brigadier chef principal		C	35 h	Policier municipal	1	1	0	Titulaire	100,00%
Brigadier chef principal		C	35 h	Policier municipal	1	1	0	Titulaire	100,00%
Brigadier chef principal		C	35 h	Policier municipal	1	1	0	Titulaire	100,00%
Gardien-brigadier		C	35 h	Policier municipal	1	5	0	Titulaire	100,00%
				Total agents de police municipale	7	7	0		
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE					9	9	0		

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE SOCIALE									
Conseiller socio éducatif		A	35 h	DAS – Directeur	1	1	0	Titulaire	100,00%
<u>Assistant territoriaux socio-éducatif</u>									
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		A	35 h	DAS – Logement et handicap - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		A	35 h	DAS – RAM – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		A	35 h	Vie sociale – Travailleur social	1	1	0	Titulaire	100,00%
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		A	35 h	Vie sociale – Travailleur social	1	1	0	Titulaire	80,00%
				Total assistants socio-éducatifs classe exceptionnelle	4	4	0		
Assistant socio-éducatif				Vie sociale – Travailleur social	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total assistants socio-éducatifs	1	1	0		
				Total assistants territoriaux socio-éducatifs	6	6	0		
<u>Éducateurs territoriaux de jeunes enfants</u>									
				Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants 2ème classe	0	0	0		
Éducateur terr de jeunes enfants Classe exexp.		A	35 h	DAS - Multi accueil – EJE	1	1	0	Titulaire	80,00%
				Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants classe exceptionnelle	1	1	0		
Éducateur de Jeunes Enfants		A	35 h	DAS - Multi accueil – EJE	1	1	0	Contractuel	100,00%
Éducateur de Jeunes Enfants		A	35 h	DAS - Multi accueil – EJE	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants	1	1	0		
				Total éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2	2	0		

FILIERE - GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS - EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
<u>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)</u>									
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DAS - Multi accueil - Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	90,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	90,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	90,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 1ère classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total ATSEM principal de 1ère classe	17	17	0		
ATSEM principal de 2ème classe			21 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 2ème classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	100,00%
ATSEM principal de 2ème classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	80,00%
ATSEM principal de 2ème classe		C	35 h	DEL - Affaires scolaires - ATSEM	1	1	0	Titulaire	80,00%
				Total ATSEM principal de 2ème classe	4	4	0		
Total ATSEM					21	21	0		

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE -- GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Agents social territoriaux									
Agent social principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Animation sénior – Responsable	1	1	0	Congés longue maladie	100,00%
Agent social principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 1ère classe		C	35 h	DREL – Entretiens des locaux – Agent	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total agent social principal de 1ère classe	6	6	0		
Agent social principal de 2ème classe		C	36 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
				Total agent social principal de 2ème classe	4	4	0		
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	Foyer G. BRASSENS – Agent d'accueil	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	17,5 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	1	0	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	0	0	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DREL – Entretiens des locaux – Agent	1	1	0	Stagiaire	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	0	1	Contractuelle	100,00%
Agent social		C	35 h	DAS – Maintien à domicile – Auxiliaire de vie	1	0	1	Contractuelle	100,00%
				Total agent social	23	21	2		
				Total agents sociaux territoriaux	33	31	2		
TOTAL FILIERE SOCIALE									
					62	60	2		

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE MEDICO-SOCIALE									
<u>Cadres Territoriaux de Santé Paramédicaux</u>									
Cadre Territorial Supérieur de Santé	DRE2012_205	A	35 h	DAS – Petite enfance – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Cadre Territorial de Santé 1ère Classe		A	35 h		0	0	0		
<u>Puéricultrices cadres territoriaux de santé</u>									
Puéricultrice cadre supérieur de santé					0	0	0		
Puéricultrice cadre de santé					0	0	0		
Total puéricultrices cadre territoriaux de santé					1	1	0		
<u>Puéricultrices territoriales</u>									
Puéricultrice hors classe		A	35 h	DAS - Accueil Familial – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Puéricultrice de classe supérieure					0	0	0		
Puéricultrice de classe normale		A	35 h	DAS – Multi Accueil – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00%
Total des puéricultrices territoriales					2	2	0		
<u>Techniciens paramédicaux territoriaux</u>									
Technicien paramédical de classe supérieure		B	35 h	DREL – Diététicienne	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Technicien paramédical de classe normale					0	0	0		
Total des techniciens paramédicaux territoriaux					1	1	0		
<u>Auxiliaire de puériculture territorial</u>									
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Accueil familial – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	50,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Total des auxiliaires de puériculture territoriaux					0	0	0		
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	0	0	0	Disponibilité	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	0	0	0	Disponibilité	60,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Total Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe					11	11	0		

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	0	0	0	Disponibilité	80,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Multi accueil – Auxiliaire de puériculture	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Total des auxiliaires de puériculture territoriales				Total Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	5	5	0		
Assistant maternel					16	16	0		
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDD	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Assistant maternel					1	1	0	CDI	
Total des assistants maternels					25	24	1		
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIAL					45	44	1		

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE SPORTIVE									
Conseillers territoriaux des activités physiques et Sportives									
Conseiller principal des A.P.S.		A	35h	DEL – Sports – Directeur	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Conseiller des A.P.S.					0	0	0		
Total des conseillers territoriaux des APS					1	1	0		
Educateur territoriaux des activités physiques et Sportives									
Educateur des APS principal de 1ère classe		B	35h	DEL – Sports – Educateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe		B	35h	DEL – Sports – Educateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe		B	35h	DEL – Sports – Educateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe		B	35h	DEL – Sports – Educateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe		B	35h	DEL – Sports – Educateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe		B	35h	DEL – Sports – Educateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS principal de 1ère classe		B	35h	DEL – Sports – Responsable des APS	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total des Educateurs des APS principal de 1ère classe	9	9	0		
Educateur des APS principal de 2ème classe		B	35h	DEL – Centre nautique – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total des Educateurs des APS principal de 2ème classe	1	1	0		
Educateur des APS		B	35h	DEL – Centre nautique – Educateur Sportif	1	1	0	Contractuelle	100,00 %
Educateur des APS		B	35h	DEL – Centre nautique – Educateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Educateur des APS		B	35h	DEL – Centre nautique – Educateur Sportif	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Educateur des APS		B	35h	DEL – Centre nautique – Educateur Sportif	1	1	0	Contractuel	100,00 %
				Total des Educateurs des APS	4	4	0		
Opérateur principal des APS principal		C	35h	Educateur Sportif –	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Opérateur principal des APS principal 1ère classe	1	1	0		
Total des éducateurs territoriaux des APS					15	15	0		
TOTAL FILIERE SPORTIVE					16	16	0		

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	postes créés	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE TECHNIQUE									
Ingénieurs territoriaux									
Ingénieur hors classe									
Ingénieur principal		A	35 h	DR – Informatique – Responsable Total Ingénieur principal	0 1 1	0 1 1	0 0 0	Titulaire	100,00 %
Ingénieur		A	35h	DAM – Urbanisme et Aménagement – Directrice	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Ingénieur		A	35h	DST – Technique - Directeur	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Total des ingénieurs territoriaux				Total Ingénieurs	2	2	0		
Techniciens territoriaux									
Technicien principal de 1ère classe		B	35h	Communication – Chef de Projet Multimédia	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 1ère classe		B	35h	DREL – Directrice	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 1ère classe		B	35h	DST – Équipements Techniques – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 1ère classe		B	35h	DST – Bâtiments – Équipe Polyvalente - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 1ère classe		B	35h	DST – Espaces verts – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Technicien principal de 1ère classe	5	5	0		
Technicien principal de 2ème classe		B	35h	Communication – Communicant Numérique	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe		B	35h	DEL – Installations Sportives – Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe		B	35 h	DR – Préventeur des risques	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe		B	35h	DR – Informatique - Chef de Projet	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe		B	35h	DST – Adjoint et Chargé d'Opérations de Travaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien principal de 2ème classe		B	35h	DST – Espaces verts – Adjoint	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Technicien principal de 2ème classe	6	6	0		

FILIERE - GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS - EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Technicien		B	35h	DEL - Logistique - Responsable	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Technicien		B	35 h	DR - Informatique - Administrateur Systèmes et réseaux	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien		B	35h	DST - Bâtiments - Équipe Polyvalente - Responsable	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Technicien		B	35h	Finances - Magasin - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Technicien		B	35 h	DST - Transport - Responsable	1	1	0	Titulaire	80,00%
		B	35 h	DREL - Cuisine - Responsable	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Total des techniciens territoriaux				Total Technicien	5	5	0		
					16	16	0		
Agents de maîtrise territoriaux									
Agent de maîtrise principal		C	35h	DEL - Installations Sportives - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DREL - Cuisine - Agent Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DREL - Logistique - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DREL - Préparation Chaude - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DREL - Préparation Froide - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DST - Espaces verts - Secteur Est - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DST - Espaces verts - Secteur Nord - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DST - Espaces verts - Secteur Ouest - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DST - Espaces verts - Secteur Sud - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DST - Espaces verts - Serre - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise principal		C	35h	DST - Espaces verts - Travaux Généraux - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Agent de maîtrise principal	11	11	0		
Agent de maîtrise		C	35 h	DEL - Sports - Educateur Sportif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise		C	35h	DST - Bureau d'études - Responsable	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise		C	35h	DST - Transport - Chef d'équipe	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Agent de maîtrise		C	35h	DST - Transport - Mécanicien	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Total des agents de maîtrise territoriaux				Total Agent de maîtrise	4	4	0		
					15	15	0		

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	0	0	Titulaire	80,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Serre - Décorateur Fleuriste	1	1	0	Titulaire	90,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Espaces verts – Serre - Décorateur Fleuriste	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Gestion technique des Bâtiments	1	0	1	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Mécanique - Peintre Carrossier	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Transport - Chauffeur	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35 h	DST – Transport – Chauffeur	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	DST – Transport – Chauffeur	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	Finances – Magasin – Magasinier	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	Permanence/Sécurité - Opérateur de vidéosurveillance	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	Permanence/Sécurité - Opérateur de vidéosurveillance	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35h	Permanence/Sécurité - Opérateur de vidéosurveillance	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 1ère classe		C	35 h	DEL – Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Adjoint technique principal de 1ère classe	61	55	2		

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DAS – Logement/Handicap - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35 h	DAS – Logement/Handicap - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Culture – Médiathèque - Agent technique	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35 h	DEL – Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DEL – Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35 h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	70,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	Assurances et Commande Publique - Agent administratif	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	50,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Cuisine - Agent Polyvalent	0	0	0	Disponibilité	100 %%
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Satellites - Agent Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DREL – Satellites - Agent Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Équipements Techniques – Électricien	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Bâtiments – Peintre	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Espaces verts - Travaux Généraux – Jardinier Horticoles et Naturels	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Espaces verts - Travaux Généraux – Jardinier Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35 h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	90,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Espaces verts – Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Transport - Chauffeur	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	DST – Transport – Mécanicien	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	Foyer G. BRASSENS – Agent d'entretien	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique principal de 2ème classe		C	35h	Permanence/Sécurité - Opérateur de vidéosurveillance	1	1	0	Titulaire	100,00 %
				Total Adjoint technique principal de 2ème classe	37	37	0		
Adjoint technique		C	35 h	Communication - Créateur de Support Graphique et Audiovisuel	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	Communication - Dessinateur Opérateur DAO	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL - Centre Nautique - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL - Centre Nautique - Agent d'Entretien Polyvalent	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL - Centre Nautique - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL - Centre Nautique - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL – Installations Sportives - Agent d'Entretien	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DEL – Installations Sportives - Agent d'Entretien	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL – Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL – Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL – Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL – Manifestations Municipales – Manutentionnaire	1	1	0	Horaire	50,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DEL – Manifestations Municipales – Manutentionnaire	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DR – Informatique – Dépanneur informatique	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE -- GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS -- EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	80,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	50,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Horaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DREL - Entretien des Locaux - Agent d'Entretien Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Cuisine - Agent Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Cuisine - Agent Polyvalent	1	0	1	Contractuel	100,00 %

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE - GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS - EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des locaux - Lingère	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Cuisine - Agent Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Cuisine - Agent Polyvalent	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Cuisine - Agent Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Cuisine - Agent Polyvalent	0	0	0	Disponibilité	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Entretien des locaux - Lingère	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Satellites - Agent Polyvalent	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DREL - Satellites - Agent Polyvalent	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST -Bureau d'études - Dessinateur	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Bâtiment - Couvreur	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DST - Bâtiment - Menuisier	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DST - Bâtiments - Maçon	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Bâtiments - Peintre	1	0	1	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Equipements Techniques - Plombier Chaudronniste	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Espaces verts - Saisonniers	1	0	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Espaces verts - Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Espaces verts - Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Espaces verts - Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Espaces verts - Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Espaces verts - Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DST - Espaces verts - Jardinier des Espaces Horticoles et Naturels	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DST - Gestion Technique des Bâtiments - Electricien	1	1	0	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DST - Transport - Mécanicien	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35 h	DST - Transport - Mécanicien	1	1	0	Stagiaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	Finances - Magasin - Magasinier	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	Foyer G. BRASSENS - Agent technique polyvalent si renfort	1	1	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL - Installations Sportives - Agent d'Entretien	1	0	1	Contractuel	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL - Installations Sportives - Ouvrier Polyvalent	1	0	0	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL - Manifestations Municipales - Manutentionnaire	1	0	1	Titulaire	100,00 %
Adjoint technique		C	35h	DEL - Manifestations Municipales - Manutentionnaire	1	0	0	Titulaire	100,00 %
				Total Adjoint technique	68	61	5		
				Total des adjoints techniques territoriaux	166	153	7		
				TOTAL FILIERE TECHNIQUE	199	186	7		

Tableau des effectifs - créations au 01/01/2022

FILIERE – GRADE	DELIBERATION	CATEGORIE	DUREE HEBDO DU POSTE	MISSIONS – EMPLOIS	poste créé	Pourvu	Non pourvu	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
TOTAL POSTE PERMANENTS					515	491	16		
EMPLOIS									
<u>Emplois fonctionnels</u>									
Directeur Général des Services	DRE2012_205				1	1	0		
Collaborateur de cabinet	DRE2012_205				1	1	0		
<u>Apprentis</u>			35h	Apprenti – Restauration	1	1	0		

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2112_236

L'article n° 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées. Ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'action à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux.
- Pour tout ou partie, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Pour la Ville de Saran, l'action sociale au bénéfice du personnel municipal se décline selon trois axes :

- Un accès privilégié aux prestations municipales (restauration du personnel, centre nautique, garde des jeunes enfants, tarification pour les enfants d'agents communaux ...) par voie de délibération annuelle concernant ces services à la population.
- La délégation au Comité des Œuvres Sociales d'une partie de l'action sociale communale par voie de convention. La convention en vigueur couvre la période de juin 2019 à juin 2023.
- L'aide directe à la famille pour les agents (séjours et vacances d'enfants, mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes au profit des agents de la collectivité).

Le barème de ces aides à la famille doit être actualisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1,

Vu la circulaire NOR/TFPF2036185C du 24 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'actions sociale à réglementation commune,

Vu la délibération 2004.036 du 12 mars 2004 concernant les prestations d'action sociale,

Vu l'avis du comité technique du 23 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de confirmer le dispositif d'aide à la famille pour les agents (séjours et vacances d'enfants, mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes au profit des agents de la collectivité) sur la base du barème du tableau ci-joint.

- Décide d'en définir les bénéficiaires suivants : les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, partiel ou incomplet en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition, les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré, les agents de droit privé : assistants maternels, contrats aidés (contrat d'apprentissage, ...), les collaborateurs de cabinet.

- Décide des modalités de mise en œuvre :

. Le cumul est possible dans le cas des prestations légales (MDPH, CAF,...). Par conséquent, il convient de transmettre une attestation de non-participation de l'employeur du conjoint. Les justificatifs de la dépense doivent être réellement engagés à terme échu. La demande est effectuée dans un délai d'un an après la prestation. Les justificatifs liés aux enfants à charge (livret de famille, CAF, ...) sont à fournir.

. Les taux de ces prestations seront réévalués suivant les dates et conditions des circulaires ministérielles traitant de l'amélioration des prestations d'actions sociales dans la Fonction Publique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Prestation d'action sociale en faveur du personnel communal

Réf : circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15/06/1998
 circulaire FP/4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19/06/2002
 circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS n° 08-97 du 17/01/2008
 Circulaire B9 n° 2178 et 2 BPSS n° 09-3018 du 03/02/2010
 circulaire B9 n° 11 – MFPF1132346C et 2 BPSS n° 11-3407A du 28/11/2011
 circulaire NOR RDFF1241072C du 08/02/2013
 circulaire NOR RDFF1330609C du 30/12/2013
 circulaire NOR RDFF1427715C 24/12/2014
 circulaire NOR RDFF1531327C du 15/01/2016
 circulaire NOR RDFF1634219C du 28/12/2016
 circulaire NOR CPAF1732537C du 15/12/2017
 circulaire NOR CPAF1833031C du 26/12/2018
 circulaire NOR CPAF1936852C du 24/12/2019
 circulaire NOR CPAF1936852C du 24/12/2020

Mise à jour des taux au 1er janvier 2021 :

Principales Prestations	Tarifs	Plafond indiciaire (Indice Majoré)	Limites	Pièces à joindre pour le versement
				En règle générale : - Attestation de non versement par l'employeur du conjoint - Formulaire de demande de versement remplie par l'agent
SEJOURS DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF (Classe de découverte, etc.) Enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au début de l'année scolaire				
Pour les séjours d'une durée comprise entre 5 et 21 jours – Hors les classes d'équitation ou de cirque du mercredi)	3,78 €	488	21 jours / an	Attestation d'inscription délivrée par le Directeur de l'établissement, précisant le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour, ainsi que sa durée faisant apparaître que la facture du séjour est acquittée.
Forfait pour 21 jours consécutifs	79,46 €			
SEJOURS LINGUISTIQUES				
Enfants de moins de 13 ans	7,67 €	489	21 jours / an	Attestation de séjour et de prix délivré par l'organisme ou par le chef de l'établissement, dans le cadre d'échange entre établissements.
Enfants de 13 à 18 ans	11,60 €			
ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES				
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	167,06 €	Néant	Jusqu'au 20 ans de l'enfant	Carte d'invalidité ou notification de la décision de la commission d'éducation spéciale (CDES) attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale.
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel)	123,95 € 413,16 x 30 % (Modification à faire en avril 2020)		Enfant entre 20 et 27 ans	Notification de la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)
Séjour en centre de vacances spécialisés (par jour)	21,88 €		45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants, le prix total du séjour restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Ministère du Tourisme ou de la Santé
SEJOUR D'ENFANTS				
<i>Centre de vacances avec hébergement agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 13 ans	7,67 €	489	45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants participant au séjour, le prix total restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Jeunesse et Sports de l'établissement.
Enfants de 13 à 18 ans	11,61 €			
<i>Centre de loisirs sans hébergement agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 18 ans		489	sans limitation du nombre de jours par an	Copies des factures de centre de loisirs mentionnant le nombre de jours de présence de l'enfant
- la demi-journée	2,79 €			
- la journée	5,53 €			
<i>Centre familial de vacances agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 18 ans au 1er jour du séjour				
Séjour en pension complète	8,07 €	489	45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants participant au séjour, le prix total restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Jeunesse et Sports de l'établissement, gîtes de France ou établissements gérés sans but lucratif et agréés par différents ministères.
Autre formule de séjour et séjour en gîte de France (sauf camping municipal)	7,67 €			

ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Paie – carrières
N° DRE2112_237

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifie l'article 23 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et fixe les missions obligatoires des centres de gestion.

Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut par délibération demander à bénéficier d'un ensemble de missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Ses missions concernent :

- le secrétariat des commissions de réforme,
- le secrétariat des comités médicaux,
- l'avis consultatif dans le cadre de la procédure de recours administratifs préalable,
- l'assistance juridique statutaire y compris la fonction de référent déontologue,
- l'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Par un courrier du 15 octobre 2021, le Centre de Gestion du Loiret informe la ville de Saran des modalités de renouvellement de la mise en œuvre de la convention d'adhésion au socle commun de compétence dans le département pour ce qui concerne la nature des prestations proposées et leur coût.

La convention triennale prévoit une cotisation de 0,07 % de sa masse salariale apparaissant sur les états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Vu la délibération n° 2015.180 du 21 novembre 2015,

Vu la commission de finances du 1 décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

ENTRE :

Madame Florence GALZIN, Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret agissant en vertu de la délibération n° ... en date du ... du Conseil d'administration, ci-après désigné par le CDG,

D'une part,

Et

Madame Maryvonne HAUTIN, Maire de Saran, agissant en vertu de la délibération n° ... en date du ... du Conseil municipal, ci-après désigné par La Collectivité,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les missions et compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) sont définies par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Cette dernière offre la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le Centre de gestion, organe de mutualisation et les collectivités et établissements publics non affiliés.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13-1, 22 et 23,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion.

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité bénéficie des missions visées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux, avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable, assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

PARTIE 1. LES COMPÉTENCES ASSUMÉES PAR LE CENTRE DE GESTION

ARTICLE 1 : le secrétariat de la commission de réforme

La commission de réforme ayant une compétence départementale, les dossiers des agents sont présentés par la Collectivité devant la commission de réforme du département dans lequel ces agents exercent leurs fonctions.

Les Centres de Gestion de la région Centre feront leur affaire de la répartition des charges financières résultant de ces dispositions.

1.1 Compétence de la commission de réforme

La commission de réforme prévue par l'article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales :

- Donne son avis, dans les conditions fixées par arrêté, sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, la pension d'orphelin handicapé, la pension de veuf invalide,
- Exerce à l'égard des agents des collectivités locales relevant de la loi du 26 janvier 1984, les attributions prévues à l'article 57 (imputabilité des accidents ou maladies non reconnus par la collectivité, demande de reprise à temps partiel thérapeutique après accident ou maladie imputable au service, de cure thermale, d'aménagement de poste de travail, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions, etc.),
- Intervient dans les conditions fixées par le décret du 11 janvier 1960, pour apprécier l'invalidité temporaire des agents relevant du régime de sécurité sociale prévu par ce décret,
- Intervient dans l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article L. 417-8 du code des communes, au III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984,
- Est consultée chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément (avis sur les soins et arrêts, sur prise en charge des frais de prothèses optiques, dentaires et autres, des frais de transport, certaines prescriptions médicales, etc.).

La commission de réforme n'est compétente que pour les seuls agents affiliés à la CNRACL.

Les avis de la commission de réforme ne sont pas considérés comme des décisions faisant grief et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. Son avis n'engage ni la collectivité, qui a seule pouvoir de décision (hormis pour l'octroi d'un temps partiel thérapeutique qui requière un avis favorable), ni la CNRACL, qui peut toujours demander des renseignements ou attestations complémentaires, exiger un nouvel examen par la commission de réforme ou refuser son accord.

Toutefois, en cas de contestation de l'agent, il peut être opportun de rechercher une solution par une nouvelle consultation, avant que l'affaire ne soit portée au contentieux.



En cas de contestation de l'agent, la commission de réforme pourra donc être saisie une seconde fois, mais uniquement si de nouveaux éléments contradictoires sont produits.

1.2 Obligations du Centre de gestion

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion qui :

- Élabore le calendrier des réunions,
- Met à disposition de la collectivité, un formulaire de saisine de la commission de réforme,
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- Instruit le dossier,
- Établit l'ordre du jour de la réunion de la commission de réforme
- Informe la collectivité de la liste des dossiers inscrits et lui adresse si elle le souhaite, les convocations des représentants de l'administration et représentants du personnel, membres de la commission,
- Convoque directement les autres membres de la commission
- Informe le médecin du service de médecine préventive de la collectivité,
- Convoque et informe le fonctionnaire de :
 - La date à laquelle la commission examinera son dossier,
 - La possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant (il reçoit sur rendez-vous, les agents qui souhaitent prendre connaissance de leur dossier),
 - La possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.
- Assiste aux réunions et rédige le compte rendu,
- Calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et au président (déplacement et/ou séance),
- Établit le procès-verbal de la réunion (les avis sont émis à la majorité des membres présents et motivés dans le respect du secret médical),
- Transmet l'avis de la commission de réforme à la collectivité,
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la commission.

1.3 Obligations de la collectivité

La Collectivité :

- Saisit la commission de réforme en complétant le formulaire mis à sa disposition par le centre de gestion. Elle indique notamment les coordonnées de l'agent afin que le secrétariat puisse contacter l'agent,
- Réalise les démarches auprès des experts médicaux,
- Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres de la commission de réforme pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- Se charge d'informer ses représentants (administration et personnels) le plus en amont possible des dates de séance et s'assure de leur présence pour obtenir le quorum. Elle leur adresse les convocations correspondantes.



- Informe le secrétariat de la commission de réforme des décisions qui ne sont pas conformes à son avis,
- Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise,

Le dossier complet doit parvenir au minimum trois semaines avant la séance afin d'être examiné lors de celle-ci.

ARTICLE 2 : le secrétariat du comité médical

Le comité médical ayant une compétence départementale, les dossiers des agents sont soumis au comité médical du département dans lequel ces agents exercent leurs fonctions.

Les Centres de Gestion de la région Centre feront leur affaire de la répartition des charges financières résultant de ces dispositions.

1.1 Compétences du comité médical

Le comité médical départemental est chargé de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation.

Il est consulté obligatoirement pour :

- La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- La réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ;
- L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ;
- Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Il peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis selon leur qualification sur la liste des médecins agréés. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif. S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, les comités font appel à des experts professant dans d'autres départements.



1.2 Obligations du Centre de gestion

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion qui :

- Élabore le calendrier des réunions,
- Met à disposition de la collectivité un formulaire de saisine du comité,
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- Prend rendez-vous avec l'expert compétent¹,
- Convoque l'agent à l'expertise et en informe la collectivité,
- Assure le suivi de l'expertise (relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte rendu...),
- Instruit le dossier,
- Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du comité médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet et en informe la collectivité,
- Transmet aux membres la convocation à la séance, l'ordre du jour et les dossiers,
- Informe le médecin du service de médecine préventive de la collectivité,
- Informe le fonctionnaire :
 - De la date à laquelle le comité médical examinera son dossier,
 - De ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - Des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.
- Assiste aux réunions et rédige le compte rendu,
- Calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et aux spécialistes présents (déplacement et séance),
- Établit le procès-verbal de la réunion,

1.3 Obligations de la collectivité

La Collectivité :

- Saisit le comité médical en complétant le formulaire mis à sa disposition par le centre de gestion. Elle indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux,
- Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du comité médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- Informe le secrétariat du comité médical des décisions qu'elle prend et qui ne sont pas conformes à son avis,
- Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.

ARTICLE 3 : le recours administratif préalable

Dans l'immédiat cette mission ne peut être mise en œuvre. Un décret doit en préciser les conditions d'application. Dès parution de celui-ci un avenant à la présente convention sera passé afin de formaliser les modalités de fonctionnement entre le Centre de gestion et la Collectivité.

¹ La collectivité peut fournir au secrétariat du comité médical sa liste de médecins agréés, parmi les médecins agréés par la direction départementale de la cohésion sociale, vers lesquels elle souhaite orienter ses agents.



ARTICLE 4 : l'assistance juridique statutaire

Le service juridique du Centre de gestion et le service juridique de la Collectivité ont vocation à perdurer pour leur domaine de compétence en matière de droit statutaire.

La présente convention permet à la collectivité d'accéder à la base documentaire du Centre de gestion (données, études et modèles).

La Collectivité sera conviée aux séances d'actualité statutaire organisées par le Centre de gestion.

Le service juridique de la Collectivité pourra solliciter le service juridique du Centre de gestion afin de confronter les lectures qui peuvent être sujettes à interprétation.

ARTICLE 5 : l'assistance au recrutement et l'accompagnement à la mobilité des agents

A travers la gestion de la bourse de l'emploi, le Centre de gestion exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités, affiliées et non affiliées. Il met ainsi à disposition une plateforme de communication et d'information ouverte au grand public pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités. Il apporte aux collectivités une expertise dans l'utilisation de cet outil permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

Sur sollicitation de la Collectivité le Centre de gestion pourra également l'accompagner dans la gestion des parcours de mobilité de ses agents.

ARTICLE 6 : l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Le Centre de gestion apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation.

Les responsables des dossiers retraite de la Collectivités seront conviés aux séances d'actualité et séances de travail portant sur les questions de retraite organisées par le Centre de gestion.

ARTICLE 7 : Le référent déontologue

Le Centre de gestion a vocation à exercer la compétence relative à la fonction de référent déontologue le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Ce référent a pour mission d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés par le statut général (dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité, laïcité, principe d'égal traitement des personnes, prévention des conflits d'intérêts, encadrement des cumuls d'activités, compétences de la commission de déontologie, secret et discrétion professionnels, devoir de réserve, obligation d'obéissance hiérarchique, obligations déclaratives).

Le Centre de gestion confie également au référent déontologue la mission de recueil des signalements d'alerte prévue à l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Enfin, le référent déontologue exerce la fonction de référent laïcité prévue à l'article 28 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.



La collectivité peut recourir au référent déontologue pour chacune des trois missions. La compétence du référent déontologue rattaché au CDG sera coordonnée avec celle des référents désignés par les collectivités.

La Mairie de Saran fait le choix de recourir au référent déontologue placé auprès du Centre de gestion du Loiret pour les missions suivantes :

- ▶ Conseils déontologiques
- ▶ Laïcité
- ▶ Alerte éthique

PARTIE 2. LES CONDITIONS FINANCIÈRES

La collectivité contribue au financement des missions faisant l'objet de la présente convention moyennant le versement mensuel d'une cotisation actuellement fixée à 0,07 % de sa masse salariale.

Cette contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette cotisation, fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion, est susceptible d'évoluer en fonction du coût réel des missions ainsi exercées, sans toutefois pouvoir dépasser le taux de 0,20%.

PARTIE 3. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : composition du conseil d'administration du Centre de gestion

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés ayant demandé à bénéficier de ce socle de compétences au sein du conseil d'administration du Centre de gestion conformément aux articles 20-1 à 20-8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

ARTICLE 2 : rapport annuel sur les missions confiées au Centre de gestion

Chaque année le Centre de gestion établira un bilan administratif et financier des missions objet de la présente convention et le soumettra à l'approbation de son conseil d'administration.

Ce bilan sera communiqué à chaque collectivité ou établissement bénéficiant des missions sus indiquées.

ARTICLE 3 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.



ARTICLE 4 : révision – révision – litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en raison de changements significatifs et notamment lors de la parution du décret en attente de publication pour la mise en œuvre du recours administratif préalable.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la bretonnerie, 45057 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

ARTICLE 5 : annulation des conventions antérieures

Toute convention antérieure conclue entre le Centre de gestion et la collectivité pour tout ou partie des missions ainsi décrites est annulée de plein droit à compter de la date d'effet de la présente convention.

FAIT à Saran le

Le Maire

Maryvonne HAUTIN

La Présidente

Florence GALZIN



MISE EN OEUVRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES VERS LA MÉTROPOLE - CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES 2022

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
N° DRE2112_238

Le conseil de communauté a, lors de sa séance du 29 septembre 2016, décidé de la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2017. La Communauté Urbaine est devenue Métropole le 1^{er} mai 2017.

La commune de Saran, prônant une pause dans les transferts de compétences vers l'EPCI, défendant une intercommunalité librement consentie qui respecte la libre administration des communes et préserve la proximité et la réactivité des services vis à vis des usagers, écoutant la population saranaise qui s'est montrée défavorable à cette évolution lors de la consultation des électeurs de mai 2016, s'est systématiquement exprimée contre ce dessaisissement forcé des communes.

Au 1^{er} janvier 2018, les agents affectés totalement ou partiellement à des compétences transférées ont été soit transférés (suivi ou non de remise à disposition partielle de la commune), soit mis à disposition partiellement de la métropole, dans les conditions exposées en comité technique de la Métropole et de la commune en novembre 2017.

Les compétences transférées vers la Métropole au 1^{er} janvier 2018 demeurent inchangées (Développement économique, Eau potable et réseaux, Espace public, Urbanisme et logement et les opérations déclarées d'intérêt communautaire), tout comme les modalités de mise à disposition des agents.

Les conventions de mise à disposition de services sont arrivées à échéance fin 2020. Une évaluation du fonctionnement des pôles territoriaux a été commandée et a donné lieu à la prolongation des conventions pour 2021. A ce jour les travaux d'évaluation n'ont pas permis à la nouvelle gouvernance un positionnement ou un arbitrage. Une période supplémentaire de 1 an renouvelable est donc sollicitée à cette fin.

Mise à disposition des agents de Saran auprès de la Métropole : mise à disposition ascendante de services

Lorsque les agents exercent partiellement des missions transférées à la Métropole la commune peut décider de les mettre à disposition dans le cadre d'une mise à disposition de service, dite ascendante.

Sur le plan administratif les agents mis à disposition demeurent employés par leur commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par leur commune.

L'agent municipal spécialisé en éclairage public, dont les fonctions faisaient partie de la mise à disposition de service ascendante, a récemment muté dans une autre collectivité. Son poste est transféré à la métropole, faisant ainsi l'objet de sa disparition au titre de la convention ascendante et de son apparition au titre de la convention descendante pour l'équivalent temps plein correspondant.

Services exerçant des compétences transférées		ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe), gestion des Zones d'activités économiques (ZAE)	- 58,70 %, du service de gestion des espaces verts communaux	22,893	0	2	37
	- 100 %, du service éclairage public communal	0	0	0	0
total		22,893	39		

Mise à disposition des agents métropolitains auprès de la commune de Saran : mise à disposition descendante de services

La Métropole peut mettre à disposition des communes des agents devenus métropolitains pour la réalisation de missions communales (mises à disposition « descendantes »). Dans ce cadre, les agents transférés à la Métropole sont remis à disposition de leur commune d'origine pour assurer une part de mission communale.

Services exerçant des compétences communales	ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Eclairage public	0,2066			2
total	0,2066	2		

Vu l'avis des comités techniques de la Métropole du ,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Saran du 23 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition de services ascendante pour une durée de 1 an renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Approuve les dispositions de la convention de mise à disposition de service descendante pour une durée de 1 an renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Autorise Madame le Maire à signer les documents afférents.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Convention de mise à disposition de services ascendante entre la Commune de Saran et Orléans Métropole

Entre :

La Métropole ORLÉANS MÉTROPOLE, sise 5 Place 6 Juin 1944, 45000 Orléans
Représentée par M. Serge GROUARD, Président d'Orléans Métropole, en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° n°2021-12-16-COM-..... du 16 décembre 2021,
Désignée ci-après, par le terme « la Métropole »

d'une part,

Et :

La commune de Saran, sise Place de la Liberté,
Représentée par Mme. Maryvonne HAUTIN, maire de la commune de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DRE2174_..... du 17 décembre 2021,
Désignée ci-après, par le terme « la Commune »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du comité technique de la commune en date du 23 novembre 2021 et du comité technique d'Orléans métropole en date du 9 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 6646 en date du 21 décembre 2017 et celle n°2021-12-16-COM-..... du 16 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DRE2012_..... en date du 17 décembre 2021,

Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier,

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences transférées

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que par délibération signée en date du 24 novembre 2017, la ville de Saran a procédé à la mise à disposition de 24,68 ETP auprès d'Orléans Métropole du fait des transferts de compétences.

Considérant que l'actuelle convention arrive à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement compte tenu des réflexions engagées sur les transferts de compétences, les MADS et le fonctionnement des services.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune pour la réalisation des compétences transférées à la métropole.

Les services mis à disposition exercent les compétences suivantes :

- Dans le domaine de l'espace public : l'entretien et la conception des espaces publics, l'entretien et la conception des espaces verts attenants à la voirie (à l'exception des espaces verts qui restent gérés par la commune),
- Dans le domaine économique : l'entretien des zones d'activités économiques.

Lorsque les services de la commune sont mis à disposition de la métropole, ils agissent en qualité de service métropolitain, avec toutes les conséquences de droit.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention, concerne les services municipaux suivants :

Services exerçant des compétences transférées	ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe), gestion des Zones d'activités économiques (ZAE),	- 0 %, du service de gestion de l'espace public communal, correspondant au jour de la signature des présentes à : service de gestion administrative de la DST	0	0	0
	- 58,70 %, du service de gestion des espaces verts communaux , correspondant au jour de la signature des présentes à : ensemble du service espaces verts	22.893	0	37
	- 0 %, du service éclairage public communal correspondant au jour de la signature des présentes à : (*)	0	0	0
TOTAL	22.893		39	

(*) L'agent municipal spécialisé en éclairage public, dont les fonctions faisaient partie de la précédente mise à disposition de service ascendante, a récemment muté dans une autre collectivité. Son poste est transféré à la métropole, faisant ainsi l'objet de sa disparition au titre de la convention ascendante et de son apparition au titre de la convention descendante pour l'équivalent temps plein correspondant.

Un état des agents concernés sera établi afin de permettre le fonctionnement et la gestion des situations RH des agents par la Métropole dans le cadre de la mise à disposition.

Article 3 – Situation des agents.

Sur le plan administratif, les agents mis à disposition demeurent employés par leur structure d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination et conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur collectivité d'origine.

Le président peut saisir, en tant que de besoin, le maire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent. Il est consulté pour l'entretien professionnel de chacun d'entre eux.

Les agents sont placés, pour l'exercice des missions métropolitaines, sous l'autorité fonctionnelle du président.

Dans ce cadre, le président adresse à la commune, directement, ou via la hiérarchie mise en place, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

L'organisation du travail (y compris plannings et congés) est arrêtée conjointement entre la métropole et la commune.

Les agents sont individuellement informés par leur hiérarchie de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Le suivi des effectifs mis à disposition de la métropole par la commune est assuré conjointement par les deux parties. Il sert de base à la facturation évoquée à l'article 7 de la présente convention.

Au cours de l'exécution de la convention, la Commune assure la continuité dans l'exercice des missions transférées.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, elle notifiera, par écrit, à la Métropole, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation (assortie d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués supra et ceux ressortant de la nouvelle organisation par service), sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Article 4 – Moyens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, ils sont mis à la disposition de la Métropole pour l'exercice des missions qui relèvent de sa compétence.

La Commune établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition de la Métropole. Cette liste sera actualisée après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la Métropole sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste à la présente convention ni de passer un avenant.

A la demande de la commune, les moyens matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées visés par la présente convention pourront être fournis par la métropole dans le cadre du dispositif des biens partagés prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Pour ce faire la commune transférera ses biens à la Métropole. La Métropole prend ensuite en charge le coût de l'assurance, de l'entretien et du renouvellement de ces matériels ainsi que les dépenses de carburant s'agissant de véhicules. Dans un souci de bonne organisation l'entretien du matériel transféré restera effectué au sein du garage communal. Le cas échéant, le ravitaillement en carburant pourra également se faire à la station communale. La Commune facturera à la Métropole les dépenses correspondantes.

Article 5 : Utilisation des bâtiments municipaux

Le CTM, composé d'un ou plusieurs bâtiments, est mis à disposition de la Métropole à titre gratuit, sauf s'il accueille des services métropolitains regroupant les agents issus de plusieurs communes du pôle.

La Métropole remboursera au prorata des surfaces utilisées pour son compte les charges imputables à son activité.

Les surfaces et ratios sont précisés dans une convention spécifique d'utilisation des locaux compte tenu des services physiquement installés et des projets de services des pôles territoriaux adoptés.

Si un investissement lourd est nécessaire pour développer les capacités du CTM, la métropole participera à son financement pour la partie directement liée aux compétences métropolitaines.

Article 6 – Assurances.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition lors de l'exécution des missions confiées par la métropole relèvent de la couverture de la Commune employeur. En cas de responsabilité de la Métropole, la Commune peut solliciter un remboursement des dépenses supportées.

La protection fonctionnelle est attribuée par la Commune, après avis consultatif de la Métropole si elle concerne l'exercice d'une compétence métropolitaine, la Commune peut alors solliciter un remboursement des dépenses supportées.

Assurance automobile : Les sinistres liés aux véhicules de service (dommages matériels et/ou corporels) lors de l'exécution des missions métropolitaines relèvent de la responsabilité cette dernière, dans le cadre de ses contrats d'assurance « flotte automobile ».

Domages aux Biens / Risques locatifs : pour l'assurance du centre technique qu'elle met à disposition de la métropole, la commune déclare Orléans Métropole auprès de son assureur dommages aux biens (assuré additionnel, co-assuré ou assurance pour le compte de qui il appartiendra prévue à l'article L112.1 du Code des Assurances), sans augmentation de la prime qu'elle verse à son assureur. A défaut, la métropole souscrit une assurance risques locatifs.

Responsabilité civile : les autres dommages susceptibles d'être causés, par les agents des services mis à disposition, à des personnes tiers ou des biens dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la métropole relèvent de la responsabilité de celle-ci au titre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 7 - Modalités de remboursement.

La mise à disposition des services de la Commune au profit de la Métropole fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Pour chacun des services mis à disposition le montant du remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition est calculé de la façon suivante :

Pourcentage de temps du service mis à disposition (unité de fonctionnement) x coût total de fonctionnement

du service mis à disposition

L'unité de fonctionnement correspond au pourcentage de mise à disposition du service figurant à l'article 2 de la présente convention.

Le pourcentage de temps de mise à disposition fera autant que de besoin l'objet d'échange entre la Métropole et la Commune pour correspondre à la réalité du service effectué.

Pour les espaces verts, l'unité de fonctionnement pourra correspondre au pourcentage des espaces verts métropolitains tel que recensé dans le cadre de la CLECT.

Le coût de fonctionnement du service est composé des éléments suivants :

- la totalité des dépenses nettes de personnel du service mis à disposition figurant sur la fonction 012 des budgets de la Métropole auxquels s'ajoutent les dépenses relatives aux EPI et frais de formation figurant sur la fonction 011.

- un coût « matériel » du service comprenant l'amortissement technique du matériel, entretien (fourniture, main d'œuvre, visite conformité), usages du bien (carburant),

Concernant l'entretien du matériel et des véhicules transférés par la commune de Saran à Orléans Métropole et conformément aux dispositions de l'article 4 la Commune facturera à la Métropole le coût réel des fournitures et de la main d'œuvre du service municipal.

Dans le cadre du dispositif de bien partagé le coût forfaitaire remboursé par la Commune comprend uniquement l'amortissement technique du matériel (sauf dans l'hypothèse d'un matériel déjà amorti). La Commune facturera à la Métropole l'entretien et l'usage du bien.

- les dépenses réelles de fournitures pour les espaces verts (achats de plantes, semences, eau, chauffage des serres, etc.). Ces dépenses sont plafonnées aux dépenses déclarées par la commune dans le cadre de la CLECT, à l'exception de l'évolution du périmètre et après accord des deux parties.

Le remboursement des services mis à disposition se fait trimestriellement sur la base d'états détaillés par service produits par la commune

Les modalités de calcul pourront faire l'objet de modification au cours de la première année de conventionnement. Une évaluation financière du coût de fonctionnement des services mis à disposition sera effectuée pour chacune des communes au bout des 6 premiers mois. Dans cette perspective, chacune des communes procède, en parallèle de la convention, à une comptabilisation des dépenses réellement supportées pour les missions métropolitaines.

Article 8 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible une fois par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 9 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait à Orléans,
le 29/12/2021,

Pour la Métropole Orléans Métropole
Pour le Président et par délégation,

La Vice-Présidente déléguée,
Isabelle RASTOUL

Saran
le

Pour la Commune de Saran,

La Maire
Maryvonne HAUTIN

Convention de mise à disposition descendante de services entre la Commune de SARAN et ORLEANS METROPOLE

Entre :

La Métropole ORLÉANS MÉTROPOLE, sise 5 Place 6 Juin 1944, 45000 Orléans
Représentée par M. Serge GROUARD, Président d'Orléans Métropole, en vertu de la délibération du conseil métropolitain n°2021-12-16-COM-..... du 16 décembre 2021,
Désignée ci-après, par le terme « la Métropole »

D'une part,

Et :

La commune de SARAN, sise Place de la Liberté,
Représentée par Mme. Maryvonne HAUTIN, maire de la commune de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DRE2174_..... du 17 décembre 2021,
Désignée ci-après, par le terme « la commune »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du comité technique de la commune en date du 23 novembre 2021, et les avis du comité technique d'Orléans métropole en date du 30 novembre 2017 et du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°2021-12-16-COM-..... du 16 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DRE2174_....., en date du 17 décembre 2021,

Considérant que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que l'actuelle convention arrive à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la métropole pour l'exercice de compétences dont la commune conserve la responsabilité, à savoir :

- les missions communales dont la mise en œuvre est assurée par des agents devenus métropolitains suite au transfert des compétences espace public, eau et zones d'activité économique, mais consacrant une partie de leur activité à des compétences communales : éclairage public (pavoisement annuel des édifices et mats ; décorations lumineuses de fin d'année)

Lorsque les services de la Métropole sont mis à disposition de la Commune, ils agissent en qualité de services municipaux, avec toutes les conséquences de droit.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention, concerne les services métropolitains suivants :

Services exerçant des compétences communales		ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe),	- 1 % du pôle territorial métropolitain pour l'exercice des compétences restant de responsabilité communale, correspondant au jour de la signature des présentes à	0,2066 (*)			2
TOTAL		0,2066	2		

(*) L'agent municipal spécialisé en éclairage public, dont les fonctions faisaient partie de la précédente mise à disposition de service ascendante, a récemment muté dans une autre collectivité. Son poste est transféré à la métropole, faisant ainsi l'objet de sa disparition au titre de la convention ascendante et de son apparition au titre de la convention descendante pour l'équivalent temps plein correspondant.

Article 3 – Situation des agents.

Sur le plan administratif, les agents mis à disposition demeurent employés par la Métropole, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils perçoivent leur rémunération versée par leur autorité de nomination et disposent du déroulement de carrière et de l'ensemble des autres droits tels qu'institués par la Métropole.

Le maire peut saisir, en tant que de besoin, le président pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent. Il est consulté pour l'entretien professionnel de chacun d'entre eux.

Les agents sont placés, pour l'exercice des fonctions communales, sous l'autorité du Maire.

Dans ce cadre, le maire adresse à la Métropole, directement, ou via la hiérarchie mise en place, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

L'organisation du travail (y compris plannings et congés) est arrêtée conjointement entre la métropole et la commune.

Les agents sont individuellement informés par leur hiérarchie de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Le suivi des effectifs mis à disposition de la commune par la Métropole est assuré conjointement par les deux parties. Il sert de base à la facturation évoquée à l'article 7 de la présente convention.

Au cours de l'exécution de la convention, la Métropole assure la continuité dans l'exercice des missions transférées. Si la Métropole décide de réorganiser ses services, elle notifiera, par écrit, à la commune, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation (assortie d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués supra et ceux ressortant de la nouvelle organisation par service), sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Article 4 – Moyens matériels.

Les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions communales visées par la présente convention peuvent faire l'objet d'une mise à disposition par la Métropole auprès de la Commune si elle le souhaite.

Pour ce faire la commune transférera ses biens à la Métropole. La Métropole prend ensuite en charge le coût de l'assurance, de l'entretien et du renouvellement de ces matériels ainsi que les dépenses de carburant s'agissant de véhicules. Dans un souci de bonne organisation l'entretien du matériel transféré restera effectué au sein du garage communal. Le cas échéant, le ravitaillement en carburant pourra également se faire à la station communale. La Commune facturera à la Métropole les dépenses correspondantes.

La Métropole établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition de la Commune. Cette liste sera actualisée après chaque adoption de compte administratif par la Métropole à la Commune sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste à la présente convention ni de passer un avenant.

A la demande de la commune, les moyens matériels nécessaires à l'exercice des compétences communales visées par la présente convention pourront être fournis par la métropole dans le cadre du dispositif des biens partagés prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT dont les modalités de gestion sont les mêmes que celles figurant au 2^{ème} alinéa du présent article .

Les agents métropolitains mis à disposition des communes sont autorisés à utiliser les véhicules communaux pour les besoins du service.

Article 5 – Assurances.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition lors de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la couverture de la Métropole employeur. En cas de responsabilité de la commune, la métropole peut solliciter un remboursement des dépenses supportées.

La protection fonctionnelle est attribuée par la métropole, après avis consultatif de la commune si elle concerne l'exercice d'une compétence communale, la Métropole peut alors solliciter un remboursement des dépenses supportées.

Assurance automobile : Les sinistres liés aux véhicules de service (dommages matériels et/ou corporels) lors de l'exécution des missions communales relèvent de la responsabilité cette dernière, dans le cadre de ses contrats d'assurance « flotte automobile ».

Responsabilité civile : les autres dommages susceptibles d'être causés, par les agents des services mis à disposition, à des personnes tiers ou des biens dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune relèvent de la responsabilité de celle-ci au titre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 6 - Modalités de remboursement.

La mise à disposition des services la Métropole au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Ce dernier se décompose comme suit :

Pourcentage de temps du service mis à disposition (unité de fonctionnement) x coût total de fonctionnement du service mis à disposition

L'unité de fonctionnement correspond au pourcentage de mise à disposition du service figurant à l'article 2 de la présente convention.

Le pourcentage de temps de mise à disposition fera autant que de besoin l'objet d'échange entre la Métropole et la Commune pour correspondre à la réalité du service effectué.

Pour les espaces verts, l'unité de fonctionnement pourra correspondre au pourcentage des espaces verts métropolitains tel que recensé dans le cadre de la CLECT.

Le coût de fonctionnement du service est composé des éléments suivants :

- la totalité des dépenses nettes de personnel du service mis à disposition figurant sur la fonction 012 des budgets de la Métropole auxquels s'ajoutent les dépenses relatives aux EPI, et frais de formation figurant sur la fonction 011.

- un coût « matériel » du service comprenant l'amortissement technique du matériel, entretien (fourniture, main d'œuvre, visite conformité), usages du bien (carburant),

Concernant l'entretien du matériel transféré et conformément aux dispositions de l'article 4 la Commune facturera à la Métropole le coût réel des fournitures et de la main d'œuvre du service municipal.

Dans le cadre du dispositif de bien partagé le coût forfaitaire remboursé par la Commune comprend uniquement l'amortissement technique du matériel (sauf dans l'hypothèse d'un matériel déjà amorti). La Commune facturera à la Métropole l'entretien et l'usage du bien.

- les dépenses réelles de fournitures pour les espaces verts (achats de plantes, semences, eau, chauffage des serres, etc.). Ces dépenses sont plafonnées aux dépenses déclarées par la commune dans le cadre de la CLECT, à l'exception de l'évolution du périmètre et après accord des deux parties.

Le remboursement des services mis à disposition se fait trimestriellement sur la base d'états détaillés par service produits par la Métropole.

Les modalités de calcul pourront faire l'objet de modification au cours de la première année de conventionnement. Une évaluation financière du coût de fonctionnement des services mis à disposition sera effectuée pour chacune des communes au bout des 6 premiers mois. Dans cette perspective, chacune des communes procède, en parallèle de la convention, à une comptabilisation des dépenses réellement supportées pour les missions métropolitaines.

Article 7 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible une fois par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 8- Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait à Orléans,
Le 29/12/2021,

Pour la Métropole Orléans Métropole
Pour le Président et par délégation,

La Vice-Présidente déléguée,
Isabelle RASTOUL

Saran,
le

Pour la Commune de Saran,

La Maire
Maryvonne HAUTIN

convention de mise à disposition descendante

RECENSEMENT DE LA POPULATION - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL - FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Paie – carrières
N° DRE2112_239

La commune effectue le recensement en continue de la population pour le compte de l'INSEE.

L'organisation municipale repose sur un coordonnateur communal, la directrice des services à la population, et plusieurs agents recenseurs afin de mener l'enquête de recensement. Ils sont désignés chaque année par voie d'arrêté du maire.

Les conditions de recrutement des agents recenseurs doivent être précisées.

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Vu la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,
Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population.
- Fixe la rémunération à l'indice majoré du premier grade d'adjoint administratif au 1^{er} échelon au prorata du nombre d'heures effectuées qui sera de 10 heures par semaine.
Les agents municipaux recrutés en qualité d'agents recenseurs seront rémunérés par les IHTS.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE AU HANDICAP - AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN HABITAT

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2112_240

Dans le cadre de sa politique de soutien aux personnes en situation de handicap, la commune de Saran entend aider les familles à s'équiper pour que le handicap soit moins pesant au quotidien.

Madame et Monsieur SILVA, domiciliés sur la commune de Saran, doivent réaliser des travaux d'aménagement afin de faciliter l'accessibilité de leur habitation pour leur fille en situation de handicap.

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'accorder une aide financière d'un montant de 1 000,00 € à Madame et Monsieur SILVA,
- autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame et Monsieur SILVA.

Les crédits sont prévus au compte 67/6713/521/HANDIC du budget de la Ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BT 304, BT 315, BT 330, BT 331, BT 376, ZL 123 APPARTENANT À MADAME DELÉTANG MARYSE ET MONSIEUR MOULIN BERNARD

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
Environnement et foncier
 N° DAM2112_241

Madame DELETANG Maryse et Monsieur MOULIN Bernard nous ont sollicité pour vendre à la Commune de Saran leurs parcelles situées au lieu-dit les Barbins (BT 304), au lieu-dit Petit Clos Pimelin (BT 315, BT 330, BT 331, BT 376) et au lieu-dit Le Passoir (ZL 123) d'une superficie totale de 12 611 m².

Ces parcelles étant situées en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la ville et pour cinq d'entre elles en Zone Agricole Protégée (ZAP), la Commune a proposé de les acquérir au prix de 1,20 € le m², soit un montant total de 15 133,00 €.

Seule la parcelle BT 304 d'une superficie de 3 427 m² est actuellement exploitée par un agriculteur, Monsieur MERLIN. Les parcelles situées au Petit Clos Pimelin forment un ensemble de près de 8 500m², libre de toute occupation, actuellement en friche. La Commune pourra ainsi louer à de jeunes agriculteurs afin de remettre en culture ces parcelles. Il en va de même pour la parcelle ZL 123.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} décembre 2021,
 Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles, appartenant à Madame DELETANG et Monsieur MOULIN, suivantes aux conditions suivantes :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie	Zonage PLU	Prix au m ²	Prix total
BT 304	Les Barbins	3 427 m ²	Naturelle	1,20 €	4 112,40 €
BT 315	Petit Clos Pimelin	6 615 m ²	Naturelle	1,20 €	7 938,00 €
BT 330	Petit Clos Pimelin	566 m ²	Naturelle	1,20 €	679,20 €
BT 331	Petit Clos Pimelin	185 m ²	Naturelle	1,20 €	222,00 €
BT 376	Petit Clos Pimelin	1 078 m ²	Naturelle	1,20 €	1 293,60 €
ZL 123	Le Passoir	740 m ²	Naturelle	1,20 €	888,00 €
		12 611 m ²			15 133,20 €

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2111

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



La séance est levée à 20h40.